

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'information
légal et administrative

Sommaire

1. Questions orales	1332
2. Questions écrites	1347
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	1336
<i>Index analytique des questions posées</i>	1341
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	1347
Action et comptes publics	1347
Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire	1347
Aménagement du territoire et décentralisation	1349
Armées et anciens combattants	1350
Armées et anciens combattants (MD)	1350
Autonomie et personnes handicapées	1351
Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique	1351
Éducation nationale	1352
Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations	1353
Enseignement supérieur, recherche et espace	1354
Europe et affaires étrangères	1355
Francophonie, partenariats internationaux et Français de l'étranger	1356
Industrie	1356
Intérieur	1357
Intérieur (MD)	1360
Intelligence artificielle et numérique	1360
Justice	1360
PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat	1361
Porte-parole du Gouvernement et Énergie	1361
Santé, familles, autonomie et personnes handicapées	1362
Sports, jeunesse et vie associative	1367
Transition écologique	1367
Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature	1368

Travail et solidarités	1369	
Ville et Logement	1369	
3. Réponses des ministres aux questions écrites	1384	
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	1372	
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	1378	
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :		
Action et comptes publics	1384	
Autonomie et personnes handicapées	1388	
Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations	1389	
Intelligence artificielle et numérique	1392	
Santé, familles, autonomie et personnes handicapées	1395	
Transition écologique	1399	
Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature	1410	
Transports	1422	
Travail et solidarités	1424	1331

1. Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Situation des intermittents du spectacle dans les territoires ultramarins

1004. – 19 mars 2026. – **Mme Catherine Conconne** interroge **Mme la ministre de la culture** sur le statut des intermittents du spectacle et sur les difficultés rencontrées dans l'ensemble des territoires ultramarins pour atteindre le seuil de 507 heures, calculé sur les douze mois précédant la fin du contrat retenu pour l'examen des droits. Alors que ce seuil constitue la condition principale pour bénéficier du régime d'assurance chômage des intermittents, il apparaît dans les territoires ultramarins comme une injonction pratiquement impossible à respecter. Cette situation ignore totalement les spécificités structurelles et géographiques de ces territoires. En Martinique, par exemple, la majorité des établissements se situent dans l'agglomération centrale et neuf sur dix n'emploient aucun salarié. Les opportunités d'emploi artistique y sont donc extrêmement limitées, rendant le seuil des 507 heures presque inatteignable, même pour les artistes et techniciens les plus actifs. La précarité structurelle du secteur et l'étroitesse du marché de l'emploi culturel aggravent cette impossibilité. Les financements publics et privés sont restreints, les structures locales disposent de budgets modestes et proposent des contrats courts et espacés. À cela s'ajoutent les coûts élevés de déplacement, que ce soit vers d'autres îles ou vers l'hexagone. La hausse des prix du transport aérien et maritime (pouvant atteindre + 20 à 30 % en haute saison, comme souligné dans le rapport sénatorial n° 488 du 30 mars 2023 sur la continuité territoriale outre-mer) rend souvent impossible la rentabilité de ces déplacements pour compléter les heures requises. Cette situation crée un profond sentiment d'injustice : de nombreux artistes ne parviennent pas à obtenir une indemnisation décente lors des périodes d'inactivité et risquent, faute de remplir les 507 heures, de basculer vers les minima sociaux. Il est donc clair que, dans ces conditions, il est matériellement impossible pour nos artistes de Martinique, et plus généralement ultramarins, de satisfaire au seuil actuel. Elle souhaite donc savoir pour quelles raisons le seuil des 507 heures, tel qu'il est appliqué actuellement, ne prend pas en compte les contraintes spécifiques aux territoires ultramarins. Elle lui demande également quelles mesures le Gouvernement envisage pour adapter le calcul des droits des intermittents aux réalités locales, afin de garantir une indemnisation juste et de soutenir le développement du secteur culturel dans l'ensemble des territoires ultramarins.

1332

Soutien et accompagnement des petites communes pour l'entretien et la restauration des églises

1005. – 19 mars 2026. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les difficultés rencontrées par de nombreuses petites communes pour assurer l'entretien et la restauration de leurs églises communales. Propriétaires d'une grande partie des édifices culturels construits avant la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, les communes doivent aujourd'hui en assumer la conservation. Dans les territoires ruraux, ces églises constituent souvent le principal, voire l'unique patrimoine culturel local et demeurent des lieux d'identité et de rassemblement pour les habitants. Cependant, les travaux de restauration représentent des coûts particulièrement élevés pour des collectivités aux moyens financiers limités, d'autant qu'ils nécessitent l'intervention d'entreprises spécialisées en raison de leurs particularités architecturales. Dans le département de l'Allier, par exemple, la rénovation de l'église Saint-Martin du village de Louroux-Bourbonnais, commune de 200 habitants, représente un coût estimé de près de 300 000 euros pour les travaux les plus urgents, soit l'équivalent de la totalité du budget communal annuel. Ces sommes conséquentes pèsent durablement sur les budgets d'investissements communaux et face à de tels montants, de nombreux projets sont régulièrement reportés, faute de capacités financières suffisantes. Ces reports successifs peuvent conduire à une dégradation progressive des bâtiments, rendant les interventions ultérieures encore plus coûteuses et faisant parfois peser des risques sur la sécurité du public. Si plusieurs dispositifs d'aides existent pour les édifices protégés au titre des monuments historiques, les églises non classées situées dans les villages bénéficient souvent d'un accompagnement plus limité. Par ailleurs, les petites communes se heurtent parfois à des procédures administratives complexes qui peuvent ralentir la mise en œuvre des projets de restauration. Dans ce contexte, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour mieux accompagner financièrement et techniquement les petites communes dans l'entretien et la restauration de leurs églises communales.

Avenir du dispositif « santé communautaire et accompagnement social en santé »

1006. – 19 mars 2026. – M. Jean-Luc Fichet attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'avenir du dispositif SEC-Pa (santé communautaire et accompagnement social en santé), mis en place dans le cadre des expérimentations prévues par l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018. Depuis 2018, ce dispositif permet à certaines structures de santé, notamment implantées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, de bénéficier de dotations spécifiques afin de financer des actions d'accompagnement social en santé destinées à des publics particulièrement fragiles. Ces moyens sont essentiels pour soutenir des approches de santé communautaire qui favorisent la participation des habitants, l'accès aux soins et la réduction des inégalités sociales de santé. Sur le terrain, ces initiatives rencontrent un accueil très favorable des populations et des professionnels. Ainsi, le centre de santé communautaire L'Atelier en Santé, récemment ouvert à Plouneour-Ménez dans le Finistère, s'inscrit pleinement dans cette démarche de santé sociale et participative. Il accueille d'ailleurs les populations de nombreuses communes des Monts d'Arrée. Bien que cette structure ne soit pas actuellement éligible au dispositif SEC-Pa, ses responsables soutiennent son extension à un plus grand nombre de structures, notamment en milieu rural, où les besoins d'accompagnement social en santé sont également très importants. Or plusieurs acteurs du secteur ont récemment exprimé leur inquiétude quant à l'avenir de cette expérimentation, évoquant un risque de non-reconduction, voire de réduction ou de suppression des financements associés. Il souhaite donc savoir quelles sont les intentions du Gouvernement quant à la poursuite de l'expérimentation SEC-Pa, mise en place dans le cadre de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018. Compte tenu de l'intérêt manifesté sur le terrain pour ce modèle de financement permettant de soutenir des démarches de santé communautaire et d'accompagnement social en santé, le Gouvernement envisage-t-il sa pérennisation et, à terme, sa généralisation afin de contribuer plus efficacement à la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé ?

Conséquences de la récurrence des aléas climatiques pour les réseaux publics de distribution d'électricité

1007. – 19 mars 2026. – M. Hervé Gillé attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les conséquences de la récurrence des aléas climatiques pour les réseaux publics de distribution d'électricité. La tempête Nils qui a notamment frappé le sud département de la Gironde a provoqué des dommages majeurs sur des infrastructures majoritairement aériennes, entraînant des coupures prolongées d'électricité pour les usagers. Par son ampleur, cet épisode rappelle les conséquences observées lors de la tempête Klaus de 2009 et confirme l'intensification des aléas climatiques. Si les gestionnaires de réseaux ont su rétablir l'alimentation dans des délais maîtrisés grâce à une mobilisation remarquable, ces événements interrogent la pérennisation à long terme des infrastructures électriques, en particulier en zone rurale où les réseaux sont aériens. Dans de nombreux territoires peu denses, le coût du renforcement et de l'enfouissement des lignes demeure particulièrement élevé au regard du nombre d'abonnés desservis, ce qui limite mécaniquement la vitesse de modernisation des réseaux. Or la continuité de l'alimentation électrique constitue un service public essentiel. Dans cette perspective, il lui demande quelle stratégie nationale le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour accélérer l'adaptation et la sécurisation des réseaux de distribution en zone rurale et si un renforcement pérenne des moyens financiers consacrés à l'enfouissement des lignes dans les territoires les plus exposés est envisagé.

1333

Situation des moyens d'enseignement dans le département du Pas-de-Calais

1008. – 19 mars 2026. – M. Jean-Pierre Corbisez appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des moyens d'enseignement dans le département du Pas-de-Calais. Plusieurs fermetures de postes d'enseignants y sont aujourd'hui envisagées ou mises en oeuvre. Pour les justifier, l'administration met souvent en avant une moyenne d'élèves par classe conforme aux indicateurs nationaux. Mais cette approche strictement statistique ne tient pas suffisamment compte de la réalité sociale et éducative de ce territoire. Le Pas-de-Calais fait partie des départements les plus touchés par les difficultés sociales. Le bassin de Lens-Hénin-Liévin concentre notamment une proportion très importante d'élèves scolarisés en éducation prioritaire. Par ailleurs, les écoles du département accueillent un nombre particulièrement élevé d'élèves en situation de handicap, avec près de trois fois plus d'élèves notifiés que dans de nombreux autres territoires. Dans ce contexte, la réduction des moyens d'enseignement apparaît en décalage avec les besoins du terrain. Elle s'accompagne également de pressions visant à encourager la fusion d'écoles ou leur regroupement en réseaux pédagogiques intercommunaux, ce qui peut éloigner le service public d'éducation des familles. Enfin, si les services académiques se félicitent régulièrement des performances du département en matière de remplacement des enseignants, la réalité constatée dans les écoles semble différente. En 2025, certaines journées ont compté plus de 90 classes non remplacées simultanément,

obligeant à répartir les élèves dans les autres classes et entraînant une surcharge des effectifs. Aussi, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend mieux prendre en compte les spécificités sociales et éducatives du Pas-de-Calais dans la répartition des moyens d'enseignement et garantir un remplacement effectif des enseignants absents.

Remboursement des frais d'extensions de réseaux électriques à une collectivité territoriale

1009. – 19 mars 2026. – M. Cédric Chevalier appelle l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur le remboursement par les pétitionnaires des frais d'extensions de réseaux électriques avancés par les collectivités territoriales. La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables a supprimé la disposition du code de l'énergie qui imposait aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de financer, à hauteur de 60 % (part non couverte par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité), les extensions de réseaux situées hors du terrain d'assiette. Cette suppression est entrée en vigueur le 10 septembre 2023, et une ordonnance du 23 août 2023 a recodifié ces dispositions au 10 novembre 2023. Depuis, le code de l'énergie précise que le demandeur du raccordement, c'est-à-dire le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme, est redevable de cette contribution. Toutefois, le code de l'urbanisme n'ayant pas été modifié immédiatement, il est resté en contradiction avec le code de l'énergie jusqu'à la loi n° 2025-391 du 30 avril 2025, qui a harmonisé les deux codes et prévu une application rétroactive aux autorisations délivrées à partir du 10 septembre 2023. Durant cette période, certaines collectivités ont choisi de financer elles-mêmes ces extensions afin d'éviter tout contentieux. Par conséquent, il souhaite savoir si, grâce à cette rétroactivité, une collectivité peut aujourd'hui demander le remboursement des frais qu'elle a avancés pour des opérations autorisées après le 10 septembre 2023.

Avenir et mise en oeuvre du programme LEADER pour le développement rural

1010. – 19 mars 2026. – M. Raphaël Daubet attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur l'avenir du programme européen LEADER, qui soutient depuis plus de trente ans des projets de développement local dans les territoires ruraux. Le programme LEADER constitue un levier essentiel pour financer ces projets. Dans le Lot, sur la programmation 2014-2022, il a permis de mobiliser près de 10 millions d'euros, sur 160 projets soutenus par les groupes d'action locale des pôles d'équilibre territorial et rural (PETER) Figeac Quercy Vallée de la Dordogne et Grand Quercy. Ces financements améliorent directement la vie quotidienne des habitants : rénovation d'écoles, création de maisons de santé, maintien de commerces de proximité, valorisation du patrimoine ou développement de services indispensables dans nos communes rurales. La Commission européenne indique que LEADER sera maintenu dans le futur cadre budgétaire et que des mesures de simplification seront introduites. Mais la nouvelle architecture envisagée pour la prochaine programmation fait naître des interrogations sur la prévisibilité des financements, sur leur fléchage vers le développement rural, et sur la place des territoires dans la gouvernance. Il s'associe aux élus du Lot et des territoires ruraux pour insister sur deux points : d'abord, la nécessité de conserver au développement rural une place clairement identifiée dans le futur budget européen, avec des moyens à la hauteur des besoins des territoires ; ensuite, la pertinence de préserver la méthode LEADER, fondée sur les groupes d'action locale et sur la capacité des territoires à définir eux-mêmes leurs priorités de développement. Il veut aussi souligner un point de vigilance : la complexité croissante des procédures qui mobilise trop de moyens d'animation au détriment des projets. C'est le moment d'orienter au maximum chaque euro public vers l'action et le terrain. Il lui demande quelle position la France entend défendre dans les négociations européennes et quelles orientations compte-t-elle porter dans la mise en oeuvre nationale, afin que LEADER demeure un outil de développement territorial doté de moyens identifiés, d'une gouvernance locale effective et de règles réellement simplifiées pour les porteurs de projets.

Encadrement des commissions prélevées sur les titres-restaurant

1011. – 19 mars 2026. – Mme Patricia Demas appelle l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat sur l'encadrement des commissions prélevées sur les titres-restaurant. Depuis plusieurs années, les professionnels de la restauration et des métiers de bouche alertent sur le poids croissant des commissions imposées par les émetteurs de titres-restaurant. Ces prélèvements, devenus insoutenables pour des marges déjà fragiles, menacent directement la pérennité de nombreux commerces de proximité, piliers de notre économie locale. Les causes de cette situation sont connues : des commissions excessives, une distorsion de concurrence défavorable aux petites structures, et l'absence de cadre réglementaire protecteur. Pourtant, malgré les signaux d'alerte répétés, aucune mesure concrète n'a encore permis

de rétablir un équilibre juste entre les acteurs. Fin 2025, plusieurs organisations professionnelles ont rappelé l'urgence d'agir, soulignant que sans intervention, c'est l'ensemble du dispositif des titres-restaurant qui risque d'être compromis, avec des répercussions dommageables sur la vitalité de nos centres-villes et de nos bourgs. Or, malgré les travaux et les réflexions menés, force est de constater que le chantier de la régulation de ces commissions reste inabouti. Inabouti, car les ajustements proposés n'ont pas suffi à endiguer la hausse continue de ces prélèvements. Fragmenté, car les initiatives existantes manquent de coordination et de vision globale, limitant leur efficacité. Dans ce contexte, il serait essentiel de repenser l'encadrement de ces commissions, en s'inspirant des bonnes pratiques européennes et des mécanismes déjà en vigueur dans d'autres secteurs. Plutôt qu'une approche dispersée, c'est une réforme structurelle, portée au niveau ministériel, qui devrait être envisagée. Cela permettrait non seulement de rétablir une justice économique, mais aussi de préserver l'esprit initial des titres-restaurant : soutenir à la fois les salariés et les commerçants. Ainsi, elle s'enquiert de savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour encadrer ces commissions et garantir un équilibre équitable entre tous les acteurs concernés.

Difficultés du secteur associatif

1012. – 19 mars 2026. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur la situation financière préoccupante du secteur associatif dans le Calvados, comme partout en France. Pour rappel, notre pays compte environ 1,5 million d'associations actives, qui s'appuient sur 1,8 million de salariés (soit environ 10 % de l'emploi privé) et 20 millions de bénévoles. L'évolution de l'emploi associatif en région Normandie est moins dynamique qu'au plan national, et ce depuis 2017. Si la reprise observée au cours des quatre dernières années, à la suite de la crise sanitaire, est tout aussi prononcée, elle ne permet toutefois pas au secteur associatif normand de rattraper le retard accumulé. Surtout, alors que l'État s'appuie sur ces associations et leur demande de réaliser de plus en plus de missions, dans le même temps, loi de finances après loi de finances, il acte des coupes budgétaires affectant la vie associative et, plus globalement, les moyens dédiés à la jeunesse, au sport, à la culture et à la cohésion des territoires. D'autres enjeux essentiels pour la société sont lourdement impactés, tels que l'insertion par l'activité économique, ce qui compromet directement le développement local et l'insertion socioprofessionnelle des personnes éloignées de l'emploi, ou encore l'économie circulaire et l'inclusion numérique. Les associations doivent également faire face à une augmentation de leurs coûts de fonctionnement (location des locaux, factures énergétiques, etc.). Dans ce contexte, le relèvement de 1 000 à 2 000 euros du plafond de la défiscalisation connue sous le nom de « niche Coluche », destiné à encourager la générosité des Français au profit du secteur associatif, ne saurait suffire. À l'heure actuelle, un tiers de ces structures à but non lucratif dispose de moins de trois mois de trésorerie et nombre d'entre elles envisagent de réduire leur masse salariale, voire de mettre la clé sous la porte. Dans nos territoires, les communes le savent bien : ceci n'est pas sans conséquences, les associations y jouant un rôle unique dans le sport, la culture, l'accompagnement des personnes âgées ou en situation de handicap, l'accès aux soins ou aux droits, ainsi que pour la solidarité et l'éducation populaire, notamment. Dans le Calvados comme ailleurs, les habitants sont directement impactés, en particulier les plus modestes et les plus fragiles. Alors que la société est confrontée à des défis sociaux, écologiques, culturels, économiques et démocratiques sans précédent, ces associations doivent disposer des moyens nécessaires pour exercer leurs missions et développer leurs activités, essentielles à la vie des territoires. En conséquence, elle lui demande quels moyens et quelles actions le Gouvernement compte mettre en oeuvre afin de les protéger et de garantir leur bon fonctionnement.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Anglars (Jean-Claude) :

- 8081 Intérieur . **Police et sécurité.** *Renforcement de la sécurisation du système d'immatriculation des véhicules* (p. 1358).
- 8082 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences fiscales des usurpations d'habilitation au système d'immatriculation des véhicules* (p. 1351).

B

Basquin (Alexandre) :

- 8074 Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. **Justice.** *Aide juridictionnelle sans condition de ressources pour les victimes de violences conjugales* (p. 1353).
- 8078 Intérieur . **Pouvoirs publics et Constitution.** *Élections et intelligence artificielle générative* (p. 1358).

Bazin (Arnaud) :

- 8092 Intérieur (MD). **Police et sécurité.** *Rapport de la Cour des comptes relatif au système d'immatriculation des véhicules* (p. 1360).
- 8093 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Fonction publique.** *Sécurité des informations personnelles des agents du ministère de l'agriculture* (p. 1348).

Belin (Bruno) :

- 8073 Intérieur . **Police et sécurité.** *Conducteurs en solde nul sans notification d'invalidation du permis de conduire* (p. 1357).

Benarroche (Guy) :

- 8091 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Centrale biomasse de Gardanne* (p. 1352).

Bessin-Guérin (Marie-Pierre) :

- 8077 Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. **Société.** *Lutte contre les violences sexistes et sexuelles* (p. 1353).

Bonhomme (François) :

- 8065 Éducation nationale. **Éducation.** *Financement du forfait d'externat par les collectivités territoriales aux établissements d'enseignement privés sous contrat d'association avec l'État* (p. 1352).

Briante Guillemont (Sophie) :

- 8059 Enseignement supérieur, recherche et espace. **Éducation.** *Situation à la maison de l'Argentine de la Cité internationale universitaire de Paris* (p. 1354).
- 8083 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Ouverture d'un poste consulaire français au Guyana* (p. 1355).

C

Cazebonne (Samantha) :

- 8068 Transition écologique. **Environnement.** *Importation des trophées de chasse issus d'espèces protégées ou menacées d'extinction* (p. 1367).

Chantrel (Yan) :

- 8095 Francophonie, partenariats internationaux et Français de l'étranger . **Affaires étrangères et coopération.** *Transmission d'informations électorales aux Français inscrits sur les listes électorales consulaires dans certaines zones affectées par l'insécurité territoriale* (p. 1356).

Chevalier (Cédric) :

- 8070 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Collectivités territoriales.** *Financement des extensions de réseaux électriques et droit de suite* (p. 1361).
- 8071 Ville et Logement. **Logement et urbanisme.** *Dérogation aux règles relatives aux destinations du plan local d'urbanisme pour les bâtiments agricoles* (p. 1370).

Courtial (Édouard) :

- 8067 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Déploiement national du dispositif « Cardiopass » de dépistage des cardiopathies chez les collégiens* (p. 1364).

D

Darcos (Laure) :

- 8054 Enseignement supérieur, recherche et espace. **Fonction publique.** *Mieux reconnaître le rôle des conservateurs et conservateurs généraux des bibliothèques* (p. 1354).

Darras (Jérôme) :

- 8097 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Prise en charge du lipœdème* (p. 1365).
- 8098 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Mise en application de la loi 17 février 2025 pour améliorer la prise en charge de la sclérose latérale amyotrophique et d'autres maladies évolutives graves* (p. 1366).

Devésa (Brigitte) :

- 8100 Aménagement du territoire et décentralisation . **Logement et urbanisme.** *Conditions d'appréciation de la notion de « construction strictement nécessaire à l'exploitation agricole » en zone régie par le règlement national d'urbanisme* (p. 1349).

Duffourg (Alain) :

- 8072 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Situation du dispositif Action de santé libérale en équipe* (p. 1364).

Dumont (Françoise) :

- 8096 Autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Futurs moyens alloués à la Mutualité sociale agricole pour répondre à l'augmentation durable des accompagnements liés au vieillissement* (p. 1351).

G

Gay (Fabien) :

- 8099 Premier ministre. **Société.** *Renforcement de la protection des personnes lanceuses d'alerte* (p. 1347).

Gold (Éric) :

- 8057 Intelligence artificielle et numérique. **Collectivités territoriales.** *L'inclusion numérique menacée à la suite de l'adoption de la loi de finances pour 2026* (p. 1360).

Goy-Chavent (Sylvie) :

- 8079 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Assouplir l'arrêté sanitaire du 19 juin 2025 pour l'élevage canin amateur* (p. 1347).

Gremillet (Daniel) :

- 8104 Transition écologique. **Entreprises.** *Suspension préfectorale des autorisations d'épandage de boues industrielles et situation d'urgence pour quatre entreprises d'ennoblissement textile des Vosges* (p. 1368).

J

Josende (Lauriane) :

- 8086 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Clarification du cadre applicable aux actes à visée esthétique* (p. 1365).
- 8087 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **PME, commerce et artisanat.** *Conséquences de la limitation du versement anticipé des acomptes pour les hébergements touristiques ruraux* (p. 1361).
- 8089 Intérieur . **Police et sécurité.** *Fraudes massives dans le système d'immatriculation des véhicules et conséquences pour les collectivités territoriales* (p. 1358).
- 8090 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences de la réforme des redevances des agences de l'eau pour les usagers en assainissement autonome et les communes rurales* (p. 1369).
- 8105 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Intégration des installations de télécommunications aux services prioritaires en cas de délestage* (p. 1350).
- 8106 Armées et anciens combattants (MD). **Anciens combattants.** *Mention « Mort en déportation » pour les personnes décédées dans les camps d'internement de la zone libre* (p. 1350).
- 8107 Intérieur . **Pouvoirs publics et Constitution.** *Caractère public des réunions des commissions de contrôle des listes électorales* (p. 1359).
- 8112 Intérieur . **Pouvoirs publics et Constitution.** *Attribution d'une nuance politique aux candidats et maires élus aux élections municipales* (p. 1359).

L

Longeot (Jean-François) :

- 8055 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Reconnaissance de la fibromyalgie comme affection de longue durée* (p. 1362).

M

Martin (Pauline) :

- 8103 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Possibilité pour les assistants familiaux de poursuivre leur activité après 70 ans* (p. 1366).

Maurey (Hervé) :

- 8056 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Rétrocession d'une concession vide de corps* (p. 1357).
- 8102 Intérieur . **Police et sécurité.** *Fraude aux cartes grises et manque à gagner pour le bloc communal* (p. 1359).
- 8108 Sports, jeunesse et vie associative. **Économie et finances, fiscalité.** *Financement du fonds de développement de la vie associative* (p. 1367).
- 8109 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Retard et coût du déploiement du projet de pilotage et d'analyse du contrôle de la direction générale des finances publiques* (p. 1347).
- 8110 Justice. **Fonction publique.** *Transparence du cumul d'activités des conseillers d'État* (p. 1361).
- 8111 Travail et solidarités. **Travail.** *Champ d'application de l'attestation d'honorabilité* (p. 1369).

1339

Michau (Jean-Jacques) :

- 8058 Transition écologique. **Environnement.** *Alerte sur la crise du textile usagé* (p. 1367).

Montaugé (Franck) :

- 8066 Ville et Logement. **Aménagement du territoire.** *Extinction progressive, à compter de 2026, du groupement d'intérêt public Europe des projets architecturaux et urbains* (p. 1370).
- 8084 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Convention d'objectifs et de gestion 2026-2030 de la Mutualité sociale agricole* (p. 1348).

P

Pluchet (Kristina) :

- 8101 Justice. **Justice.** *Protection et rémunération des intervenants participant aux missions judiciaires* (p. 1360).

R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 8069 Armées et anciens combattants. **Anciens combattants.** *Avenir des services locaux de l'Office national des combattants et des victimes de guerre en Algérie et au Maroc* (p. 1350).

Rojouan (Bruno) :

- 8060 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Évolutions envisagées du dispositif des proches aidants* (p. 1362).

- 8061 Ville et Logement. **Logement et urbanisme.** *Prise en compte d'une indemnité d'assurance dans le calcul de la plus-value immobilière* (p. 1369).
- 8062 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Avenir du dispositif « Asalée »* (p. 1363).
- 8063 Aménagement du territoire et décentralisation . **Environnement.** *Stockage de l'eau et sécurisation de la ressource dans les territoires ruraux* (p. 1349).
- 8064 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Famille.** *Amélioration de la reconnaissance professionnelles des assistantes maternelles* (p. 1363).

Romagny (Anne-Sophie) :

- 8075 Industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Mise en oeuvre en France de la compensation des coûts indirects carbone pour la filière verrière* (p. 1356).

Ruelle (Jean-Luc) :

- 8076 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Ratification de la convention fiscale entre la France et la République du Rwanda* (p. 1351).

V

Vallet (Mickaël) :

- 8088 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Occupation israélienne en Cisjordanie et inaction de l'État face au terrorisme des colons* (p. 1355).

Vayssouze-Faure (Jean-Marc) :

- 8080 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Déserts médicaux dans les territoires ruraux et réaffirmation du rôle de l'État dans l'accès équitable aux soins* (p. 1364).

Verzelen (Pierre-Jean) :

- 8085 Travail et solidarités. **Sécurité sociale.** *Date des versements des pensions de retraites* (p. 1369).

Vial (Cédric) :

- 8094 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Avenir du dispositif Asalée et continuité de l'accompagnement des patients dans les territoires ruraux* (p. 1365).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Briante Guillemont (Sophie) :

8083 Europe et affaires étrangères. *Ouverture d'un poste consulaire français au Guyana* (p. 1355).

Chantrel (Yan) :

8095 Francophonie, partenariats internationaux et Français de l'étranger . *Transmission d'informations électorales aux Français inscrits sur les listes électorales consulaires dans certaines zones affectées par l'insécurité territoriale* (p. 1356).

Vallet (Mickaël) :

8088 Europe et affaires étrangères. *Occupation israélienne en Cisjordanie et inaction de l'État face au terrorisme des colons* (p. 1355).

Agriculture et pêche

Goy-Chavent (Sylvie) :

8079 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Assouplir l'arrêté sanitaire du 19 juin 2025 pour l'élevage canin amateur* (p. 1347).

Montaugé (Franck) :

8084 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Convention d'objectifs et de gestion 2026-2030 de la Mutualité sociale agricole* (p. 1348).

Aménagement du territoire

Josende (Lauriane) :

8105 Aménagement du territoire et décentralisation . *Intégration des installations de télécommunications aux services prioritaires en cas de délestage* (p. 1350).

Montaugé (Franck) :

8066 Ville et Logement. *Extinction progressive, à compter de 2026, du groupement d'intérêt public Europe des projets architecturaux et urbains* (p. 1370).

Anciens combattants

Josende (Lauriane) :

8106 Armées et anciens combattants (MD). *Mention « Mort en déportation » pour les personnes décédées dans les camps d'internement de la zone libre* (p. 1350).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

8069 Armées et anciens combattants. *Avenir des services locaux de l'Office national des combattants et des victimes de guerre en Algérie et au Maroc* (p. 1350).

C

Collectivités territoriales

Chevalier (Cédric) :

- 8070 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Financement des extensions de réseaux électriques et droit de suite* (p. 1361).

Gold (Éric) :

- 8057 Intelligence artificielle et numérique. *L'inclusion numérique menacée à la suite de l'adoption de la loi de finances pour 2026* (p. 1360).

Maurey (Hervé) :

- 8056 Intérieur . *Rétrocession d'une concession vide de corps* (p. 1357).

E

Économie et finances, fiscalité

Anglars (Jean-Claude) :

- 8082 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Conséquences fiscales des usurpations d'habilitation au système d'immatriculation des véhicules* (p. 1351).

Benarroche (Guy) :

- 8091 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Centrale biomasse de Gardanne* (p. 1352).

Josende (Lauriane) :

- 8090 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Conséquences de la réforme des redevances des agences de l'eau pour les usagers en assainissement autonome et les communes rurales* (p. 1369).

Maurey (Hervé) :

- 8108 Sports, jeunesse et vie associative. *Financement du fonds de développement de la vie associative* (p. 1367).
- 8109 Action et comptes publics. *Retard et coût du déploiement du projet de pilotage et d'analyse du contrôle de la direction générale des finances publiques* (p. 1347).

Romagny (Anne-Sophie) :

- 8075 Industrie. *Mise en oeuvre en France de la compensation des coûts indirects carbone pour la filière verrière* (p. 1356).

Ruelle (Jean-Luc) :

- 8076 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Ratification de la convention fiscale entre la France et la République du Rwanda* (p. 1351).

Éducation

Bonhomme (François) :

- 8065 Éducation nationale. *Financement du forfait d'externat par les collectivités territoriales aux établissements d'enseignement privés sous contrat d'association avec l'État* (p. 1352).

Briante Guillemont (Sophie) :

- 8059 Enseignement supérieur, recherche et espace. *Situation à la maison de l'Argentine de la Cité internationale universitaire de Paris* (p. 1354).

Entreprises

Gremillet (Daniel) :

- 8104 Transition écologique. *Suspension préfectorale des autorisations d'épandage de boues industrielles et situation d'urgence pour quatre entreprises d'ennoblissement textile des Vosges* (p. 1368).

Environnement

Cazebonne (Samantha) :

- 8068 Transition écologique. *Importation des trophées de chasse issus d'espèces protégées ou menacées d'extinction* (p. 1367).

Michau (Jean-Jacques) :

- 8058 Transition écologique. *Alerte sur la crise du textile usagé* (p. 1367).

Rojouan (Bruno) :

- 8063 Aménagement du territoire et décentralisation . *Stockage de l'eau et sécurisation de la ressource dans les territoires ruraux* (p. 1349).

F

Famille

Rojouan (Bruno) :

- 8064 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Amélioration de la reconnaissance professionnelles des assistantes maternelles* (p. 1363).

1343

Fonction publique

Bazin (Arnaud) :

- 8093 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Sécurité des informations personnelles des agents du ministère de l'agriculture* (p. 1348).

Darcos (Laure) :

- 8054 Enseignement supérieur, recherche et espace. *Mieux reconnaître le rôle des conservateurs et conservateurs généraux des bibliothèques* (p. 1354).

Maurey (Hervé) :

- 8110 Justice. *Transparence du cumul d'activités des conseillers d'État* (p. 1361).

J

Justice

Basquin (Alexandre) :

- 8074 Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. *Aide juridictionnelle sans condition de ressources pour les victimes de violences conjugales* (p. 1353).

Pluchet (Kristina) :

- 8101 Justice. *Protection et rémunération des intervenants participant aux missions judiciaires* (p. 1360).

L

Logement et urbanisme

Chevalier (Cédric) :

- 8071 Ville et Logement. *Dérogation aux règles relatives aux destinations du plan local d'urbanisme pour les bâtiments agricoles* (p. 1370).

Devésa (Brigitte) :

- 8100 Aménagement du territoire et décentralisation . *Conditions d'appréciation de la notion de « construction strictement nécessaire à l'exploitation agricole » en zone régie par le règlement national d'urbanisme* (p. 1349).

Rojouan (Bruno) :

- 8061 Ville et Logement. *Prise en compte d'une indemnité d'assurance dans le calcul de la plus-value immobilière* (p. 1369).

P

PME, commerce et artisanat

Josende (Lauriane) :

- 8087 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Conséquences de la limitation du versement anticipé des acomptes pour les hébergements touristiques ruraux* (p. 1361).

Police et sécurité

Anglars (Jean-Claude) :

- 8081 Intérieur . *Renforcement de la sécurisation du système d'immatriculation des véhicules* (p. 1358).

Bazin (Arnaud) :

- 8092 Intérieur (MD). *Rapport de la Cour des comptes relatif au système d'immatriculation des véhicules* (p. 1360).

Belin (Bruno) :

- 8073 Intérieur . *Conducteurs en solde nul sans notification d'invalidation du permis de conduire* (p. 1357).

Josende (Lauriane) :

- 8089 Intérieur . *Fraudes massives dans le système d'immatriculation des véhicules et conséquences pour les collectivités territoriales* (p. 1358).

Maurey (Hervé) :

- 8102 Intérieur . *Fraude aux cartes grises et manque à gagner pour le bloc communal* (p. 1359).

Pouvoirs publics et Constitution

Basquin (Alexandre) :

- 8078 Intérieur . *Élections et intelligence artificielle générative* (p. 1358).

Josende (Lauriane) :

- 8107 Intérieur . *Caractère public des réunions des commissions de contrôle des listes électorales* (p. 1359).

- 8112 Intérieur . *Attribution d'une nuance politique aux candidats et maires élus aux élections municipales* (p. 1359).

Q

Questions sociales et santé**Courtial (Édouard) :**

- 8067 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Déploiement national du dispositif « Cardiopass » de dépistage des cardiopathies chez les collégiens* (p. 1364).

Darras (Jérôme) :

- 8097 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Prise en charge du lipoedème* (p. 1365).
- 8098 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Mise en application de la loi 17 février 2025 pour améliorer la prise en charge de la sclérose latérale amyotrophique et d'autres maladies évolutives graves* (p. 1366).

Duffourg (Alain) :

- 8072 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Situation du dispositif Action de santé libérale en équipe* (p. 1364).

Dumont (Françoise) :

- 8096 Autonomie et personnes handicapées. *Futurs moyens alloués à la Mutualité sociale agricole pour répondre à l'augmentation durable des accompagnements liés au vieillissement* (p. 1351).

Josende (Lauriane) :

- 8086 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Clarification du cadre applicable aux actes à visée esthétique* (p. 1365).

Longeot (Jean-François) :

- 8055 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Reconnaissance de la fibromyalgie comme affection de longue durée* (p. 1362).

Martin (Pauline) :

- 8103 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Possibilité pour les assistants familiaux de poursuivre leur activité après 70 ans* (p. 1366).

Rojouan (Bruno) :

- 8060 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Évolutions envisagées du dispositif des proches aidants* (p. 1362).
- 8062 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Avenir du dispositif « Asalée »* (p. 1363).

Vayssouze-Faure (Jean-Marc) :

- 8080 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Déserts médicaux dans les territoires ruraux et réaffirmation du rôle de l'État dans l'accès équitable aux soins* (p. 1364).

Vial (Cédric) :

- 8094 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Avenir du dispositif Asalée et continuité de l'accompagnement des patients dans les territoires ruraux* (p. 1365).

S

Sécurité sociale**Verzelen (Pierre-Jean) :**

- 8085 Travail et solidarités. *Date des versements des pensions de retraites* (p. 1369).

Société

Bessin-Guérin (Marie-Pierre) :

8077 Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. *Lutte contre les violences sexistes et sexuelles* (p. 1353).

Gay (Fabien) :

8099 Premier ministre. *Renforcement de la protection des personnes lanceuses d'alerte* (p. 1347).

T

Travail

Maurey (Hervé) :

8111 Travail et solidarités. *Champ d'application de l'attestation d'honorabilité* (p. 1369).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Renforcement de la protection des personnes lanceuses d'alerte

8099. – 19 mars 2026. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés matérielles auxquelles se confrontent les personnes reconnues « lanceuses d'alerte ». La loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte se donnait pour objectif de mieux protéger celles et ceux qui signalent, de bonne foi, des faits apparaissant comme manifestement contraires à l'intérêt général. Ce texte avait vocation à consolider les acquis initialement posés par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi « Sapin II ». Dès son adoption, la nécessité de ces dispositions a été soulignée, mais cette reconnaissance s'est accompagnée de réserves relatives à un risque prévisible d'ineffectivité : quatre ans après son entrée en vigueur, force est de constater que sa mise en oeuvre demeure très insatisfaisante sur de nombreux points. Le statut de « lanceur ou lanceuse d'alerte » n'est accordé qu'au terme d'une procédure, souvent longue, au cours de laquelle les personnes sont laissées sans aucun moyen matériel. Si le texte prévoit bien une aide financière pour soutenir les lanceurs et lanceuses d'alerte dans leurs démarches juridiques, elle est considérée comme insuffisante pour couvrir tous les frais, notamment pour les personnes qui se retrouvent privées de salaire et défavorisées pour retrouver un emploi (62 % d'entre elles ne retrouveraient pas d'emploi stable avant trois ans). De plus, le soutien psychologique prévu par les textes est trop souvent inaccessible ou symbolique. Malgré ces difficultés, les alertes augmentent de manière constante : en 2023, 306 réclamations ont été effectuées auprès de la Défenseure des droits, une progression par rapport à 2022 où l'institution dénombrait 135 signalements. La Maison des lanceurs d'alerte - une structure travaillant en lien avec Anticor - dit avoir reçu 912 signalements au 11 mars 2025, avec « un taux de recevabilité des alertes de 75% ». Ces chiffres sont donc extrêmement positifs : garantir aux individus la capacité de lancer l'alerte est une nécessité démocratique essentielle pour notre société alors que, selon Transparency International France, le pays dégringole dans l'indice de perception de la corruption 2024. Encadrer davantage ce statut était donc une première étape nécessaire pour protéger les personnes lanceuses d'alerte, mais ces efforts doivent être prolongés. En ce sens, il apparaît essentiel de renforcer le soutien matériel et psychologique attaché au statut, conformément à une recommandation issue du rapport bisannuel intitulé « La protection des lanceurs d'alerte en France 2022 - 2023 », qui propose notamment la création d'un fonds de soutien. Aussi, il l'interroge sur le budget global que l'État consacre, chaque année, à la protection des personnes reconnues lanceuses d'alerte, si des travaux sont en cours pour corriger les dysfonctionnements et améliorer leur protection matérielle, psychologique et juridique, et si des évolutions législatives étaient envisagées en ce sens.

1347

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Retard et coût du déploiement du projet de pilotage et d'analyse du contrôle de la direction générale des finances publiques

8109. – 19 mars 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 07255 sous le titre « Retard et coût du déploiement du projet de pilotage et d'analyse du contrôle de la direction générale des finances publiques », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

AGRICULTURE, AGRO-ALIMENTAIRE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Assouplir l'arrêté sanitaire du 19 juin 2025 pour l'élevage canin amateur

8079. – 19 mars 2026. – **Mme Sylvie Goy-Chavent** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences de l'arrêté du 19 juin 2025 fixant de nouvelles règles sanitaires et de protection animale pour les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques, lorsqu'il est appliqué aux petits élevages familiaux de chiens de race dits « dérogatoires ». En effet, cet arrêté aligne désormais de nombreux éleveurs ne produisant qu'une portée inscrite au Livre des origines français (LOF) par an sur les mêmes exigences que les élevages professionnels, alors même que leur activité demeure marginale, non lucrative et exercée dans un cadre strictement familial. Elle rappelle que le droit distinguait

jusqu'ici clairement les éleveurs professionnels, soumis à des obligations lourdes de formation, d'immatriculation, de normes d'installations et de contrôles, et les éleveurs dits « dérogataires », particuliers ne produisant pas plus d'une portée par an et bénéficiant d'un régime proportionné à la modestie de leur activité. Cette dérogation visait à ne pas assimiler à des exploitations commerciales des passionnés qui contribuent à la sélection génétique, à la socialisation et à l'équilibre comportemental des chiens de race, en particulier de chasse, sans disposer des infrastructures et des moyens des structures intensives. Ayant elle-même, avec rigueur, élevé en amateur, avec affixe et LOF, durant plusieurs décennies des West Highland White Terriers gagnants de nombreuses compétitions canines et sélectionnés dans le plus grand respect des standards de la race, elle mesure tout particulièrement l'importance de ce tissu d'éleveurs passionnés dans la qualité de la cynophilie française. Or l'arrêté du 19 juin 2025 a supprimé les allègements auparavant prévus pour les très petits élevages et a, de fait, étendu à ces éleveurs familiaux des obligations en matière de règlement sanitaire, de registres, de procédures d'autocontrôle, d'équipements et de visites sanitaires, difficilement compatibles avec un élevage domestique de taille très réduite. De nombreux éleveurs amateurs alertent sur le risque que cet alignement réglementaire rende matériellement impossible la poursuite d'un élevage familial sérieux, alors même qu'il constitue un maillon essentiel de la préservation des races LOF et de la diffusion de chiens bien socialisés. Elle souligne qu'une telle évolution pourrait, à terme, tarir le vivier de chiens de race issus d'élevages rigoureux, au profit d'importations illégales ou de productions non déclarées échappant à tout contrôle, tout en fragilisant la Société centrale canine dont l'équilibre repose sur l'enregistrement et le suivi de ces portées. Elle observe qu'il serait paradoxal qu'un dispositif présenté comme protecteur du bien-être animal conduise, en pratique, à la disparition de ces élevages de passionnés au bénéfice de circuits opaques ou éloignés des standards français de sélection et de traçabilité. Dans ce contexte, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend aménager, au sein du dispositif issu de l'arrêté du 19 juin 2025, un régime réellement proportionné pour les éleveurs « dérogataires » à but non lucratif ne produisant qu'une portée LOF par an, afin de leur éviter un alignement mécanique sur les contraintes des élevages professionnels tout en maintenant un haut niveau d'exigence en matière de protection animale. Elle lui demande également si une réintroduction d'allègements spécifiques pour les très petites structures et une clarification des obligations applicables aux élevages familiaux sont envisagées à bref délai, en concertation avec la Société centrale canine et les organismes de sélection, afin de préserver l'avenir des élevages amateurs de chiens de race et la pérennité de notre patrimoine cynégétique.

1348

Convention d'objectifs et de gestion 2026-2030 de la Mutualité sociale agricole

8084. – 19 mars 2026. – **M. Franck Montaugé** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur l'articulation entre la trajectoire des moyens alloués à la Mutualité sociale agricole (MSA) et les besoins du monde agricole. Déjà fragilisée, la santé mentale et physique des exploitants et des salariés agricoles est confrontée à des crises successives (sanitaires, climatiques et économiques) exigeant un accompagnement renforcé. Parallèlement, la mise en oeuvre de la loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture (LOA) et des réformes comme celle du calcul de la retraite de base témoignent de la diversité des missions de la MSA et la complexité croissante de leurs actes de gestion. Pourtant, depuis 2010, les effectifs de la MSA n'ont cessé de diminuer. La MSA doit rester fondamentalement un acteur incontournable de la cohésion sociale et de la mise en oeuvre de politiques publiques en milieu rural. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant aux orientations de la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2026-2030, s'agissant des moyens humains et financiers qui seront alloués à la MSA afin d'assurer la continuité et la qualité du service public rendu aux exploitants et salariés agricoles.

Sécurité des informations personnelles des agents du ministère de l'agriculture

8093. – 19 mars 2026. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la sécurité des informations personnelles des agents du ministère de l'agriculture. Un projet de nouveau système de gestion des agents du ministère de l'agriculture, via un logiciel non-souverain, permettrait une consultation des informations des agents du ministère par le gouvernement américain, ce qui n'est pas sans poser des questions de confidentialité et de souveraineté. Il aimerait donc obtenir des précisions sur ce projet.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Stockage de l'eau et sécurisation de la ressource dans les territoires ruraux

8063. – 19 mars 2026. – **M. Bruno Rojouan** interroge **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la question du stockage de l'eau dans un contexte de dérèglement climatique et de tension croissante sur la ressource. Le « plan eau », présenté le 30 mars 2023 visait à améliorer la gestion durable de l'eau en France et à optimiser sa disponibilité, en particulier par le développement et l'amélioration des capacités de stockage. Près de quarante jours de pluie ont été enregistrés cette année par Météo-France, soit l'épisode pluvieux le plus long depuis le début des relevés en 1959. Les sols, saturés et devenus imperméables, n'ont plus été en mesure d'absorber ces précipitations, entraînant ruissellement massif vers les cours d'eau, crues inédites et inondations dans de nombreuses villes et villages. Parallèlement, les épisodes de sécheresse et de canicule se multiplient en période estivales ces dernières années, comme à l'été 2025 dans le département de l'Allier, et de nombreux territoires. Ces épisodes ont provoqué des tensions importantes sur la ressource en eau, affectant les particuliers comme les professionnels et plus particulièrement nos exploitations agricoles. Dans ces conditions, la question du stockage de l'eau durant les périodes hivernales, lorsque la ressource est plus abondante, apparaît comme un enjeu stratégique pour mieux faire face aux périodes de pénurie, tout en permettant d'orienter les précipitations vers des zones prévues en période de fortes pluies. Il lui demande donc quelles mesures complémentaires le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour permettre une meilleure gestion des précipitations, tant en période de sécheresse que de précipitations abondantes afin de mieux protéger populations et activités économiques, notamment agricoles, et quelle place pourrait être accordée au développement des dispositifs de stockage de l'eau tout en respectant les milieux naturels.

Conditions d'appréciation de la notion de « construction strictement nécessaire à l'exploitation agricole » en zone régie par le règlement national d'urbanisme

8100. – 19 mars 2026. – **Mme Brigitte Devésa** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les conditions d'appréciation de la notion de « construction strictement nécessaire à l'exploitation agricole » en zone régie par le règlement national d'urbanisme (RNU), ainsi que sur l'équilibre institutionnel entre l'État et les maires dans l'exercice de leurs compétences respectives. À Boulbon (Bouches-du-Rhône), une autorisation d'urbanisme relative à la construction d'un hangar agricole, d'un chenil et d'une habitation directement liée à une exploitation comprenant une activité d'élevage canin a été examinée par la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), qui a émis un avis favorable à la majorité le 18 décembre 2025. L'activité en cause est exercée par un agriculteur de profession, déjà implanté sur la commune. Elle comprend notamment un élevage canin déclaré, intégré à l'exploitation existante, comptant 12 chiens dont 8 femelles reproductrices et 2 en devenir réalisant une à 2 portées par an. Or, le code rural impose que tout animal soit placé dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce. Dans un élevage canin certaines opérations ne peuvent être différées ni assurées efficacement sans une présence humaine continue, en particulier lors des reproductions. La présence permanente de l'exploitant constitue ainsi une exigence fonctionnelle découlant directement du code rural, et non un simple élément de confort. Seules sont autorisées en zone agricole les constructions nécessaires à l'exploitation agricole, notamment les logements strictement liés à l'exercice de celle-ci. La jurisprudence administrative constante retient comme critère déterminant la nécessité fonctionnelle de la présence permanente de l'exploitant sur le site, appréciée au regard des contraintes réelles de fonctionnement et non au regard de seuils abstraits ou de la seule taille économique de l'exploitation. Les décisions du tribunal administratif de Nantes du 30 novembre 2010, de la cour administrative d'appel de Marseille du 22 février 2022 et du tribunal administratif de Marseille du 4 février 2025 reconnaissent qu'un élevage, y compris canin, constitue une activité agricole au sens du droit de l'urbanisme et que la construction d'un logement peut être admise lorsque la présence permanente de l'exploitant est objectivement justifiée par les nécessités de l'exploitation. Malgré l'avis favorable de la CDPENAF et ces éléments jurisprudentiels, l'État a estimé que les conditions de la nécessité agricole n'étaient pas réunies, en considérant notamment qu'un élevage canin de taille intermédiaire ne nécessiterait pas une surveillance continue et que, dans une commune dépourvue de plan local d'urbanisme (PLU), les constructions devraient être limitées aux parties urbanisées. Dans le quotidien La Provence, Mme la ministre déclarait que « l'État ne doit pas être un obstacle mais un partenaire des projets portés par les élus locaux ». Au regard de la jurisprudence administrative constante, la construction d'une habitation directement et fonctionnellement liée à une exploitation d'élevage canin, lorsque la nécessité d'une présence humaine permanente est démontrée par les contraintes biologiques,

sanitaires et organisationnelles de l'activité, doit-elle être regardée conforme aux exigences du RNU et juridiquement légitime, y compris dans une commune dépourvue de PLU ? Si une appréciation fondée sur la qualification d'élevage modeste ou sur l'absence de seuil ICPE peut prévaloir sur l'analyse concrète des contraintes d'exploitation au risque d'introduire une lecture excessivement restrictive de la notion de nécessité agricole, de fragiliser la compétence du maire et d'installer, par la pratique préfectorale, alors, une interprétation nouvelle sera susceptible de s'imposer comme référence dans l'ensemble des communes rurales soumises au RNU. Elle l'interroge donc sur ce sujet.

Intégration des installations de télécommunications aux services prioritaires en cas de délestage

8105. – 19 mars 2026. – Mme Lauriane Josende rappelle à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation les termes de sa question n°07242 sous le titre « Intégration des installations de télécommunications aux services prioritaires en cas de délestage », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS

Avenir des services locaux de l'Office national des combattants et des victimes de guerre en Algérie et au Maroc

8069. – 19 mars 2026. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian interroge Mme la ministre des armées et des anciens combattants sur l'avenir des services locaux de l'Office national des combattants et des victimes de guerre (ONACVG) en Algérie et au Maroc. Dans un rapport publié en février 2026, la Cour des comptes relève que les deux plus importants services locaux de l'ONACVG sont aujourd'hui situés en Algérie et au Maroc. Selon les éléments communiqués à la Cour, l'ONACVG estime à environ 65 000 le nombre de ressortissants en Algérie, dont 39 403 pensionnés au 31 décembre 2023 (dont 32 798 anciens combattants), auxquels s'ajoutent environ 20 000 veuves et 5 000 orphelins de guerre ou pupilles de la Nation. Au Maroc, l'Office recense 13 372 ressortissants pensionnés, dont 3 670 anciens combattants et 9 702 veuves. La Cour souligne toutefois que les bases de données relatives aux ressortissants présentent d'importantes lacunes, notamment en matière d'état civil et de constatation des décès, rendant le dénombrement exact des bénéficiaires incertain et exposant à un risque de versements indus. En raison de la diminution progressive du nombre de ressortissants concernés, la Cour recommande un transfert des missions de l'ONACVG vers les postes consulaires, en rappelant le précédent du service de Tunisie, dont les missions ont été reprises par les consulats, ainsi que les conclusions d'un rapport conjoint de 2019 de l'inspection générale des finances, de l'inspection générale des affaires sociales et du contrôle général des armées, qui préconisait déjà la fermeture des services d'Alger et de Casablanca. Dans leurs réponses à la Cour, le ministère des armées s'est déclaré favorable à cette orientation, tandis que l'ONACVG évoque un horizon 2029 pour organiser ce transfert. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères a pour sa part exprimé des réserves quant à la reprise de ces missions par les postes consulaires, notamment après les difficultés rencontrées lors de la fermeture du service de Tunis. Elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour fiabiliser les fichiers des ressortissants et prévenir les risques de versements indus. Elle l'interroge également sur le calendrier envisagé pour la fermeture éventuelle des services locaux de l'ONACVG en Algérie et au Maroc, ainsi que sur les modalités de transfert de leurs missions aux postes diplomatiques et consulaires, dans le respect de la continuité du service rendu aux anciens combattants et à leurs ayants droit.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS (MD)

Mention « Mort en déportation » pour les personnes décédées dans les camps d'internement de la zone libre

8106. – 19 mars 2026. – Mme Lauriane Josende rappelle à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées et des anciens combattants les termes de sa question n°07250 sous le titre « Mention « Mort en déportation » pour les personnes décédées dans les camps d'internement de la zone libre », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Futurs moyens alloués à la Mutualité sociale agricole pour répondre à l'augmentation durable des accompagnements liés au vieillissement

8096. – 19 mars 2026. – Mme Françoise Dumont attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées sur les moyens qui seront alloués à la Mutualité sociale agricole (MSA) pour répondre à l'augmentation durable des accompagnements liés au vieillissement. La demande de services à domicile, de visites de prévention ou d'ingénierie sociale ne cessent de croître dans les territoires ruraux, où la MSA est parfois le seul acteur présent (et ceci, alors que ses effectifs ont diminué de 22 % depuis 2010). Elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement entend prendre, dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2026-2030, pour conforter les moyens humains, logistiques et numériques de la MSA afin d'assurer une prise en charge digne et efficace des populations âgées.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Ratification de la convention fiscale entre la France et la République du Rwanda

8076. – 19 mars 2026. – M. Jean-Luc Ruelle attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur l'état d'avancement de la ratification de la convention fiscale entre la France et la République du Rwanda. La France dispose de l'un des réseaux conventionnels les plus étendus au monde en matière fiscale, avec plus de cent vingt conventions qui constituent un outil essentiel pour sécuriser la situation fiscale des contribuables et des entreprises et favoriser les échanges économiques entre États. Dans ce cadre, la France et la République du Rwanda ont signé à Paris, le 22 juin 2023, une convention tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et à prévenir l'évasion et la fraude fiscales. Il s'agit de la première convention fiscale conclue entre les deux pays qui vise notamment à clarifier la répartition des droits d'imposition entre les deux États, à renforcer la coopération administrative entre leurs autorités fiscales afin d'offrir un cadre juridique plus sécurisé aux contribuables et aux entreprises exerçant des activités dans les deux pays. Cependant, près de trois ans après sa signature, cette convention n'est pas encore entrée en vigueur, celle-ci demeurant subordonnée à la ratification par les deux États et à l'échange des instruments de ratification. Dans un contexte marqué par le développement économique de plusieurs pays d'Afrique de l'Est et par l'intérêt croissant d'entreprises françaises pour ces marchés, l'existence d'un cadre fiscal stable et prévisible constitue un élément important pour sécuriser les échanges économiques. Enfin, il lui demande quel est l'état d'avancement de la procédure de ratification de cette convention fiscale, si le Gouvernement envisage de présenter prochainement au Parlement le projet de loi autorisant sa ratification et, le cas échéant, quel calendrier prévisionnel est envisagé pour l'entrée en vigueur de cette convention.

1351

Conséquences fiscales des usurpations d'habilitation au système d'immatriculation des véhicules

8082. – 19 mars 2026. – M. Jean-Claude Anglars attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les conséquences fiscales des usurpations d'habilitation au système d'immatriculation des véhicules (SIV), subies par les professionnels de l'automobile. Ces entreprises, pourtant juridiquement reconnues comme victimes de fraudes, se voient réclamer des taxes et malus automobiles exorbitants pour des immatriculations frauduleuses réalisées sans leur consentement. Malgré des signalements rapides et des plaintes déposées, elles doivent engager des procédures administratives longues et coûteuses pour contester ces créances, tout en restant exposées à des prélèvements injustifiés. Le dispositif actuel, qui limite la suspension du paiement des recouvrements à six mois, ne tient pas compte de la durée des procédures pénales, souvent bien plus longues. Ils demeurent ainsi exposés à la reprise du recouvrement. Cette situation place les entreprises, majoritairement des TPE et PME, dans une impasse économique, avec un risque réel de cessation d'activité. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de suspendre sans délai les procédures de recouvrement des taxes liées aux immatriculations frauduleuses, et de clarifier le régime de responsabilité applicable aux professionnels victimes. Il demande également que des instructions claires soient adressées aux services fiscaux afin d'éviter toute mise en recouvrement automatique de créances manifestement injustifiées.

Centrale biomasse de Gardanne

8091. – 19 mars 2026. – **M. Guy Benarroche** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conditions de soutien public accordé à la centrale biomasse de Gardanne (Bouches-du-Rhône). Il avait déjà interrogé le Gouvernement sur ce sujet par une question écrite publiée au *Journal officiel* du 1^{er} décembre 2022, notamment au sujet de l'approvisionnement en biomasse, dont une part pouvait provenir du Brésil. Depuis lors, de nouveaux éléments sont intervenus. Dans son rapport d'observations définitives relatif à l'arrêt des centrales à charbon, délibéré le 26 septembre 2025 et rendu public le 26 février 2026, la Cour des comptes formule plusieurs observations critiques concernant la centrale biomasse de Gardanne. Dans ce rapport, elle relève que la tranche P4 biomasse exploitée par la société GazelEnergie bénéficie d'un dispositif de soutien public particulièrement significatif, dont le coût pourrait atteindre, voire dépasser, 800 millions d'euros. Elle souligne que ce soutien a été accordé dans des conditions juridiquement contestables, notamment par la modification substantielle d'un contrat d'obligation d'achat pourtant résilié en 2022, sans nouvelle procédure de mise en concurrence. La Cour observe également que ce soutien ne répond plus à un besoin identifié en matière de sécurité d'approvisionnement électrique, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n'étant plus considérée comme vulnérable du point de vue de son alimentation électrique, compte tenu du renforcement du réseau et du développement de nouvelles capacités de production. Par ailleurs, elle relève que le tarif d'achat garanti a été fortement revalorisé, atteignant un niveau très supérieur à celui recommandé par la Commission de régulation de l'énergie, ce qui soulève des interrogations quant à la proportionnalité de l'aide accordée et à sa compatibilité avec les orientations de la programmation pluriannuelle de l'énergie, qui prévoient de limiter le soutien à la production d'électricité à partir de biomasse. Enfin, le rapport met en évidence des incertitudes importantes quant au bilan environnemental de cette centrale, notamment en raison de l'ampleur des volumes de biomasse nécessaires à son fonctionnement. Il apparaît en particulier qu'une part significative de l'approvisionnement repose sur des importations de bois en provenance de l'étranger, notamment du Brésil, incluant des essences comme l'eucalyptus issues de cultures intensives. Cette situation soulève de sérieuses interrogations quant à l'impact environnemental global de cette filière, tant au regard des émissions liées au transport maritime que des effets potentiels sur la déforestation, la biodiversité et l'usage des sols dans les pays producteurs, ainsi qu'à la cohérence de ce modèle avec les objectifs de souveraineté énergétique et de relocalisation des ressources énergétiques renouvelables. Dans ce contexte, il lui demande de préciser les fondements juridiques et économiques ayant conduit l'État à accorder ce soutien public dans les conditions actuelles, d'indiquer le coût prévisionnel total de ce dispositif pour les finances publiques sur la durée du contrat, de préciser la part réelle et prévisionnelle de biomasse importée, notamment en provenance du Brésil, dans l'approvisionnement de la centrale ainsi que les critères environnementaux et de durabilité exigés, de détailler les modalités de contrôle mises en oeuvre pour garantir la rentabilité raisonnable de l'installation et prévenir toute surcompensation, et enfin d'indiquer si le Gouvernement envisage de réexaminer ce dispositif à la lumière des observations de la Cour des comptes, tant du point de vue de la soutenabilité financière que de sa cohérence avec les objectifs environnementaux et de souveraineté énergétique de la France.

1352

ÉDUCATION NATIONALE

Financement du forfait d'externat par les collectivités territoriales aux établissements d'enseignement privés sous contrat d'association avec l'État

8065. – 19 mars 2026. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités de calcul et de versement du forfait d'externat par les collectivités territoriales aux établissements d'enseignement privés sous contrat d'association avec l'État. En application des dispositions des articles L. 442-5 et suivants du code de l'éducation, issues notamment de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés, dite « loi Debré », les établissements d'enseignement privés ayant conclu un contrat d'association participent au service public de l'éducation. À ce titre, l'État assure la rémunération des enseignants et leur formation dans des conditions identiques à celles applicables aux établissements publics. S'agissant des dépenses de fonctionnement matériel, les collectivités territoriales sont tenues de participer aux charges des classes sous contrat par le versement d'un forfait dit « forfait d'externat ». Ce dernier ne constitue pas une subvention facultative mais une dépense obligatoire dont le principe a été constamment rappelé par la jurisprudence administrative, notamment par le Conseil d'État. Ce forfait est juridiquement adossé au coût moyen d'un élève scolarisé dans un établissement public correspondant. Toutefois, dans la pratique, la détermination de ce coût de référence demeure trop hétérogène et insuffisamment objectivée.

En effet, la comptabilité des collectivités territoriales ne permet pas toujours d'isoler de manière exhaustive les charges imputables aux écoles, collèges ou lycées publics. Si certaines dépenses directes sont retracées dans des fonctions dédiées, d'autres charges de structure ou de personnel sont inscrites dans des sections transversales, notamment au sein des services généraux ou des affaires générales, ce qui rend complexe l'identification d'un coût complet par élève. Entre territoires, il en résulte des écarts substantiels susceptibles de porter atteinte au principe d'égalité devant la dépense publique et à l'intention d'équité poursuivie par le législateur lors de l'adoption du régime des contrats d'association. En outre, dans un contexte de déclin démographique durable, affectant tant les établissements publics que privés, la prépondérance des charges fixes dans les budgets des collectivités entraîne mécaniquement une augmentation du coût moyen par élève du public. L'absence de méthodologie harmonisée risque d'accentuer les distorsions territoriales dans le calcul du forfait. Aussi, il lui demande si le Gouvernement compte définir un mode uniforme de calcul du coût complet par élève dans l'enseignement public en intégrant l'ensemble des charges directes et indirectes et s'il envisage de rendre obligatoire la production annuelle par les collectivités territoriales d'un état du coût par élève, information qui pourrait alors être transmise aux directions départementales des finances publiques (DDFiP) et certifiée par les comptes publics, à l'instar des obligations déclaratives pesant sur les organismes de gestion de l'enseignement catholique (Ogec). Enfin, il voudrait savoir s'il envisage d'étudier la mise en place d'un mécanisme national de référence et de péréquation afin de garantir une équité réelle entre les élèves scolarisés dans le public et dans le privé sous contrat.

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Aide juridictionnelle sans condition de ressources pour les victimes de violences conjugales

8074. – 19 mars 2026. – M. Alexandre Basquin attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations sur la possibilité d'étendre l'aide juridictionnelle sans condition de ressources pour les victimes de violences conjugales. Selon une étude du ministère de l'intérieur publiée le 27 février 2026, le nombre de violences physiques et sexuelles enregistrées par les forces de l'ordre ont respectivement augmenté de 5 % et de 8 % en 2025. Les centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) ont, de leur côté, informé plus de 65 000 femmes victimes sur leurs droits l'an dernier dans leurs 98 associations départementales. Le nombre d'appels reçus sur la ligne d'écoute destinée aux femmes victimes de violences, le 3919, a augmenté de 7,8 % en 2025, a annoncé la Fédération nationale solidarité femmes (FNSF). La FNSF précise d'ailleurs que les femmes qui appellent le 3919 font souvent état de deux ou trois formes de violences cumulées dont les violences dites économiques avec la subtilisation des moyens de paiement ou d'accès au compte bancaire. Cette violence économique est trop souvent un frein pour que les victimes engagent une procédure. Pour rappel, seule une victime sur six porte plainte. De plus, toutes les victimes ne peuvent malheureusement bénéficier de l'aide juridictionnelle au regard de leurs ressources. Or, sans aide juridictionnelle, beaucoup ne peuvent engager de procédures judiciaires, alors qu'il faudrait, au contraire, les soutenir dans leurs démarches. C'est pourquoi, il lui demande si le Gouvernement a l'intention d'ouvrir l'aide juridictionnelle à toutes les personnes victimes de violences conjugales et donc sans condition de ressources.

Lutte contre les violences sexistes et sexuelles

8077. – 19 mars 2026. – Mme Marie-Pierre Bessin-Guérin appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations sur l'urgence à renforcer la lutte contre les violences sexistes et sexuelles (VSS), qui demeurent massives et trop souvent impunies. Malgré les engagements politiques répétés et les actions mises en place depuis quelques années, la majorité des plaintes pour violences sexuelles n'aboutissent pas et un grand nombre de victimes renoncent encore à saisir la justice, faute de confiance dans la qualité de l'accueil et l'efficacité de la réponse pénale. Un changement profond et systémique de la politique publique en matière de VSS semble désormais indispensable. Il s'agit à la fois de mieux protéger les victimes, de prévenir la récidive et de faire reculer durablement ces violences dans l'ensemble de la société, en agissant sur tous les maillons de la chaîne : signalement, accueil, enquête, jugement, accompagnement et réparation. De nombreuses associations et expertes insistent, à ce titre, sur la nécessité d'une vision d'ensemble, articulant droit pénal, politique sociale, éducation, santé et politique numérique. Il serait prioritaire de développer la spécialisation des acteurs chargés de traiter ces violences : services d'enquête, magistrats, personnels de santé, intervenants sociaux. Il est également important de consacrer des moyens budgétaires à la hauteur des enjeux, afin de garantir une prise en charge effective des

victimes, un accompagnement pluridisciplinaire, un hébergement sécurisé lorsque nécessaire, ainsi qu'un soutien pérenne aux associations qui jouent un rôle central sur le terrain. Il semble également important de renforcer plus encore la prévention : généralisation de l'éducation à l'égalité et à la vie affective et sexuelle, formation systématique des professionnels en contact avec le public, actions ciblées contre la culture du viol et les contenus violents ou dégradants, notamment en ligne et ce dernier point est primordial. Tant que ces dimensions préventives resteront insuffisamment développées et financées, les violences sexistes et sexuelles continueront de peser lourdement sur les femmes, les enfants et, plus largement, sur la société toute entière. En conséquence, elle lui demande quelles mesures nouvelles le Gouvernement entend proposer, à court et moyen terme, pour renforcer de manière globale la lutte contre les violences sexistes et sexuelles, au-delà des dispositifs déjà existants. Elle lui demande également comment le Gouvernement envisage de développer la spécialisation des services d'enquête et de la justice pour améliorer le traitement des plaintes et réduire le nombre de classements sans suite. Elle lui demande en outre quels engagements budgétaires pluriannuels le Gouvernement est prêt à prendre pour garantir des moyens suffisants à la prévention, à l'accompagnement des victimes et au soutien des associations spécialisées. Enfin, elle lui demande quel calendrier et quelle méthode de travail le Gouvernement compte mettre en place pour associer la représentation nationale, les collectivités territoriales et les acteurs de terrain à la définition et au suivi de cette politique renforcée de lutte contre les VSS.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET ESPACE

Mieux reconnaître le rôle des conservateurs et conservateurs généraux des bibliothèques

8054. – 19 mars 2026. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur le rôle éminent des conservateurs et conservateurs généraux des bibliothèques et son insuffisante reconnaissance par les pouvoirs publics. Alors que le Gouvernement mène depuis plusieurs années une politique ambitieuse de réforme de la haute fonction publique, les corps à gestion nationale et à vocation interministérielle des conservateurs et conservateurs généraux des bibliothèques en sont exclus. Exerçant au sein de directions ministérielles, d'institutions et d'établissements relevant du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace et du ministère de la culture, ils contribuent pourtant à la définition et à la mise en oeuvre de politiques publiques majeures portant sur des enjeux nationaux, telles que la lutte contre les manipulations de l'information, la souveraineté et la fiabilité des informations et des données, la science ouverte et la création d'écosystème numérique en sources ouvertes, ou encore la maîtrise de l'usage des intelligences artificielles génératives. L'absence de revalorisation de leur statut est d'autant plus incompréhensible qu'un rapport de l'inspection générale de l'enseignement supérieur et de la recherche, publié en 2023, faisait état d'un décrochage injustifié de ces corps, recrutés et formés au même niveau que d'autres cadres supérieurs récemment réformés, au premier rang desquels les conservateurs du patrimoine. Si l'intégration de l'école nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques (ENSSIB) au tronc commun de l'institut national du service public (INSP) a constitué une étape importante, force est de constater que le Gouvernement n'a pas mené la démarche jusqu'à son terme alors que cette révision statutaire, de l'avis même des directions générales des ministères concernés, aurait un impact budgétaire très limité. La mise en oeuvre rapide de la révision des statuts de conservateurs et conservateurs généraux des bibliothèques conditionne l'attractivité et la mobilisation de ce vivier de cadres supérieurs. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend procéder à la fusion des corps de conservateurs et conservateurs généraux et à la révision des échelons indiciaires terminaux, en conformité avec les corps homologues.

1354

Situation à la maison de l'Argentine de la Cité internationale universitaire de Paris

8059. – 19 mars 2026. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur la situation signalée au sein de la maison de l'Argentine de la Cité internationale universitaire de Paris. Plusieurs informations récemment rendues publiques font état de décisions et d'activités intervenues au sein de cette maison nationale qui suscitent de vives préoccupations. Il a notamment été rapporté le retrait d'une plaque commémorative rendant hommage aux victimes de la dictature argentine, geste qui suscite une forte émotion au regard de sa portée historique et mémorielle, et ce d'autant plus que le 24 mars 2026 seront commémorés les cinquante ans du coup d'État militaire. Par ailleurs, le directeur de cette maison aurait refusé de signer le règlement général de la Cité internationale universitaire de Paris lors de sa prise de fonctions. Dans le même temps, l'organisation, dans les locaux de la maison de l'Argentine, de rencontres et d'événements impliquant des réseaux intellectuels et politiques situés à l'extrême droite de l'échiquier politique

européen a également été évoquée. Ces éléments soulèvent des interrogations quant au respect du règlement général de la Cité internationale universitaire de Paris, qui prévoit notamment l'adhésion aux principes de tolérance, de non-discrimination et de laïcité, et quant à l'utilisation de certains espaces de la Cité pour des activités qui ne sembleraient pas relever directement de sa vocation académique, universitaire et internationale. Créée pour favoriser les échanges entre étudiants et chercheurs du monde entier et promouvoir le dialogue entre les cultures, la Cité internationale universitaire de Paris constitue une institution emblématique du rayonnement universitaire français. Si elle est organisée sous la forme d'une fondation reconnue d'utilité publique disposant d'une autonomie de gestion, elle entretient néanmoins des liens étroits avec l'État et avec les établissements d'enseignement supérieur français. Dans ce contexte, elle lui demande quelles dispositions existent afin de garantir le respect des principes et des valeurs qui fondent la vocation de la Cité internationale universitaire de Paris, en particulier au sein des maisons nationales qui la composent, et quelles suites ont été données ou pourraient être données lorsqu'un responsable de maison ne souscrit pas au règlement général de l'institution. Elle souhaite également savoir quels moyens de contrôle ou de supervision l'État exerce sur cette fondation reconnue d'utilité publique et si le Gouvernement envisage de prendre des mesures afin de s'assurer que les infrastructures de la Cité internationale universitaire de Paris ne puissent être utilisées à des fins étrangères à sa mission universitaire, scientifique et internationale.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Ouverture d'un poste consulaire français au Guyana

8083. – 19 mars 2026. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'opportunité d'ouvrir un poste consulaire français au Guyana. Situé sur la côte nord de l'Amérique du Sud, entre le Venezuela, le Brésil et le Suriname, le Guyana est un État anglophone de près de 800 000 habitants, ancienne colonie britannique devenue indépendante en 1966. Sa capitale, Georgetown, accueille également le siège de la Communauté des Caraïbes (CARICOM), organisation régionale regroupant quinze États membres et représentant un marché de près de 18 millions d'habitants. L'intégration récente de la Martinique au sein de cette organisation renforce encore l'importance stratégique de cette zone pour les territoires français d'Amérique. Depuis la découverte de vastes réserves pétrolières offshore, le Guyana connaît l'une des croissances économiques les plus rapides au monde. Sa production pétrolière devrait atteindre environ un million de barils par jour et a profondément transformé l'économie du pays, devenu en 2024 le pays le plus riche par habitant d'Amérique latine et des Caraïbes. Ce dynamisme économique attire de plus en plus d'acteurs internationaux et ouvre des perspectives importantes pour les entreprises et les investisseurs. La France a récemment ouvert une ambassade à Georgetown afin de renforcer sa présence diplomatique dans ce pays stratégique et au sein de la CARICOM. Toutefois, les services consulaires pour le Guyana demeurent assurés depuis l'ambassade de France au Suriname, ce qui limite la capacité de la France à accompagner efficacement les ressortissants français et les acteurs économiques souhaitant se développer dans ce pays en pleine expansion. Dans ce contexte, et compte tenu de l'importance stratégique croissante du Guyana, de sa proximité avec la Guyane française et de son rôle de porte d'entrée vers le marché caribéen, elle lui demande si le Gouvernement envisage l'ouverture d'un poste consulaire français à Georgetown afin de compléter la présence diplomatique française et de renforcer l'action et l'influence de la France dans cette région.

Occupation israélienne en Cisjordanie et inaction de l'État face au terrorisme des colons

8088. – 19 mars 2026. – **M. Mickaël Vallet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'absence de réaction ferme du gouvernement français face à la poursuite de l'occupation israélienne et à la multiplication des violences commises par des colons israéliens contre la population palestinienne. Depuis 1967, la Cisjordanie est placée sous occupation militaire israélienne. Cette situation est largement considérée comme contraire au droit international. Le Conseil de sécurité des Nations unies, notamment dans ses résolutions 242 (1967) et 2334 (2016), a rappelé l'illégalité de la colonisation dans les territoires palestiniens occupés. Plus récemment, la Cour internationale de justice, dans son avis consultatif du 19 juillet 2024, a estimé que la présence israélienne dans les territoires palestiniens occupés est contraire au droit international et que les États ont l'obligation de ne pas reconnaître comme licite cette situation ni de prêter aide ou assistance à son maintien. Dans ce contexte, il s'interroge sur l'attitude des États occidentaux, dont la France, face à la poursuite de la colonisation et à l'annexion de facto de larges portions de la Cisjordanie. Alors que l'Union européenne dispose d'instruments diplomatiques et économiques susceptibles d'être mobilisés pour faire respecter le droit international, aucune

menace crédible de sanctions n'a, à ce jour, été formulée à l'encontre du gouvernement israélien. Le gouvernement français, justement prompt à dénoncer les violations du droit international, ne fait pas davantage. Par ailleurs, plusieurs enquêtes journalistiques et rapports d'organisations internationales alertent sur l'augmentation des violences commises par des colons israéliens contre des civils palestiniens en Cisjordanie. Un article du Monde fait état d'une intensification de ces attaques. En l'espace d'une semaine, cinq Palestiniens auraient été tués par des colons et quinze autres blessés par balle. L'article décrit notamment l'attaque du village de Khirbet Abou Falah, menée par plusieurs dizaines de colons armés, qui aurait fait plusieurs morts. Il rappelle également que, selon le bureau des affaires humanitaires des Nations unies, au moins 27 Palestiniens ont été tués par des colons depuis deux ans. Les données de l'ONG israélienne Yesh Din indiquent par ailleurs que 93,6 % des enquêtes ouvertes depuis 2005 pour des violences à motivation idéologique commises par des Israéliens contre des Palestiniens en Cisjordanie ont abouti à un non-lieu, ce qui nourrit un sentiment d'impunité. L'armée israélienne elle-même reconnaît une forte hausse de ces violences, avec 83 actes graves recensés en 2024 et 120 en 2025. Dans ce contexte, plusieurs organisations de défense des droits humains et responsables politiques palestiniens qualifient ces violences de « terrorisme des colons » appuyé par un fanatisme religieux, estimant que l'absence de poursuites effectives et la tolérance dont bénéficieraient certains groupes radicaux contribuent à l'aggravation de la situation sécuritaire et humanitaire en Cisjordanie. Au regard de ces éléments, il lui demande, d'une part, quelles initiatives diplomatiques la France entend prendre pour faire respecter le droit international en Cisjordanie et pourquoi le Gouvernement n'envisage pas de soutenir des mesures de pression ou de sanctions visant à contraindre Israël à mettre fin à l'occupation et à la colonisation illégales. Il lui demande, d'autre part, quelle appréciation le Gouvernement porte sur la multiplication des violences commises par des colons israéliens contre des civils palestiniens et sur l'insuffisance des poursuites engagées contre leurs auteurs, et quelles démarches la France entend entreprendre auprès des autorités israéliennes afin que ces actes soient effectivement combattus et sanctionnés.

FRANCOPHONIE, PARTENARIATS INTERNATIONAUX ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Transmission d'informations électorales aux Français inscrits sur les listes électorales consulaires dans certaines zones affectées par l'insécurité territoriale

8095. – 19 mars 2026. – M. Yan Chantrel interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de la francophonie, des partenariats internationaux et des Français de l'étranger sur la nécessité d'assurer la transmission des informations relatives aux élections consulaires aux électeurs et électrices inscrits sur les listes électorales consulaires (LEC) dans les zones connaissant des tensions sécuritaires. Les élections consulaires prévues les 30 et 31 mai prochains nécessitent l'envoi d'informations relatives aux candidates et candidats ainsi qu'aux modalités de déroulement du scrutin. Or, dans certaines zones où les conditions de sécurité sont dégradées, l'accès à la liste électorale consulaire est limité et réservé aux seules instances consulaires. Cette restriction limite la diffusion des informations relatives aux élections, pourtant indispensables pour garantir que tous les compatriotes résidant hors de France puissent exercer leur droit de vote. En conséquence, il lui demande d'adresser dans les meilleurs délais une circulaire d'information aux postes consulaires afin que tous les électeurs et électrices disposent des informations nécessaires pour participer aux prochaines élections consulaires.

INDUSTRIE

Mise en oeuvre en France de la compensation des coûts indirects carbone pour la filière verrière

8075. – 19 mars 2026. – Mme Anne-Sophie Romagny attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie sur la mise en oeuvre en droit français du mécanisme européen de compensation des coûts indirects carbone pour le secteur verrier. La production de verre et de cristal constitue en France une filière industrielle et artisanale d'excellence, reposant sur des savoir-faire historiques et souvent implantée dans des territoires ruraux. Ces activités, qui emploient de nombreux artisans, techniciens et ouvriers hautement qualifiés, participent à la vitalité économique locale ainsi qu'au rayonnement international des savoir-faire manufacturiers français. Elles associent, dans de nombreux cas, une dimension industrielle et patrimoniale forte, notamment dans le domaine du verre d'art et du cristal. Toutefois, ces activités reposent sur des procédés de production particulièrement énergivores, nécessitant le fonctionnement continu de fours à très haute température et impliquant une consommation d'électricité importante. Dans ce contexte, le coût de l'énergie constitue un facteur déterminant de compétitivité pour les entreprises de la filière. Or, dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de

l'Union européenne (ETS), les producteurs d'électricité répercutent dans leurs prix le coût du carbone. Afin de limiter les risques de perte de compétitivité pour les industries exposées à la concurrence internationale, l'Union européenne a prévu un mécanisme de compensation des coûts indirects carbone. La Commission européenne a décidé, à la fin de l'année 2025, d'élargir la liste des secteurs éligibles à ce dispositif, en y incluant notamment les industries verrières. Plusieurs États membres ont d'ores et déjà engagé la transposition de cette extension afin de permettre aux entreprises de leur territoire de bénéficier rapidement de cette compensation. En l'absence de mise en oeuvre rapide en France, les entreprises verrières françaises - qu'il s'agisse de grands sites industriels, de manufactures historiques ou d'entreprises artisanales à forte valeur patrimoniale - pourraient se trouver pénalisées par rapport à leurs concurrents européens. Dans un contexte où la filière s'engage parallèlement dans des investissements importants pour réduire son empreinte environnementale et adapter ses procédés aux nouvelles exigences climatiques, la mise en place de ce mécanisme apparaît comme un levier essentiel pour soutenir la décarbonation tout en préservant l'emploi et les savoir-faire. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend transposer rapidement en droit français l'extension européenne du mécanisme de compensation des coûts indirects carbone au secteur verrier et dans quels délais les entreprises françaises de cette filière pourront effectivement accéder à ce dispositif, dans des conditions équitables avec leurs concurrents européens.

INTÉRIEUR

Rétrocession d'une concession vide de corps

8056. – 19 mars 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la législation et la réglementation relatives aux concessions perpétuelles familiales dans les cimetières communaux. Le code général des collectivités territoriales (CGCT), aux articles L. 2223-4, L. 2223-17, L. 2223-18 et R. 2223-12 à R. 2223-23, permet à la commune de reprendre la concession en état d'abandon. Au titre de l'article L. 2223-15 du CGCT, s'agissant des concessions conclues pour une durée déterminée, la commune peut reprendre la concession au terme d'un délai de deux ans après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé, si les héritiers n'ont pas souhaité la renouveler. Il est également possible pour le concessionnaire initial de renoncer à ses droits et de rétrocéder sa concession à la commune (à condition qu'elle soit vide de tout corps). Toutefois, les héritiers n'ont pas cette prérogative une fois le fondateur de la concession décédé. Or, cette situation est de plus en plus fréquente. Les héritiers souhaitant rétrocéder une concession vide de corps à la commune ne peuvent donc pas en faire la demande alors que de nombreuses familles se voient refuser une concession dans les cimetières par manque de place. Il souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement sur ce sujet et les mesures qu'il compte prendre afin de permettre aux héritiers d'une concession vide de corps de la rétrocéder à la commune.

Conducteurs en solde nul sans notification d'invalidation du permis de conduire

8073. – 19 mars 2026. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation administrative préoccupante des conducteurs dont le permis de conduire présente un solde nul de points sans que l'invalidation de celui-ci ne leur ait été notifiée. Conformément à l'article L. 223-5 du code de la route, le retrait de la totalité des points entraîne l'obligation de restituer le permis de conduire et la perte du droit de conduire. L'article R. 223-3 précise que cette invalidation est notifiée par lettre recommandée référencée « 48 SI » avec accusé de réception. Cependant, dans sa décision n° 380684 du 17 février 2016, le Conseil d'État a jugé que la perte de validité du permis de conduire n'est opposable à son titulaire qu'à compter de sa notification régulière. Dès lors, la jurisprudence considère que tant que cette notification n'a pas été effectivement portée à la connaissance de l'usager, notamment lorsque le courrier est retourné à l'expéditeur avec la mention « n'habite pas à l'adresse indiquée » (NPAI), l'invalidation du permis ne peut lui être opposée juridiquement. Dans ce cas, le droit de conduire demeure théoriquement maintenu, malgré l'enregistrement d'un solde nul dans le fichier national du permis de conduire. Le bilan 2023 de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière indique qu'environ 0,6 % des permis présenteraient un solde nul en 2023, soit près de 300 000 permis à l'échelle nationale. Dans cette situation, les conducteurs concernés se trouvent dans une impasse administrative : ils sont juridiquement autorisés à conduire, mais ne peuvent généralement pas accéder à un stage de récupération de points. Or, un conducteur disposant d'un solde nul de points est statistiquement 9,8 fois plus exposé à un accident mortel qu'un conducteur disposant de l'intégralité de ses points. Par conséquent, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place afin de remédier à cette situation et d'éviter ces blocages administratifs, notamment en améliorant la mise à jour des adresses des conducteurs dans les bases administratives afin de limiter les retours de courriers « NPAI » lors de l'envoi des notifications d'invalidation.

Élections et intelligence artificielle générative

8078. – 19 mars 2026. – **M. Alexandre Basquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant l'encadrement de l'utilisation de l'intelligence artificielle (IA) générative dans le cadre des élections, qu'elles soient locales ou nationales. Graphisme, caricatures, montages vidéo, tracts, etc... Le dernier scrutin des élections municipales a été le tableau expérimental d'une campagne où de nombreux contenus ont été générés par l'intelligence artificielle. Même si cet outil peut constituer un moyen technique nouveau, il soulève de vives interrogations en matière de transparence de l'information électorale. En effet, il est parfois bien difficile de différencier le contenu généré par IA de celui qui ne l'est pas. Le droit européen oblige, en théorie, à faire oeuvre de transparence et, dès lors que l'IA a été utilisée de le mentionner. Cette disposition européenne n'a malheureusement pas été transposée en droit français. Or, il y a urgence à transposer ce texte au niveau national afin d'encadrer l'usage de contenus générés par intelligence artificielle, d'autant que de nouvelles échéances électorales auront lieu en 2027. Dans ce contexte, il lui demande quand la France va transposer l'obligation de mentionner l'utilisation de l'IA dans les matériaux électoraux, afin que les électeurs soient clairement informés sur la nature des contenus diffusés.

Renforcement de la sécurisation du système d'immatriculation des véhicules

8081. – 19 mars 2026. – **M. Jean-Claude Anglars** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la recrudescence alarmante des usurpations d'habilitation au système d'immatriculation des véhicules (SIV). Depuis plusieurs mois, les professionnels de l'automobile, pourtant dûment habilités, subissent des détournements frauduleux de leurs accès au SIV. Ces attaques, qu'elles prennent la forme de tentatives d'hameçonnage, de compromission d'identifiants ou d'utilisation illicite de leurs habilitations par des tiers, permettent à des fraudeurs de procéder à des immatriculations fictives ou frauduleuses. Cette situation révèle des failles critiques dans la sécurisation du SIV, exposant les professionnels à des risques financiers et administratifs majeurs. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de renforcer les protocoles de sécurisation des accès au SIV et de mettre en place un dispositif d'alerte et de blocage immédiat des accès en cas de suspicion de fraude.

Fraudes massives dans le système d'immatriculation des véhicules et conséquences pour les collectivités territoriales

8089. – 19 mars 2026. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les fraudes massives affectant le système d'immatriculation des véhicules (SIV), comme suite à l'externalisation des démarches de délivrance des certificats d'immatriculation engagée dans le cadre du plan « préfectures nouvelle génération ». Selon les constats récemment rendus publics par la Cour des comptes, l'ouverture de l'accès direct au SIV à plus de 30 000 opérateurs privés habilités par l'État, dans des conditions de contrôle manifestement insuffisantes, a favorisé le développement de fraudes d'une ampleur considérable. La juridiction financière relève en particulier la prolifération de sociétés fictives se présentant comme exerçant une activité de négoce automobile, habilitées sur la base de dossiers frauduleux, puis utilisées pour immatriculer des véhicules sous couvert de structures dépourvues de toute réalité économique. Une telle situation permet à des usagers de circuler sous couvert d'un anonymat quasi total et de se soustraire en pratique aux poursuites et au paiement des amendes liées aux infractions commises. Toujours selon la Cour des comptes, près de 300 sociétés fantômes seraient aujourd'hui impliquées dans ce mécanisme, pour plus d'un million de véhicules frauduleusement immatriculés. Le préjudice financier qui en résulte est particulièrement lourd. Il atteindrait 166 millions d'euros pour les seules infractions relevées par les radars entre 2022 et 2024, 90 millions d'euros pour les communes et les intercommunalités du fait du non-paiement des amendes et forfaits de post-stationnement, et près de 300 millions d'euros au titre des taxes à l'immatriculation revenant aux régions. Au total, ce sont donc les finances publiques de l'État comme celles des collectivités territoriales qui supportent les conséquences directes d'un dispositif dont la Cour des comptes souligne qu'il relève pourtant d'une prérogative régalienne. Cette situation est d'autant plus préoccupante que les premières réponses apportées apparaissent très insuffisantes au regard de la gravité des faits constatés. La Cour des comptes appelle ainsi à une reprise en main urgente du dispositif, à un réexamen en profondeur des conditions d'habilitation des professionnels, à une sécurisation effective des certificats numériques d'accès au SIV ainsi qu'à la mise en place d'outils de détection en amont des suspicions de fraude. Or le report à mi-2028 de la refonte du SIV fait craindre le maintien durable d'un système dont les failles sont désormais parfaitement identifiées. Dans ce contexte, elle lui demande quelles mesures immédiates le Gouvernement entend prendre pour mettre un terme à

ces fraudes massives, sécuriser sans délai l'accès au système d'immatriculation des véhicules, renforcer les contrôles exercés par les services de l'État, récupérer les sommes indûment perdues par les collectivités territoriales et garantir enfin que l'exercice de cette compétence régalienne ne demeure plus exposé à de telles dérives.

Fraude aux cartes grises et manque à gagner pour le bloc communal

8102. – 19 mars 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le coût de la fraude aux cartes grises et du manque à gagner qu'elle constitue pour le bloc communal. Selon le rapport S2026-0029 de la Cour des comptes sur la fraude aux cartes grises, en faisant le choix, en 2017, d'habiliter de nombreux opérateurs privés à accéder directement au système d'immatriculation des véhicules (SIV) et de ne mettre en place qu'un contrôle a posteriori de certains certificats d'immatriculation par 9 centres d'expertise et de ressources des titres (CERT), « l'État s'est condamné à une forme d'impuissance ». Celle-ci se traduit, selon le magistrat financier par une fraude aux cartes grises dont le produit est supérieur à 550 millions euros sur la période 2022-2024 qui comprennent tant les taxes d'immatriculation non-perçues que les contraventions pour excès de vitesse et les amendes non-réglées. Le produit des amendes et forfaits de post-stationnement non-réglées au bloc communal du fait de cette fraude s'élèverait à 90 millions euros depuis 2020. La Cour des comptes souligne, par ailleurs, que seulement 9 % des fraudes identifiées par les services de l'État donnent lieu à un signalement aux procureurs de la République. La Cour des comptes estime que la réduction - par l'arrêté modificatif du 1^{er} juillet 2025 - de 15 % du nombre de professionnels habilités à accéder directement au système d'immatriculation des véhicules (qui demeureraient élevé avec environ 27 000 opérateurs habilités) « va dans le bon sens », mais que cette mesure doit être « rapidement complétée pour assainir le dispositif ». Le rapport souligne surtout la nécessité de rétablir un contrôle a priori de l'attribution des cartes grises « en mettant à profit la refonte technique du système d'immatriculation des véhicules » dont la Cour des comptes regrette le report à 2029. À la lumière de ce rapport et de ces recommandations, il souhaite connaître les mesures que compte rapidement prendre le Gouvernement pour lutter efficacement contre les fraudes aux cartes grises et remédier aux défaillances imputables à la réforme de 2017 en la matière.

1359

Caractère public des réunions des commissions de contrôle des listes électorales

8107. – 19 mars 2026. – **Mme Lauriane Josende** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 07251 sous le titre « Caractère public des réunions des commissions de contrôle des listes électorales », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Attribution d'une nuance politique aux candidats et maires élus aux élections municipales

8112. – 19 mars 2026. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités d'attribution des nuances politiques lors des élections municipales. Le décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014 relatif à la mise en oeuvre de deux traitements automatisés de données à caractère personnel dénommés « Application élection » et « Répertoire national des élus » prévoit l'enregistrement de l'étiquette politique déclarée ainsi que de la nuance politique attribuée par l'administration. Son article 5 précise toutefois que, s'agissant des élections municipales dans les communes de moins de 1 000 habitants, ces données ne peuvent être enregistrées pour les candidats et les conseillers municipaux, à l'exception notamment des maires, une fois élus. Par ailleurs, le mémento du ministère de l'intérieur pour les élections municipales et communautaires de 2026 indique qu'une circulaire fixe les nuances politiques attribuées aux candidats se présentant dans les communes entrant dans le champ de nuancage retenu pour le scrutin, fixé à 3 500 habitants pour 2026, et qu'à l'issue du scrutin une nuance individuelle est attribuée à tous les maires, quelle que soit la taille de la commune. Or, dans de nombreuses communes, en particulier rurales, l'engagement municipal procède d'une démarche strictement locale, souvent étrangère à toute logique partisane nationale. Plusieurs élus soulignent ainsi que l'attribution administrative d'une nuance politique peut ne pas correspondre à la volonté explicitement exprimée par des candidats ou des maires se réclamant d'une démarche sans étiquette. Si l'objectif de lisibilité nationale et de centralisation des résultats poursuivi par l'État n'est pas contesté, cette attribution peut nourrir une lecture partisane qui ne reflète ni la réalité du terrain ni l'intention des intéressés. Aussi, elle lui demande s'il envisage de modifier le décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014 afin de prévoir que, pour les candidats des communes relevant du seuil de nuancage fixé par la circulaire applicable à chaque élection municipale, ainsi que pour les maires élus des communes de moins de 1 000 habitants, aucune nuance politique ne puisse être attribuée par

l'administration lorsqu'une demande explicite en ce sens a été formulée par l'intéressé. Elle lui demande, à défaut, quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour mieux garantir le respect de la volonté des candidats et élus locaux qui entendent demeurer dépourvus de toute nuance politique.

INTÉRIEUR (MD)

Rapport de la Cour des comptes relatif au système d'immatriculation des véhicules

8092. – 19 mars 2026. – M. **Arnaud Bazin** attire l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur le rapport de la Cour des comptes relatif au système d'immatriculation des véhicules (SIV). Pointant des « fraudes massives », la Cour note que près d'un million de véhicules auraient été immatriculés par des garages fictifs, générant un manque à gagner de plus de 550 millions d'euros pour l'État sur la période de 2022 à 2024 et que « Le plan Préfecture nouvelle génération (2017) a conduit à la fermeture des guichets de cartes grises et à la dématérialisation intégrale des démarches liées à l'immatriculation des véhicules ». Le système ayant été confié à plus de 30 000 opérateurs privés, professionnels du secteur automobile en premier lieu, auxquels l'État a délivré des habilitations, il apparaît que la criminalité s'est engouffrée dans la brèche, du fait de l'absence de contrôle en amont des enregistrements dans le SIV. La Cour des comptes illustre sa démonstration par « des garages fictifs qui ont permis l'immatriculation frauduleuse, selon une estimation qui n'est que partielle, de près d'un million de véhicules », générant un manque à gagner de plus 550 millions d'euros pour l'État et les collectivités locales sur la seule période 2022-2024. Alors que l'État ne semble pas enclin à réagir promptement, et que les premières mesures prises à partir du printemps 2025 « demeurent insuffisantes », il lui demande quelles suites il entend donner à cette alerte légitime de la Cour des comptes.

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

L'inclusion numérique menacée à la suite de l'adoption de la loi de finances pour 2026

8057. – 19 mars 2026. – M. **Éric Gold** appelle l'attention de Mme la **ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique** sur la diminution préoccupante des crédits consacrés au dispositif des conseillers numériques dans les territoires. Mis en place pour accompagner les Français dans l'appropriation des usages numériques et lutter contre l'illectronisme, le dispositif des conseillers numériques a permis d'aider plusieurs millions de personnes dans leurs démarches administratives, notamment au sein des espaces France services. Pourtant, alors que les besoins demeurent importants et dans un contexte de montée en puissance de l'intelligence artificielle et de la désinformation, le budget consacré à l'inclusion numérique connaît une forte diminution, passant d'environ 40 millions d'euros en 2025 à seulement 14 millions d'euros en 2026. Cette baisse pourrait entraîner une réduction significative du nombre de conseillers numériques. Cette évolution suscite de vives inquiétudes chez les élus locaux et les acteurs de l'inclusion numérique, tant ces professionnels jouent un rôle essentiel pour accompagner les administrés dans leurs démarches dématérialisées et réduire la fracture numérique dans nos territoires. Les différentes missions et les rapports sénatoriaux ont d'ailleurs mis en évidence un constat préoccupant : 44 % des Français rencontrent des difficultés pour réaliser leurs démarches administratives en ligne. Dans ce contexte, il lui demande quels sont les fondements de cette baisse drastique du financement des conseillers numériques et quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir la poursuite de cette mission essentielle d'inclusion numérique au service des citoyens et des territoires.

JUSTICE

Protection et rémunération des intervenants participant aux missions judiciaires

8101. – 19 mars 2026. – Mme **Kristina Pluchet** attire l'attention de M. le **garde des sceaux, ministre de la justice** sur les conditions d'exercice de certaines missions réalisées par des intervenants concourant au fonctionnement du service public de la justice, en particulier dans les conseils prud'homaux. Des professionnels et associations partenaires de l'institution judiciaire font état de plusieurs difficultés affectant l'exercice de ces missions. La question de la protection des intervenants est notamment soulevée, certains éléments permettant d'identifier les personnes ayant participé à des décisions pouvant être portés à la connaissance des parties, ce qui est susceptible de les exposer à des pressions ou contestations. Par ailleurs, certaines contraintes liées à ces missions apparaissent

insuffisamment reconnues, notamment la prise en compte du temps de déplacement ainsi que la participation à des formations obligatoires qui ne donnent pas toujours lieu à rémunération. Enfin, plusieurs acteurs soulignent le caractère peu attractif de la rémunération associée à ces fonctions au regard des responsabilités exercées. Dans ce contexte, elle lui demande si le Gouvernement envisage de faire évoluer ce cadre afin de renforcer la protection des intervenants concernés, de mieux défrayer les contraintes liées à l'exercice de ces missions, notamment en matière de déplacement et de formation obligatoire, et d'étudier la possibilité d'une revalorisation de leur rémunération au minimum au niveau du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

Transparence du cumul d'activités des conseillers d'État

8110. – 19 mars 2026. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice les termes de sa question n° 07254 sous le titre « Transparence du cumul d'activités des conseillers d'État », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

PME, COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME ET POUVOIR D'ACHAT

Conséquences de la limitation du versement anticipé des acomptes pour les hébergements touristiques ruraux

8087. – 19 mars 2026. – Mme Lauriane Josende attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat sur les conséquences de l'article 68 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 fixant les conditions d'application de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce (loi « Hoguet »), dans sa rédaction issue du décret n° 2026-121 du 20 février 2026. Cet article prévoit que les versements accompagnant une réservation de location saisonnière ne peuvent intervenir plus de douze mois avant la remise des clés ni excéder 25 % du montant total du loyer, le solde ne pouvant être exigé qu'un mois, au plus tôt, avant l'entrée dans les lieux. Si l'extension récente de six à douze mois constitue un premier assouplissement, ce cadre demeure néanmoins insuffisamment adapté aux pratiques actuelles de réservation des hébergements touristiques. En effet, les clientèles réservent désormais très fréquemment leur séjour plus d'un an à l'avance, notamment pour les périodes de forte affluence ou lors d'événements exceptionnels. Cette limitation continue ainsi de pénaliser les propriétaires de gîtes et les réseaux de réservation qui ont besoin de sécuriser leurs revenus, de stabiliser leur activité et de fidéliser leur clientèle. Elle entretient en outre une distorsion de concurrence au détriment des acteurs traditionnels du tourisme, dès lors que de grandes plateformes internationales telles qu'Airbnb, Booking ou Abritel opèrent souvent, par l'effet de la jurisprudence européenne, en dehors du champ d'application de la loi « Hoguet » ou, à tout le moins, sans être soumises à des contraintes équivalentes en matière d'encaissement anticipé. Le contexte des Jeux olympiques de Paris a d'ailleurs illustré les difficultés concrètes résultant de cet encadrement pour les locations touristiques soumises à ce régime. Dans ces conditions, elle lui demande s'il envisage de modifier l'article 68 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 afin de supprimer toute limite de délai pour le versement des acomptes afférents aux locations saisonnières, tout en maintenant les autres garanties prévues au bénéfice des consommateurs, de manière à moderniser ce cadre réglementaire, à rétablir des conditions de concurrence plus équitables entre les différents opérateurs du secteur et à mieux tenir compte des réalités économiques du tourisme rural et des usages contemporains de réservation.

1361

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT ET ÉNERGIE

Financement des extensions de réseaux électriques et droit de suite

8070. – 19 mars 2026. – M. Cédric Chevalier appelle l'attention de Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les modalités de financement des extensions du réseau public d'électricité. Depuis le 10 septembre 2023, pour toutes les autorisations d'urbanisme déposées, les collectivités territoriales n'ont plus à financer les extensions du réseau public d'électricité situées hors du terrain d'assiette des opérations. Cette charge incombe désormais au demandeur d'un raccordement, qui est généralement le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme lorsque l'extension du réseau est rendue nécessaire par son opération. Toutefois, cette évolution peut susciter des situations perçues comme inéquitables pour certaines collectivités et pour les administrés. Il peut en effet arriver qu'un pétitionnaire soit

amené à financer seul une extension du réseau public d'électricité qui dessert en réalité plusieurs parcelles. Les pétitionnaires ultérieurs n'ont alors plus qu'à financer leur propre raccordement au réseau public déjà étendu, ce qui conduit à ce qu'une infrastructure bénéficiant à plusieurs opérations soit financée par un seul administré. Dans ce contexte, il lui demande si les collectivités territoriales peuvent malgré tout décider de continuer à prendre en charge le financement de ces extensions de réseau. Il lui demande également s'il pourrait être envisagé la mise en place d'un mécanisme de droit de suite permettant au pétitionnaire ayant financé l'extension du réseau de bénéficier d'un remboursement, par proratisation, par les pétitionnaires ultérieurs qui profiteraient de cette infrastructure.

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Reconnaissance de la fibromyalgie comme affection de longue durée

8055. – 19 mars 2026. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation des personnes atteintes de fibromyalgie et sur la question de la reconnaissance de cette pathologie comme affection de longue durée (ALD). La fibromyalgie est une maladie reconnue par l'Organisation mondiale de la santé depuis 1992. Elle se caractérise par des douleurs chroniques diffuses et persistantes, une fatigue intense, des troubles du sommeil ainsi que des difficultés cognitives. Ces symptômes peuvent entraîner un handicap important dans la vie quotidienne, familiale et professionnelle des personnes atteintes. En France, cette pathologie concernerait entre 1,5 et 2 % de la population, soit plusieurs millions de personnes, dont une majorité de femmes. Pour certains patients, l'intensité des douleurs et des symptômes entraîne une incapacité à travailler ou à accomplir des gestes simples de la vie quotidienne. Cependant, la fibromyalgie n'est pas inscrite à ce jour sur la liste des affections de longue durée ouvrant droit à une prise en charge à 100 % par l'assurance maladie. Cette situation conduit de nombreux patients à supporter des restes à charge importants pour leurs traitements, consultations spécialisées ou dispositifs d'accompagnement, alors même que leur état de santé limite souvent leur capacité à exercer une activité professionnelle. Par ailleurs, les personnes atteintes rencontrent fréquemment des difficultés pour faire reconnaître le caractère invalidant de leur maladie, que ce soit pour l'accès aux dispositifs de compensation du handicap ou pour l'obtention d'une pension d'invalidité. Dans ce contexte, les associations de patients et de nombreux professionnels de santé demandent depuis plusieurs années une meilleure reconnaissance de cette pathologie et une amélioration de sa prise en charge. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage l'inscription de la fibromyalgie dans la liste des affections de longue durée ou l'évolution des critères permettant une prise en charge plus systématique des formes sévères, et quelles mesures pourraient être engagées pour améliorer la reconnaissance, l'accompagnement et le parcours de soins des personnes atteintes de fibromyalgie.

Évolutions envisagées du dispositif des proches aidants

8060. – 19 mars 2026. – M. Bruno Rojouan attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les évolutions envisagées par le Gouvernement concernant le dispositif d'accompagnement des proches aidants. En France, plus de huit millions de personnes accompagnent au quotidien un proche en situation de perte d'autonomie, de handicap ou de maladie. Ainsi, une personne sur trois sera amenée à être aidante au moins une fois dans sa vie. Ces accompagnants, souvent indispensables, agissent par solidarité, par affection ou par engagement. Ils représentent un levier fondamental d'inclusion, de dignité et d'autonomie pour les personnes aidées, notamment dans les situations où l'autonomie est particulièrement réduite. Pourtant, les associations alertent sur les limites des dispositifs existants, malgré les engagements pris dans le cadre de la stratégie nationale 2023-2027 « Agir pour les aidants ». Aujourd'hui, 20 % des aidants sont considérés en situation de charge mentale trop élevée, avec des répercussions importantes sur leur santé physique et psychologique. Beaucoup signalent que les aides sont difficiles à mobiliser, insuffisamment adaptées et conduisent, dans de nombreux cas, à réduire fortement, voire à interrompre, leur activité professionnelle. Singulièrement, l'allocation journalière du proche aidant (AJPA), créée en 2020 pour permettre de concilier engagement personnel et vie professionnelle, demeure très peu utilisée. Selon la Caisse d'allocations familiales (CAF) et la Mutualité sociale agricole (MSA), seuls 1 645 bénéficiaires par mois étaient recensés en 2024, contre 1 079 en 2021, des chiffres sans commune mesure avec le nombre de proches aidants concernés. Plusieurs difficultés sont identifiées : des démarches administratives lourdes, avec des délais de traitement pouvant atteindre plusieurs mois, un déficit d'information tant auprès des salariés que des employeurs, un tabou persistant autour de la situation d'aidant ou encore un niveau d'indemnisation jugé insuffisant - fixé à 66,84 euros nets par jour, dans la limite de 22 jours par

mois. Aussi, il souhaite savoir quelles évolutions le Gouvernement entend apporter au dispositif des proches aidants afin d'en améliorer la lisibilité, l'accessibilité et l'attractivité, notamment en matière d'information, de simplification administrative et de niveau d'indemnisation, et s'il envisage une révision plus globale du cadre actuel pour permettre une meilleure conciliation entre vie professionnelle, vie personnelle et engagement d'aidant.

Avenir du dispositif « Asalée »

8062. – 19 mars 2026. – M. Bruno Rojouan attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation de l'association Asalée (Action de santé libérale en équipe). Le dispositif Asalée permet à des patients atteints de maladies chroniques de bénéficier, sur orientation de leur médecin traitant, de séances d'éducation thérapeutique et d'accompagnement réalisées par un infirmier. Progressivement déployé sur l'ensemble du territoire, il concerne aujourd'hui plus de 300 000 patients et repose sur un réseau de plus de 2 000 infirmiers salariés de l'association. Son financement repose très largement sur l'assurance maladie, qui assure l'essentiel des ressources de l'association, à hauteur d'environ 100 millions d'euros en 2024. Malgré l'utilité reconnue du dispositif pour les patients, l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) a publié en juillet 2025 un rapport de contrôle sur sa gestion et son déploiement, réalisé à la demande du Gouvernement. Sans remettre en cause la pertinence de l'éducation thérapeutique dispensée, ce rapport relève plusieurs fragilités dans l'organisation et le pilotage du dispositif et formule 38 recommandations à destination de l'association, de l'assurance maladie et du ministère de la santé. Dans ce contexte, la Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM) a suspendu certains versements de financement dans l'attente de garanties relatives à la mise en conformité du dispositif et à la transparence de sa gestion, tandis que l'association conteste les conclusions du rapport et la pertinence de certaines recommandations. Si les exigences de transparence et de bonne gestion des deniers publics apparaissent pleinement légitimes, cette situation suscite néanmoins des inquiétudes quant à la continuité de l'accompagnement des patients concernés et à la stabilité des professionnels engagés dans ce dispositif, en particulier dans des territoires déjà confrontés à des difficultés d'accès aux soins. Les conséquences sociales et sanitaires sont majeures, avec des retards de paiement des personnels et une dette sociale de 4,2 millions d'euros auprès de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (Urssaf). Dans ces conditions, il lui demande quelles initiatives le Gouvernement entend prendre afin de favoriser une issue rapide à cette situation de blocage, dans le respect des exigences de transparence et de bonne gestion des fonds publics, tout en garantissant la continuité de la prise en charge des patients et la pérennité des dispositifs de coopération entre professionnels de santé en soins primaires.

Amélioration de la reconnaissance professionnelles des assistantes maternelles

8064. – 19 mars 2026. – M. Bruno Rojouan attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation préoccupante des assistantes maternelles et, en particulier, sur le manque de reconnaissance professionnelle dont elles continuent de souffrir. Premier mode d'accueil des jeunes enfants en France, les assistantes maternelles voient pourtant leurs effectifs diminuer de manière continue, à un rythme proche de 4 % par an depuis une décennie. Cette érosion, particulièrement marquée dans les territoires ruraux et semi-ruraux où l'accueil individuel constitue souvent la principale, voire l'unique solution pour les familles, laisse présager une contraction durable de l'offre. Si la baisse du nombre de professionnels en activité depuis 2013 a pu être partiellement compensée par une augmentation du nombre d'enfants accueillis par assistante maternelle, cette dynamique atteint aujourd'hui ses limites. Les projections indiquent que plus de 40 % des professionnels en activité en 2019 auront quitté la profession d'ici 2030, principalement en raison des départs à la retraite, tandis que les nouvelles entrées dans le métier se raréfient. À terme, la diminution de l'offre d'accueil pourrait s'avérer plus rapide que la baisse anticipée de la natalité et fragiliser l'objectif gouvernemental de création de 100 000 places supplémentaires d'ici 2027 dans le cadre du service public de la petite enfance. Parmi les causes régulièrement avancées par les professionnels figure, au premier rang, le déficit de reconnaissance du métier, malgré les responsabilités importantes qui leur incombent dans l'accueil, l'éveil et la sécurité des jeunes enfants. Les enquêtes récentes font par ailleurs état d'un sentiment croissant de pénibilité et d'isolement, lié à l'intensification du travail, à l'augmentation du nombre d'enfants accueillis et à la charge administrative. Ce déficit de reconnaissance symbolique et institutionnelle alimente un désengagement progressif et nuit à l'attractivité de la profession auprès des jeunes générations. Dans ce contexte, il souhaite savoir quelles évolutions le Gouvernement envisage afin de renforcer le statut, la formation et l'encadrement professionnel des assistantes maternelles. Par ailleurs, pour les professionnels agents de collectivités

locales, notamment employés au sein des crèches familiales municipales ou départementales, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place afin de donner aux collectivités territoriales les moyens d'assumer les éventuelles conséquences financières des réformes envisagées.

Déploiement national du dispositif « Cardiopass » de dépistage des cardiopathies chez les collégiens

8067. – 19 mars 2026. – M. Édouard Courtial interroge Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le dispositif « Cardiopass », programme de dépistage des cardiopathies héréditaires silencieuses chez les collégiens de 6ème, par la réalisation d'un électrocardiogramme (ECG) couplé à un questionnaire de santé familiale. Expérimenté avec succès sur 3 500 élèves de la Marne entre 2013 et 2017, ce dispositif - dont le coût est estimé à 33 euros par élève - permet de détecter des anomalies chez 9 % des enfants dépistés et de prévenir des morts subites, notamment chez les jeunes sportifs. Son déploiement national, prévu en mars 2020, a été interrompu par la crise sanitaire. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour lever les obstacles juridiques au partage des données du bilan infirmier obligatoire de 6ème avec ce dispositif, pour créer la base légale permettant d'y intégrer l'ECG de prévention, pour faire évoluer le régime de consentement parental vers un mécanisme d'opposition (opt-out) et pour soutenir le déploiement national de Cardiopass, en s'appuyant sur les Hauts-de-France comme région pilote.

Situation du dispositif Action de santé libérale en équipe

8072. – 19 mars 2026. – M. Alain Duffourg attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation préoccupante du dispositif ASALEE (Action de santé libérale en équipe). Créé pour améliorer la prise en charge des patients atteints de maladies chroniques et favoriser la coopération entre infirmiers et médecins généralistes, ce dispositif constitue aujourd'hui un levier essentiel pour l'accès aux soins de proximité, en particulier dans les territoires ruraux. Par son approche préventive et éducative, il contribue à améliorer le suivi des patients, à limiter les complications et à éviter des hospitalisations. Toutefois, la pérennité du dispositif est aujourd'hui fragilisée par l'absence de régularisation des financements dus pour la période 2021-2025, incluant les mesures issues du Ségur de la santé. Ces montants représenteraient plus de 50 millions d'euros au niveau national, dont environ 13,4 millions d'euros pour les infirmières et 36 millions d'euros pour les médecins partenaires. Cette situation engendre des incertitudes pour les professionnels engagés dans le dispositif et risque de fragiliser l'attractivité de celui-ci, alors même qu'il contribue au maintien de l'offre de soins dans des territoires où la démographie médicale est sous tension. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour régulariser rapidement les financements dus, dans quels délais cette régularisation pourrait intervenir, et quelles garanties seront apportées afin d'assurer la stabilité et la pérennité du dispositif ASALEE.

Déserts médicaux dans les territoires ruraux et réaffirmation du rôle de l'État dans l'accès équitable aux soins

8080. – 19 mars 2026. – M. Jean-Marc Vayssouze-Faure attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les difficultés rencontrées par les habitants des territoires ruraux pour accéder à un médecin traitant et, plus largement, à un spécialiste. Face à la carence de l'offre médicale et au désengagement progressif de l'État dans la planification sanitaire, collectivités locales, élus et professionnels de santé se trouvent de plus en plus souvent contraints de pallier les manquements de l'action publique nationale. Dans sa circonscription, les exemples d'élus locaux ou d'acteurs de la santé obligés de se mobiliser pour attirer de nouveaux médecins et faciliter leur installation se multiplient. Après la création des maisons de santé, ces acteurs endossent désormais la responsabilité de mettre en place des plateformes d'accès à un médecin traitant alors que cette mission relève d'une compétence régalienne. Ces initiatives locales, bien qu'utiles et saluées par la population, répondent à une situation préoccupante : un nombre encore important d'assurés demeurent sans médecin traitant, y compris parmi les patients atteints d'affections de longue durée. Elles traduisent ainsi le désengagement progressif de l'État dans la planification sanitaire et obligent les territoires à pallier les carences de l'action publique nationale. Il souligne également un autre motif d'inquiétude pour les habitants et les élus lotois : la raréfaction des médecins spécialistes, qui fragilise encore davantage l'accès aux soins pour de nombreux Lotois. Les délais pour obtenir un rendez-vous s'allongent, et certains patients doivent désormais effectuer de longs trajets pour consulter. Ce phénomène, conjuguant la diminution du nombre de généralistes et de spécialistes, met en lumière un déséquilibre croissant dans la répartition de l'offre médicale sur l'ensemble du territoire. Dans ce contexte, il souhaite savoir quels engagements le Gouvernement entend prendre

en ce début de mandat, devant les élus locaux, afin de réaffirmer le rôle de l'État dans l'organisation et la planification de l'offre de soins, et de garantir à chaque citoyen, quel que soit son lieu de résidence, un égal accès à la santé.

Clarification du cadre applicable aux actes à visée esthétique

8086. – 19 mars 2026. – Mme Lauriane Josende attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les incertitudes persistantes entourant la répartition des compétences entre les professionnels de santé et les professionnels de l'esthétique pour la réalisation d'actes à visée esthétique. En effet, l'article L. 121-1 du code de l'artisanat réserve aux personnes qualifiées les soins esthétiques à la personne autres que médicaux et paramédicaux, tandis que les champs d'intervention des infirmiers et des masseurs-kinésithérapeutes demeurent, pour leur part, définis par les dispositions du code de la santé publique relatives respectivement aux soins infirmiers, à la rééducation et à la physiothérapie. Par ailleurs, le décret n° 2024-470 du 24 mai 2024 a récemment autorisé, sous conditions de formation, la réalisation des actes d'épilation à la lumière pulsée intense et au laser à visée non thérapeutique par les médecins, les infirmiers diplômés d'État et les professionnels de l'esthétique qualifiés. Dans le même temps, plusieurs réponses ministérielles publiées en 2025 ont elles-mêmes relevé que le cadre juridique applicable au secteur de l'esthétique demeurerait ancien, qu'il ne permettait pas d'établir une définition suffisamment précise des soins esthétiques et qu'un travail de fond était engagé pour mieux délimiter les périmètres d'intervention des différents professionnels. Enfin, l'avis rendu par la Haute Autorité de santé le 18 décembre 2025 sur le projet de décret relatif à la pratique des actes, des procédés, des techniques et des méthodes à visée esthétique a mis en lumière les difficultés tenant à la définition même de la médecine esthétique et à l'articulation entre les différents régimes applicables. Dans ce contexte, elle souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour clarifier, en lien avec les ministères concernés, la doctrine de l'État sur le périmètre des actes à visée esthétique pouvant être réalisés, selon leur finalité et les techniques employées, par les infirmiers, les masseurs kinésithérapeutes et les professionnels de l'esthétique, afin de sécuriser les pratiques, les contrôles et l'information du public. Elle lui demande également selon quel calendrier ce travail de clarification sera conduit et selon quelles modalités les représentants des professionnels concernés seront associés à cette réflexion.

1365

Avenir du dispositif Asalée et continuité de l'accompagnement des patients dans les territoires ruraux

8094. – 19 mars 2026. – M. Cédric Vial appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation critique que traverse l'association Asalée (Action de santé libérale en équipe) et ses conséquences pour l'accès aux soins dans les territoires, en particulier ruraux. Ce réseau emploie près de 1 450 équivalents temps plein d'infirmières spécialisées en éducation thérapeutique, mises à disposition de médecins libéraux au sein des maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP) et d'équipes de soins coordonnés sur l'ensemble du territoire. Dans de nombreux territoires sous-dotés en professionnels de santé, ces infirmières jouent un rôle essentiel dans la prise en charge et le suivi de patients atteints notamment de diabète, de pathologies cardiovasculaires ou de troubles neurocognitifs. La situation financière de l'association s'est toutefois fortement dégradée à la fin de l'année 2025, à la suite de la suspension par la caisse nationale d'assurance maladie du versement de sa subvention mensuelle. Cette décision fait suite à des dysfonctionnements de gouvernance relevés par un rapport de l'inspection générale des affaires sociales de juillet 2025 et à l'attente de garanties avant la conclusion d'une nouvelle convention pluriannuelle pour la période 2026-2028. Cette suspension a entraîné une cessation de paiements, des retards de versement des salaires en février 2026 et l'ouverture, le 6 mars 2026, d'une procédure de redressement judiciaire devant le tribunal des affaires économiques de Paris. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures d'urgence le Gouvernement entend prendre pour garantir la continuité de ce dispositif pendant la procédure judiciaire et s'il entend prendre l'initiative de rouvrir un dialogue de confiance avec l'association, condition indispensable pour que l'ensemble des acteurs - pouvoirs publics, professionnels de santé et patients - puissent trouver une issue favorable à une crise qui menace un dispositif unanimement reconnu comme indispensable à l'offre de soins de proximité.

Prise en charge du lipoedème

8097. – 19 mars 2026. – M. Jérôme Darras attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la prise en charge du lipoedème. Maladie chronique évolutive du tissu adipeux, le lipoedème toucherait près d'une femme sur dix et près de 3,5 millions de femmes en seraient potentiellement atteintes en France. Cette pathologie, reconnue comme telle par l'Organisation mondiale de la

santé depuis 2018, se caractérise par une accumulation anormale et symétrique de graisse sous-cutanée, principalement au niveau des membres inférieurs, associée à des douleurs spontanées, une hypersensibilité au toucher, une tendance aux ecchymoses et une sensation de lourdeur persistante. Le lipœdème peut être particulièrement invalidant. Il entraîne des limitations fonctionnelles importantes (difficultés à la marche, gêne dans les activités quotidiennes, aggravation possible vers un lymphœdème secondaire) et s'accompagne souvent d'un retentissement psychologique et social important. Aujourd'hui, les traitements proposés sont essentiellement des soins conservateurs destinés à freiner son évolution comme le port de dispositifs de compression, la kinésithérapie spécialisée ou le drainage lymphatique manuel. Dans les formes les plus avancées, seule une intervention chirurgicale peut permettre un soulagement durable des douleurs et une amélioration de la mobilité. Or, cette maladie n'étant pas reconnue en France, ni les soins conservateurs, ni les dispositifs médicaux nécessaires ou les interventions chirurgicales à visée fonctionnelle ne sont pris en charge par l'assurance maladie. De fait, ces traitements très onéreux sont à la charge des femmes touchées par cette maladie. Cette situation place de nombreuses patientes dans une impasse thérapeutique et financière. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour assurer une meilleure reconnaissance du lipœdème, renforcer la sensibilisation et la formation des professionnels de santé et améliorer la prise en charge des personnes touchées par cette pathologie.

Mise en application de la loi 17 février 2025 pour améliorer la prise en charge de la sclérose latérale amyotrophique et d'autres maladies évolutives graves

8098. – 19 mars 2026. – M. Jérôme Darras attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la mise en application de la loi n° 2025-138 du 17 février 2025 pour améliorer la prise en charge de la sclérose latérale amyotrophique et d'autres maladies évolutives graves, dite loi Bouchet. En effet, l'unique arrêté d'application publié jusqu'ici, le 5 février 2026, limite à une seule maladie « la liste des pathologies d'évolution rapide et causant des handicaps sévères et irréversibles ». Les neurologues responsables des filières de santé maladies rares concernées par cette loi ont pourtant établi il y a plusieurs mois, à la demande du ministère, une liste des pathologies neuro-évolutives graves qui engagent le pronostic vital. Cette liste provisoire, transmise pour validation à la Haute autorité de santé, a suscité beaucoup d'espoirs chez les malades concernés, leurs aidants et les petites associations « maladies rares » qui les soutiennent à la mesure de leurs moyens, humains et financiers. Les symptômes générés par ces maladies différentes figurant sur cette liste sont très lourds et s'aggravent très rapidement : symptômes moteurs jusqu'à la vie au fauteuil puis au lit, incapacité à s'occuper de soi-même dans les actes les plus quotidiens, difficultés à s'alimenter et à parler, insuffisances respiratoires, etc. Ceux-ci justifient, comme le prévoit la loi, le traitement prioritaire de leur dossier par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) et l'accès sans barrière d'âge pour ces personnes à la prestation compensatoire du handicap (PCH), même lorsque leur maladie se déclare après 60 ans. Le Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPPH) avait émis sur le projet d'arrêté un avis négatif qui n'a pas été pris en compte. Outre le fait que le texte ne mentionnait qu'une seule pathologie alors que la loi du 17 février 2025 prévoit explicitement une liste couvrant les « autres maladies évolutives graves », le CNCPPH pointait deux lacunes : l'absence de calendrier précis concernant l'élaboration et la publication de la liste complète des maladies éligibles et le délai de mise en œuvre administrative. Les malades atteints de ces maladies évolutives rares, leurs aidants et leurs associations attendent légitimement une mise en œuvre de façon complète de la loi du 17 février 2025. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

1366

Possibilité pour les assistants familiaux de poursuivre leur activité après 70 ans

8103. – 19 mars 2026. – Mme Pauline Martin attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la possibilité pour les assistants familiaux de poursuivre leur activité après 70 ans. Ces personnes sont essentielles à l'accompagnement de jeunes en difficultés, et reposent sur l'expérience et les compétences relationnelles acquises au fil des années. Il leur est cependant interdit de continuer à exercer au-delà de 70 ans, malgré leur aptitude médicale. Il est admis, au titre de l'article L. 422-5-1 du code de l'action sociale et des familles, que les assistants familiaux puissent travailler au-delà de 67 ans pendant trois ans supplémentaires, sous réserve d'une autorisation annuelle délivrée après avis du médecin de prévention. Il n'est toutefois pas possible de délivrer une autorisation pour la totalité de ces trois années d'un seul coup : le renouvellement annuel est impératif. Dans un contexte de besoins croissants en matière d'accueil à domicile, permettre aux professionnels expérimentés de poursuivre leur activité représente un soutien précieux pour les familles et les territoires. Le code prévoit que l'agrément repose sur l'évaluation de l'état de santé et des conditions

d'accueil. Une appréciation individualisée pourrait ainsi prendre en compte l'expérience et les capacités effectives des professionnels. Dans ce contexte, il pourrait être envisagé d'autoriser l'exercice au-delà de 70 ans dans un cadre identique à celui prévu pour le dépassement de 67 ans, avec autorisation annuelle et suivi médical adapté. Elle lui demande donc si le Gouvernement envisage de clarifier le cadre réglementaire afin de permettre, lorsque les conditions d'aptitude sont réunies, la poursuite de l'exercice de ces professions au-delà de 70 ans, tout en garantissant la sécurité des personnes accueillies.

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Financement du fonds de développement de la vie associative

8108. – 19 mars 2026. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative les termes de sa question n° 07256 sous le titre « Financement du fonds de développement de la vie associative », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Alerte sur la crise du textile usagé

8058. – 19 mars 2026. – M. Jean-Jacques Michau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique sur la situation critique que traverse la filière à responsabilité élargie du producteur pour les textiles, le linge de maison et les chaussures (REP TLC), et ses conséquences directes sur les ressourceries et recycleries. Le Gouvernement a annoncé le 21 février 2026 un soutien financier exceptionnel porté à 268 euros par tonne pour les opérateurs de collecte et de tri, afin d'éviter des faillites en chaîne et de préserver les capacités industrielles de la filière. Cette mesure, bien que bienvenue, intervient dans un contexte de déséquilibre économique durable marqué par la saturation des débouchés à l'export, l'effondrement des prix et l'accumulation de stocks, aggravés par l'essor de l'« ultra fast fashion ». Depuis plus d'un an et demi, les ressourceries, qui assurent, avec d'autres acteurs de l'économie sociale et solidaire, une part majoritaire de la collecte et du tri des textiles usagés, font face à une accumulation croissante de textiles faute de repreneurs. Cette situation entraîne l'arrêt temporaire de collectes, des difficultés d'accueil du public, des risques assurantiels et sanitaires liés au stockage excédentaire, ainsi que des surcoûts importants de stockage, de transport ou d'élimination. Ces charges pèsent lourdement sur des structures dont l'activité textile représente en moyenne près de 30 % des ressources. Par ailleurs, des dysfonctionnements persistants du dispositif de reprise sans frais de l'éco-organisme Refashion fragilisent davantage ces associations, pourtant essentielles au maillage territorial, à la création d'emplois non délocalisables et à la sensibilisation aux enjeux de la transition écologique. Dans la perspective de la réforme structurelle annoncée pour la fin du mois de mars 2026, incluant notamment la mise en place de malus sur l'« ultra fast fashion » et le développement d'une industrie française du recyclage textile, il lui demande comment le soutien exceptionnel annoncé bénéficiera concrètement aux ressourceries et recycleries, quelles mesures immédiates seront prises pour garantir l'évacuation effective des stocks accumulés et si une compensation spécifique des surcoûts déjà supportés par ces structures pourra être prévue, afin d'éviter des cessations d'activité et de préserver leur rôle social et environnemental indispensable.

Importation des trophées de chasse issus d'espèces protégées ou menacées d'extinction

8068. – 19 mars 2026. – Mme Samantha Cazebonne attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique sur la poursuite de l'importation en France de trophées de chasse issus d'espèces protégées ou menacées d'extinction. Chaque année, des trophées provenant d'espèces inscrites aux annexes de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), parfois classées comme vulnérables, en danger ou en danger critique d'extinction sur la liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), sont légalement importés sur le territoire national, en contradiction totale avec les engagements internationaux de la France en matière de protection de la biodiversité. Les enquêtes d'opinion montrent un soutien massif des citoyens à l'interdiction de ces importations (91 % selon un sondage IFOP/2023). Plusieurs initiatives parlementaires transpartisanes ont été déposées et largement soutenues ces dernières années. Deux amendements visant à taxer cette pratique ont

également été adoptés, l'un en commission, l'autre en séance publique, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2026, traduisant une volonté parlementaire claire d'agir sur ce sujet. Contrairement à un argument parfois avancé, une telle interdiction ne relève pas d'une compétence exclusivement européenne. Le règlement européen fixe un cadre minimal mais autorise explicitement les États membres à adopter des mesures plus strictes. La France l'a d'ailleurs déjà fait en 2015 pour les trophées de lions. D'autres États membres ont également agi, notamment les Pays-Bas en 2016, la Finlande en 2023 et la Belgique en 2024. Alors que nous faisons face à une sixième extinction de masse des espèces, elle souhaite savoir pour quelles raisons le Gouvernement n'a pas engagé de réforme réglementaire visant à interdire ces importations, alors même que la France en a la capacité juridique et qu'un large soutien scientifique, citoyen et parlementaire s'exprime en ce sens.

Suspension préfectorale des autorisations d'épandage de boues industrielles et situation d'urgence pour quatre entreprises d'ennoblissement textile des Vosges

8104. – 19 mars 2026. – M. Daniel Gremillet interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique sur la situation d'urgence à laquelle sont confrontées quatre entreprises d'ennoblissement textile vosgiennes, Crouvezier, Parmentelat, Doridant et Garnier-Thiebaut, à la suite de la suspension préfectorale de leurs autorisations d'épandage de boues issues de stations d'épuration industrielles. Cette décision intervient alors même que, depuis plusieurs années, les acteurs territoriaux (collectivités, industriels et partenaires locaux) se mobilisent pour relocaliser des productions textiles en France, effort stratégique pour la souveraineté industrielle nationale. Cette dynamique encore fragile se trouve aujourd'hui brutalement déstabilisée par une mesure administrative. La suspension fait suite à la détection de traces résiduelles de substances per-ou polyfluoroalkyles (PFAS) dans certaines nappes phréatiques, alors même que l'origine de ces traces n'est pas établie. En l'absence de norme nationale définissant des seuils applicables aux PFAS dans les boues destinées à l'épandage, l'administration applique un principe de précaution maximaliste qui revient, de facto, à interdire tout épandage agricole. Les industriels se voient ainsi contraints d'étudier le recours à l'incinération qui présente des coûts insurmontables à moyen terme alors qu'ils ne disposent plus que de deux à trois semaines de capacité de stockage. Or, les analyses réalisées démontrent des niveaux extrêmement faibles de PFAS dans les boues concernées. Les documents transmis par l'Union des industries textiles (UIT) et la Fédération de l'ennoblissement textile (FET) montrent que les teneurs mesurées sont très largement inférieures aux normes européennes les plus strictes notamment la norme wallonne (inférieur ou égal à 40 µg/kg MS pour 6 PFAS) ainsi qu'aux seuils danois, allemands ou de plusieurs États américains. Ces comparaisons démontrent clairement qu'il n'existe aucun décalage entre les pratiques françaises et celles de nos voisins européens. Au contraire, les entreprises vosgiennes figurent parmi les plus exigeantes en matière de performance environnementale, ce qui interroge d'autant plus quant à la mesure administrative qui leur est appliquée. Il convient, par ailleurs, de souligner que les taux de PFAS observés dans les stations d'épuration risquent mécaniquement d'augmenter tant que la France continuera d'importer massivement des textiles ne répondant pas aux standards européens et français. Autrement dit, ce ne sont pas les pratiques des industriels vosgiens qui posent problème, mais bien l'afflux de produits importés contenant des niveaux de PFAS bien supérieurs à ceux tolérés en Europe. Au-delà de l'impact territorial, cette situation fragilise l'ensemble de la chaîne de valeur textile nationale, y compris les productions stratégiques pour lesquelles l'État autorise, par ailleurs, l'usage dérogatoire de PFAS. Elle crée également une distorsion de concurrence majeure au profit d'importations extra-européennes ne respectant pas les mêmes exigences environnementales, au moment même où les territoires français s'efforcent de reconstruire une filière textile souveraine, durable et compétitive. Il demande donc quelles mesures immédiates le Gouvernement entend prendre afin de sécuriser juridiquement la gestion des boues industrielles contenant des traces résiduelles de PFAS en l'absence de norme nationale ; permettre la levée ou l'adaptation de la suspension préfectorale lorsque les analyses démontrent une conformité aux standards européens les plus stricts ; éviter l'arrêt imminent de plusieurs sites industriels vosgiens ; et, plus largement, établir un cadre réglementaire clair, proportionné et opérationnel garantissant à la fois la protection de l'environnement et la continuité des activités industrielles essentielles à la souveraineté nationale.

CLIMAT ET LA NATURE

Conséquences de la réforme des redevances des agences de l'eau pour les usagers en assainissement autonome et les communes rurales

8090. – 19 mars 2026. – Mme Lauriane Josende attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur les conséquences de la réforme des redevances des agences de l'eau pour les usagers en assainissement autonome et les communes rurales. Avant l'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2025, de la réforme des redevances des agences de l'eau, deux contributions existaient : la redevance pour pollution d'origine domestique, qui ne concernait pas les usagers en assainissement autonome, et la redevance pour modernisation des réseaux de collecte. Avec cette réforme, les abonnés au service d'eau potable disposant d'un assainissement autonome ont connu, entre 2024 et 2025, une forte hausse du montant cumulé des redevances des agences de l'eau. À titre d'exemple, dans une commune des Pyrénées-Orientales, la redevance due par les abonnés en assainissement autonome est passée de 0,29 euro par mètre cube en 2024 à 0,44 euro par mètre cube en 2025. Dans le même temps, pour les abonnés raccordés à l'assainissement collectif, le niveau global de la redevance est demeuré stable, à 0,45 euro par mètre cube. Cette situation suscite une forte incompréhension et un sentiment d'injustice chez les usagers disposant d'un assainissement autonome, qui voient désormais leurs tarifs presque alignés sur ceux des usagers raccordés au réseau collectif. Elle pénalise en outre particulièrement les petites communes rurales, qui ne disposent pas toutes d'un réseau d'assainissement collectif permettant de raccorder l'ensemble des usagers. Dans ce contexte, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de rétablir une situation plus équitable entre les usagers relevant de l'assainissement autonome et ceux raccordés à l'assainissement collectif.

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

Date des versements des pensions de retraites

8085. – 19 mars 2026. – M. Pierre-Jean Verzen attend l'attention de M. le ministre du travail et des solidarités sur la date de versement des pensions de retraites. En effet, majoritairement, les pensions de retraite sont versées au début de chaque mois, généralement le 9. Or, comme vous le savez, les charges, factures et autres dépenses obligatoires sont prélevées au tout début de mois, soit quelques jours avant le 9. Autrement dit, souvent, les fonds nécessaires pour assumer ces dépenses ne sont pas toujours suffisants sur le compte en banque, entraînant ainsi des découverts plus ou moins importants chaque début de mois, de façon systématique. Ces lignes de crédits conduisent à des frais supplémentaires facturés par les banques. Par ailleurs, l'Agirc-Arrco verse ses pensions de retraites entre le 1^{er} et le 4 de chaque mois, ce qui apparaît davantage adapté à la réalité quotidienne de chacun. Aussi, dans la perspective de permettre à tous d'envisager chaque début de mois de façon plus sereine, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur la possibilité de verser les pensions de retraite au tout début de chaque mois, soit entre le 1^{er} et le 4.

Champ d'application de l'attestation d'honorabilité

8111. – 19 mars 2026. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre du travail et des solidarités les termes de sa question n° 07243 sous le titre « Champ d'application de l'attestation d'honorabilité », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

VILLE ET LOGEMENT

Prise en compte d'une indemnité d'assurance dans le calcul de la plus-value immobilière

8061. – 19 mars 2026. – M. Bruno Rojouan interroge M. le ministre de la ville et du logement sur les modalités de calcul de la plus-value immobilière lors de la vente d'un bien ayant fait l'objet d'un sinistre. Lors de la cession d'un bien immobilier, la liquidation de l'impôt dû au titre de la plus-value est effectuée par le notaire, qui prélève cet impôt sur le prix de vente avant de le reverser au Trésor public. Dans certains cas, le bien vendu a subi un sinistre important (incendie, dégâts des eaux, vandalisme...), et le vendeur a perçu une indemnité d'assurance destinée à financer les travaux de remise en état sans que ceux-ci n'aient pu être réalisés avant la cession. Dans le cas où les parties conviennent qu'à l'issue de la signature de l'acte authentique, le vendeur reversera immédiatement à l'acquéreur le montant de l'indemnité perçue afin que ce dernier réalise les travaux nécessaires,

l'imposition d'un prix de vente total porterait sur une somme que le vendeur n'a pas effectivement conservée. Ainsi, il demande en conséquence à M. le ministre de la ville et du logement de préciser si le montant de l'indemnité d'assurance reversée par le vendeur à l'acquéreur peut être déduit du prix de cession retenu pour le calcul de la plus-value imposable. À défaut, il souhaite savoir quel mécanisme fiscal pourrait être mis en place afin de remédier à cette situation.

Extinction progressive, à compter de 2026, du groupement d'intérêt public Europe des projets architecturaux et urbains

8066. – 19 mars 2026. – M. Franck Montaugé appelle l'attention de M. le ministre de la ville et du logement sur la décision de mise en extinction progressive du groupement d'intérêt public Europe des projets architecturaux et urbains (GIP EPAU). Opérateur public interministériel, le GIP EPAU conduit depuis plusieurs années des programmes de recherche-action, d'expérimentation et de prospective dans les domaines de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'architecture et de la transition écologique des territoires. Il constitue un outil original de l'action publique, favorisant le dialogue entre l'État, les collectivités territoriales, la recherche et les professionnels, en particulier au bénéfice des territoires les plus fragiles. Le 9 décembre 2025, lors d'une réunion interministérielle tenue à Matignon, le Gouvernement a décidé, sans concertation préalable ni débat parlementaire, la mise en extinction ou le transfert à l'administration de la quasi-totalité des programmes portés par le GIP EPAU à compter de 2026. Cette décision se traduit par une réduction budgétaire d'environ 70 % dès 2026, empêchant l'opérateur d'engager toute nouvelle dépense et conduisant de fait à l'arrêt ou à la fragilisation de dix programmes nationaux de recherche-action, parmi lesquels Quartiers de demain, Caravane des ruralités ou encore Érable (Élus par la recherche-action sur la biodiversité locale). Cette orientation, justifiée par des objectifs d'économies budgétaires et de simplification de l'action publique, dont le coût budgétaire est estimé à environ 7 millions d'euros ne peut se justifier au regard des conséquences dommageables qu'elle emporte : remise en cause de l'emploi de 21 agents, interruption de travaux associant près de 200 collectivités territoriales, 900 chercheurs et 1 200 professionnels, et affaiblissement durable de la capacité de l'État à accompagner les territoires dans leurs stratégies de transition écologique et d'aménagement durable. Cette décision suscite une mobilisation large et transpartisane d'élus nationaux et locaux, de chercheurs, d'architectes et de responsables institutionnels. Nombre d'acteurs soulignent que la disparition de l'activité du GIP EPAU, notamment au bénéfice des ruralités et des petites villes, entraînerait la perte d'un réseau national et pluridisciplinaire de plus de 250 chercheurs spécifiquement mobilisés sur ces territoires, ainsi qu'un recul préoccupant de la production de connaissances, alors même que les grandes transitions nécessitent des politiques publiques fondées sur l'expérimentation territoriale et l'appui scientifique. Dans ce contexte, il lui demande comment le Gouvernement entend assurer la continuité des missions de recherche-action, d'expérimentation et d'appui aux collectivités aujourd'hui portées par le GIP EPAU, et s'il envisage de suspendre cette décision afin d'ouvrir un débat parlementaire et une concertation avec les acteurs concernés, en vue du maintien de cet opérateur et de ses missions stratégiques au service des territoires et de la transition écologique.

1370

Dérogation aux règles relatives aux destinations du plan local d'urbanisme pour les bâtiments agricoles

8071. – 19 mars 2026. – M. Cédric Chevalier appelle l'attention de M. le ministre de la ville et du logement sur les conditions d'application des dispositions relatives au changement de destination des bâtiments agricoles et forestiers au regard des règles fixées par les plans locaux d'urbanisme (PLU). La loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement a modifié l'article L. 152-6-5 du code de l'urbanisme, qui permet d'autoriser le changement de destination d'un bâtiment ayant une destination autre que d'habitation en logement. À cette occasion, les références aux avis conformes de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en zones agricoles (zones A) et naturelles (zones N), ainsi que la condition tenant à la non-utilisation des bâtiments agricoles et forestiers pendant plus de vingt ans, ont été retirées de cet article et reportées au nouvel article L. 152-6-9 du même code, relatif au changement de destination des bâtiments agricoles et forestiers vers toute autre destination. Toutefois, l'article L. 152-6-5 continue de viser le changement de destination d'un bâtiment ayant une destination autre que d'habitation, formulation susceptible d'inclure les bâtiments agricoles et forestiers lorsqu'ils sont transformés en logement, ce qui peut susciter des interrogations sur l'articulation entre ces deux dispositions. Dans ce contexte, il lui demande de préciser si les dérogations aux règles du PLU concernant les bâtiments agricoles et forestiers, y compris lorsqu'elles visent leur transformation en habitation, relèvent exclusivement de l'article L. 152-6-9 du code de

l'urbanisme, impliquant l'avis conforme de la CDPENAF ou de la CDNPS ainsi que la condition de non-utilisation pendant plus de vingt ans, ou si elles peuvent relever de l'article L. 152-6-5 lorsque le projet consiste à les transformer en logement, sans application de ces conditions.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Basquin (Alexandre) :

7462 Intelligence artificielle et numérique. **Police et sécurité.** *Stop à Grok* (p. 1394).

Bazin (Arnaud) :

7833 Transition écologique. **Environnement.** *Pièges à colle et effectivité du contrôle parlementaire* (p. 1401).

Belin (Bruno) :

5178 Action et comptes publics. **Budget.** *Maintien du crédit d'impôt pour les services à la personne* (p. 1385).

5179 Action et comptes publics. **Budget.** *Difficultés fiscales rencontrées par le secteur du portage de repas à domicile* (p. 1386).

6210 Action et comptes publics. **Budget.** *Maintien du crédit d'impôt pour les services à la personne* (p. 1385).

6211 Action et comptes publics. **Budget.** *Difficultés fiscales rencontrées par le secteur du portage de repas à domicile* (p. 1387).

Blanc (Grégory) :

3828 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Agriculture et pêche.** *Agrivoltaïsme et taux de couverture* (p. 1413).

Bonhomme (François) :

6499 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Énergie.** *Encadrement législatif et réglementaire de la vente, de l'installation, du contrôle et de la maintenance de matériels photovoltaïques chez les particuliers* (p. 1418).

7493 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Énergie.** *Encadrement législatif et réglementaire de la vente, de l'installation, du contrôle et de la maintenance de matériels photovoltaïques chez les particuliers* (p. 1418).

Bouad (Denis) :

4911 Action et comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Interdépendance entre les taux de fiscalité de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et la taxe sur le foncier bâti* (p. 1384).

C

Cardon (Rémi) :

7263 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Pour endiguer la prolifération du frelon asiatique* (p. 1420).

Chasseing (Daniel) :

2909 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Réforme de la tarification de la dialyse* (p. 1395).

Corbisez (Jean-Pierre) :

1913 Autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Application aux résidences autonomie du décret sur la transparence financière* (p. 1388).

D

Darcos (Laure) :

5416 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Prise en charge financière des molécules onéreuses en soins médicaux et de réadaptation* (p. 1398).

Darras (Jérôme) :

6914 Transition écologique. **Environnement.** *Utilisation des pièges à colle* (p. 1401).

Devinaz (Gilbert-Luc) :

5234 Transition écologique. **Agriculture et pêche.** *Interdiction des pièges à colle* (p. 1399).

Duranton (Nicole) :

3062 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences potentielles de la réforme de la redevance eau sur les industriels agroalimentaires* (p. 1411).

1373

E

Estrosi Sassone (Dominique) :

6868 Transition écologique. **Environnement.** *Évolution de la réglementation relative aux pièges à colle* (p. 1400).

F

Féraud (Rémi) :

1014 Transition écologique. **Agriculture et pêche.** *Interdiction des pièges à colle* (p. 1399).

Fernique (Jacques) :

6851 Transition écologique. **Environnement.** *Exemption des emballages en carton des objectifs de réemploi de la future filière à responsabilité élargie des producteurs d'emballages industriels et commerciaux* (p. 1407).

Fichet (Jean-Luc) :

902 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **PME, commerce et artisanat.** *Nécessité d'améliorer la situation des bureaux d'études thermiques* (p. 1410).

Frassa (Christophe-André) :

7161 Intelligence artificielle et numérique. **Fonction publique.** *Partenariat entre l'État et l'entreprise Doctrine* (p. 1393).

G

Gacquerre (Amel) :

- 5681 Transition écologique. **Environnement.** *Interdiction de la production, la commercialisation et l'utilisation de pièges à colle* (p. 1400).

Gontard (Guillaume) :

- 5201 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Protection des glaciers et prévention des risques glaciaires et périglaciaires* (p. 1415).
- 6896 Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. **Société.** *Moyens pour lutter contre les violences faites aux femmes* (p. 1389).
- 7653 Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. **Société.** *Réaction de l'État face à la montée des mouvements masculinistes* (p. 1391).

Gremillet (Daniel) :

- 2142 Transition écologique. **Agriculture et pêche.** *Situation délicate du bois dans la REP dédiée aux produits et matériaux de construction* (p. 1402).

Grosperin (Jacques) :

- 5500 Intelligence artificielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Cadre juridique applicable à l'acquisition de fibres optiques noires par des entités publiques* (p. 1392).

Gueret (Daniel) :

- 6636 Travail et solidarités. **Économie et finances, fiscalité.** *Taxe d'apprentissage et répartition de son solde* (p. 1424).

H

Henno (Olivier) :

- 4914 Transition écologique. **Environnement.** *Stratégie pour la conservation de l'eau* (p. 1405).

Herzog (Christine) :

- 1830 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Question caduque redéposée.** *Régime juridique des maisons médicales* (p. 1395).
- 4088 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Question caduque redéposée.** *Régime juridique des maisons médicales* (p. 1395).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 2735 Transition écologique. **Environnement.** *Nécessité de concilier les enjeux de protection écologique des sites hydrauliques avec la prévention des risques d'inondations* (p. 1403).
- 3866 Transition écologique. **Environnement.** *Nécessité de concilier les enjeux de protection écologique des sites hydrauliques avec la prévention des risques d'inondations* (p. 1404).
- 5649 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Suppression de l'auto-attestation pour les logiciels de caisse* (p. 1387).
- 6430 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Suppression de l'auto-attestation pour les logiciels de caisse* (p. 1387).

J

Jacquemet (Annick) :

- 6510** Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Conséquences de l'obligation d'équiper de dispositifs photovoltaïques au moins 50 % des surfaces des parkings extérieurs de plus de 1 500 m²* (p. 1419).

Jeansannetas (Éric) :

- 3830** Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Énergie.** *Photovoltaïque en Creuse* (p. 1414).

Josende (Lauriane) :

- 6144** Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Comptabilisation des projets photovoltaïques au sol dans le cadre du zéro artificialisation nette* (p. 1417).
- 6796** Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Comptabilisation des projets photovoltaïques au sol dans le cadre du zéro artificialisation nette* (p. 1417).

Jouve (Mireille) :

- 3452** Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Dérèglement climatique* (p. 1412).

L

Lahellec (Gérard) :

- 4540** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Suspension prolongée des accouchements à la maternité de Guingamp et inégalités d'accès aux soins en milieu rural* (p. 1397).

M

Martin (Pauline) :

- 5482** Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Bilan des émissions de gaz à effet de serre* (p. 1416).

Maurey (Hervé) :

- 1052** Transition écologique. **Logement et urbanisme.** *Signification de la notion « d'espaces déjà urbanisés » dans la mise en place de l'objectif zéro artificialisation nette* (p. 1402).
- 2823** Transition écologique. **Logement et urbanisme.** *Signification de la notion « d'espaces déjà urbanisés » dans la mise en place de l'objectif zéro artificialisation nette* (p. 1402).
- 3754** Transition écologique. **Environnement.** *Insuffisances de l'arrêté du 20 décembre 2024 en matière de responsabilité élargie du producteur pour les textiles sanitaires à usage unique* (p. 1404).
- 4308** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Encadrement et développement des téléconsultations médicales au service de l'accès aux soins dans les territoires et de la réduction des dépenses de santé* (p. 1396).
- 4825** Transition écologique. **Environnement.** *Insuffisances de l'arrêté du 20 décembre 2024 en matière de responsabilité élargie du producteur pour les textiles sanitaires à usage unique* (p. 1405).

5354 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Encadrement et développement des téléconsultations médicales au service de l'accès aux soins dans les territoires et de la réduction des dépenses de santé* (p. 1397).

7380 Transition écologique. **Environnement.** *Gestion des déchets textiles et des textiles usagés* (p. 1408).

Muller-Bronn (Laurence) :

7837 Transition écologique. **Environnement.** *Lutte contre le frelon asiatique* (p. 1409).

N

Noël (Sylviane) :

7403 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Publication du décret d'application de la loi n° 2025-237 du 14 mars 2025 relative au frelon asiatique à pattes jaunes* (p. 1420).

P

Paccaud (Olivier) :

1218 Transition écologique. **Agriculture et pêche.** *Souffrances causées par l'utilisation des pièges à colle contre les rongeurs* (p. 1399).

Pluchet (Kristina) :

5499 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Nécessité de sécuriser fiscalement le portage de repas à domicile pour les publics fragiles* (p. 1386).

1376

R

Redon-Sarrazy (Christian) :

6663 Transition écologique. **Environnement.** *Difficultés des collectivités territoriales avec l'éco-organisme Valobat* (p. 1406).

Ros (David) :

727 Transition écologique. **Environnement.** *Interdiction des pièges à colle* (p. 1399).

S

Sautarel (Stéphane) :

7367 Transports. **Transports.** *Problèmes du train de nuit Aurillac-Paris* (p. 1423).

Schillinger (Patricia) :

4765 Transports. **Économie et finances, fiscalité.** *Scandale des airbags Takata encore en circulation* (p. 1422).

Senée (Ghislaine) :

2643 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Énergie.** *Application de l'article 40 de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables* (p. 1411).

Souyris (Anne) :

7898 Transition écologique. **Environnement.** *Usage des pièges à colle* (p. 1409).

Szczurek (Christopher) :

6327 Transition écologique. **Environnement.** *Interdiction des pièges à colle* (p. 1400).

7405 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Aménagement du territoire.** *Saturation éolienne dans le Pas-de-Calais et contestations persistantes dans la vallée de l'Escrebieux* (p. 1421).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Agriculture et pêche

Blanc (Grégory) :

- 3828** Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Agrivoltaïsme et taux de couverture* (p. 1413).

Devinaz (Gilbert-Luc) :

- 5234** Transition écologique. *Interdiction des pièges à colle* (p. 1399).

Féraud (Rémi) :

- 1014** Transition écologique. *Interdiction des pièges à colle* (p. 1399).

Gremillet (Daniel) :

- 2142** Transition écologique. *Situation délicate du bois dans la REP dédiée aux produits et matériaux de construction* (p. 1402).

Paccaud (Olivier) :

- 1218** Transition écologique. *Souffrances causées par l'utilisation des pièges à colle contre les rongeurs* (p. 1399).

Aménagement du territoire

Szczurek (Christopher) :

- 7405** Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Saturation éolienne dans le Pas-de-Calais et contestations persistantes dans la vallée de l'Escrebieux* (p. 1421).

B

Budget

Belin (Bruno) :

- 5178** Action et comptes publics. *Maintien du crédit d'impôt pour les services à la personne* (p. 1385).

- 5179** Action et comptes publics. *Difficultés fiscales rencontrées par le secteur du portage de repas à domicile* (p. 1386).

- 6210** Action et comptes publics. *Maintien du crédit d'impôt pour les services à la personne* (p. 1385).

- 6211** Action et comptes publics. *Difficultés fiscales rencontrées par le secteur du portage de repas à domicile* (p. 1387).

C

Collectivités territoriales

Bouad (Denis) :

- 4911** Action et comptes publics. *Interdépendance entre les taux de fiscalité de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et la taxe sur le foncier bâti* (p. 1384).

E

Économie et finances, fiscalité

Duranton (Nicole) :

- 3062** Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Conséquences potentielles de la réforme de la redevance eau sur les industriels agroalimentaires* (p. 1411).

Grosperin (Jacques) :

- 5500** Intelligence artificielle et numérique. *Cadre juridique applicable à l'acquisition de fibres optiques noires par des entités publiques* (p. 1392).

Gueret (Daniel) :

- 6636** Travail et solidarités. *Taxe d'apprentissage et répartition de son solde* (p. 1424).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 5649** Action et comptes publics. *Suppression de l'auto-attestation pour les logiciels de caisse* (p. 1387).

- 6430** Action et comptes publics. *Suppression de l'auto-attestation pour les logiciels de caisse* (p. 1387).

Pluchet (Kristina) :

- 5499** Action et comptes publics. *Nécessité de sécuriser fiscalement le portage de repas à domicile pour les publics fragiles* (p. 1386).

Schillinger (Patricia) :

- 4765** Transports. *Scandale des airbags Takata encore en circulation* (p. 1422).

Énergie

Bonhomme (François) :

- 6499** Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Encadrement législatif et réglementaire de la vente, de l'installation, du contrôle et de la maintenance de matériels photovoltaïques chez les particuliers* (p. 1418).

- 7493** Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Encadrement législatif et réglementaire de la vente, de l'installation, du contrôle et de la maintenance de matériels photovoltaïques chez les particuliers* (p. 1418).

Jeansannetas (Éric) :

- 3830** Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Photovoltaïque en Creuse* (p. 1414).

Senée (Ghislaine) :

- 2643** Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Application de l'article 40 de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables* (p. 1411).

Environnement

Bazin (Arnaud) :

7833 Transition écologique. *Pièges à colle et effectivité du contrôle parlementaire* (p. 1401).

Cardon (Rémi) :

7263 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Pour endiguer la prolifération du frelon asiatique* (p. 1420).

Darras (Jérôme) :

6914 Transition écologique. *Utilisation des pièges à colle* (p. 1401).

Estrosi Sassone (Dominique) :

6868 Transition écologique. *Évolution de la réglementation relative aux pièges à colle* (p. 1400).

Fernique (Jacques) :

6851 Transition écologique. *Exemption des emballages en carton des objectifs de réemploi de la future filière à responsabilité élargie des producteurs d'emballages industriels et commerciaux* (p. 1407).

Gacquerre (Amel) :

5681 Transition écologique. *Interdiction de la production, la commercialisation et l'utilisation de pièges à colle* (p. 1400).

Gontard (Guillaume) :

5201 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Protection des glaciers et prévention des risques glaciaires et périglaciaires* (p. 1415).

Henno (Olivier) :

4914 Transition écologique. *Stratégie pour la conservation de l'eau* (p. 1405).

Hugonet (Jean-Raymond) :

2735 Transition écologique. *Nécessité de concilier les enjeux de protection écologique des sites hydrauliques avec la prévention des risques d'inondations* (p. 1403).

3866 Transition écologique. *Nécessité de concilier les enjeux de protection écologique des sites hydrauliques avec la prévention des risques d'inondations* (p. 1404).

Jacquemet (Annick) :

6510 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Conséquences de l'obligation d'équiper de dispositifs photovoltaïques au moins 50 % des surfaces des parkings extérieurs de plus de 1 500 m²* (p. 1419).

Josende (Lauriane) :

6144 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Comptabilisation des projets photovoltaïques au sol dans le cadre du zéro artificialisation nette* (p. 1417).

6796 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Comptabilisation des projets photovoltaïques au sol dans le cadre du zéro artificialisation nette* (p. 1417).

Jouve (Mireille) :

3452 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Dérèglement climatique* (p. 1412).

Martin (Pauline) :

- 5482 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Bilan des émissions de gaz à effet de serre* (p. 1416).

Maurey (Hervé) :

- 3754 Transition écologique. *Insuffisances de l'arrêté du 20 décembre 2024 en matière de responsabilité élargie du producteur pour les textiles sanitaires à usage unique* (p. 1404).
- 4825 Transition écologique. *Insuffisances de l'arrêté du 20 décembre 2024 en matière de responsabilité élargie du producteur pour les textiles sanitaires à usage unique* (p. 1405).
- 7380 Transition écologique. *Gestion des déchets textiles et des textiles usagés* (p. 1408).

Muller-Bronn (Laurence) :

- 7837 Transition écologique. *Lutte contre le frelon asiatique* (p. 1409).

Noël (Sylviane) :

- 7403 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Publication du décret d'application de la loi n° 2025-237 du 14 mars 2025 relative au frelon asiatique à pattes jaunes* (p. 1420).

Redon-Sarrazy (Christian) :

- 6663 Transition écologique. *Difficultés des collectivités territoriales avec l'éco-organisme Valobat* (p. 1406).

Ros (David) :

- 727 Transition écologique. *Interdiction des pièges à colle* (p. 1399).

Souyris (Anne) :

- 7898 Transition écologique. *Usage des pièges à colle* (p. 1409).

Szczurek (Christopher) :

- 6327 Transition écologique. *Interdiction des pièges à colle* (p. 1400).

F

Fonction publique

Frassa (Christophe-André) :

- 7161 Intelligence artificielle et numérique. *Partenariat entre l'État et l'entreprise Doctrine* (p. 1393).

L

Logement et urbanisme

Maurey (Hervé) :

- 1052 Transition écologique. *Signification de la notion « d'espaces déjà urbanisés » dans la mise en place de l'objectif zéro artificialisation nette* (p. 1402).
- 2823 Transition écologique. *Signification de la notion « d'espaces déjà urbanisés » dans la mise en place de l'objectif zéro artificialisation nette* (p. 1402).

P

PME, commerce et artisanat

Fichet (Jean-Luc) :

- 902** Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Nécessité d'améliorer la situation des bureaux d'études thermiques* (p. 1410).

Police et sécurité

Basquin (Alexandre) :

- 7462** Intelligence artificielle et numérique. *Stop à Grok* (p. 1394).

Q

Question caduque redéposée

Herzog (Christine) :

- 1830** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Régime juridique des maisons médicales* (p. 1395).
- 4088** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Régime juridique des maisons médicales* (p. 1395).

Questions sociales et santé

Chasseing (Daniel) :

- 2909** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Réforme de la tarification de la dialyse* (p. 1395).

Corbisez (Jean-Pierre) :

- 1913** Autonomie et personnes handicapées. *Application aux résidences autonomie du décret sur la transparence financière* (p. 1388).

Darcos (Laure) :

- 5416** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Prise en charge financière des molécules onéreuses en soins médicaux et de réadaptation* (p. 1398).

Lahellec (Gérard) :

- 4540** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Suspension prolongée des accouchements à la maternité de Guingamp et inégalités d'accès aux soins en milieu rural* (p. 1397).

Maurey (Hervé) :

- 4308** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Encadrement et développement des téléconsultations médicales au service de l'accès aux soins dans les territoires et de la réduction des dépenses de santé* (p. 1396).
- 5354** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Encadrement et développement des téléconsultations médicales au service de l'accès aux soins dans les territoires et de la réduction des dépenses de santé* (p. 1397).

S

Société

Gontard (Guillaume) :

- 6896** Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. *Moyens pour lutter contre les violences faites aux femmes* (p. 1389).

7653 Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. *Réaction de l'État face à la montée des mouvements masculinistes* (p. 1391).

T

Transports

Sautarel (Stéphane) :

7367 Transports. *Problèmes du train de nuit Aurillac-Paris* (p. 1423).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Interdépendance entre les taux de fiscalité de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et la taxe sur le foncier bâti

4911. – 29 mai 2025. – **M. Denis Bouad** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** concernant les difficultés rencontrées par les communes en matière d'urbanisme et l'interdépendance entre les taux de fiscalité de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) et la taxe sur le foncier bâti (TFB). La crise du logement est aujourd'hui une préoccupation importante pour bon nombre de Français. Ainsi, ils sont de plus en plus nombreux à éprouver des difficultés à se loger décemment sur le territoire de leur choix. Dans ce contexte, les élus locaux s'engagent pour apporter des solutions à leurs administrés et se donner les moyens d'accueillir de nouvelles populations. Cependant, les communes notamment rurales doivent se soumettre à différentes contraintes urbanistiques, liées notamment à notre ambition de limiter l'artificialisation des sols. Dans ce cadre, la reconquête du bâti existant représente un enjeu considérable au sein de ces territoires. Aussi, pour de nombreux élus de territoires ruraux, le parc de résidences secondaires qui s'est considérablement agrandi ces dernières décennies représente à terme un potentiel mobilisable pour accueillir de nouvelles populations. Toutefois, la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 contraint les communes de faire évoluer dans les mêmes proportions la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et la taxe sur le foncier bâti. Il est donc impossible pour les conseils municipaux d'utiliser le levier fiscal sur les résidences secondaires sans pénaliser les résidences principales à travers la taxe foncière. Cette disposition limite donc considérablement l'autonomie fiscale des communes, déjà mise à mal par la suppression de la taxe d'habitation. Aussi, il lui demande si compte tenu de la situation et afin de répondre aux attentes de nombreux élus de communes rurales, le Gouvernement envisage de procéder à la décorrélation de ces deux taxes. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – La suppression par étapes, entre 2018 et 2023, de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP) pour l'ensemble des Français s'est accompagnée d'une refonte des modalités de financement des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, avec notamment le transfert aux communes de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Ce nouveau schéma de financement doit assurer une compensation intégrale et dynamique de la suppression de la THRP. Dans ce cadre, les règles de lien entre les taux des impositions locales qui trouvaient à s'appliquer avant la réforme ont été adaptées, faisant de la TFPB la taxe de référence, en remplacement de la taxe d'habitation, à compter des impositions établies au titre de l'année 2020. Les règles de lien entre les taux des impositions locales sont conçues pour protéger les contribuables. Elles visent en effet à prévenir toute augmentation et concentration excessive de la charge fiscale sur les contribuables non électeurs, qu'ils soient particuliers ou professionnels, dont la capacité contributive est limitée. C'est pourquoi le maintien de règles de lien entre les taux des impositions locales à l'issue de la suppression de la THRP est nécessaire. En outre, une augmentation disproportionnée de la pression fiscale pesant sur certaines catégories de contribuables irait à rebours de l'objectif d'allègement fiscal poursuivi par cette réforme. Toutefois, afin de répondre aux difficultés des communes confrontées à une attrition du nombre de logements disponibles, le Gouvernement a élargi en 2023 le zonage de la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) et de la majoration de la taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale (THRS), prévues respectivement aux articles 232 et 1407 *ter* du code général des impôts, afin de tenir compte de la situation des communes rurales, littorales, touristiques et de montagne qui, sans appartenir à des zones d'agglomération de plus de 50 000 habitants, présentent une forte tension immobilière résultant d'une proportion élevée de résidences secondaires. Ces communes ont ainsi la possibilité de majorer jusqu'à 60 % la part de cotisation de THRS qui leur revient sans aucune règle de lien. De plus, l'article 151 de la loi de finances pour 2024 a prévu une possibilité de relèvement du taux de THRS sans lien avec le taux de TFPB pour les communes dont le taux de THRS est plus faible en comparaison avec les autres communes du département. Ce dispositif a été renforcé par l'article 116 de la loi de finances pour 2026. Aussi, les communes dont le taux de THRS est inférieur au taux moyen constaté pour cette

taxe l'année précédente dans l'ensemble des communes du département, peuvent relever ce taux à la double condition que, d'une part, le nouveau taux ne dépasse pas le taux moyen des communes du département, et d'autre part, l'augmentation ne soit pas supérieure à 10 % de ce taux moyen (Code général des impôts, article 1636 B *sexies*, I-4). Enfin, plutôt que d'alourdir la fiscalité applicable aux résidences secondaires, le Gouvernement a préféré proposer au Parlement le renforcement des capacités d'action des collectivités locales pour lutter contre la vacance des logements. L'article 108 de la loi de finances pour 2026 prévoit ainsi, à compter de 2027, la fusion de la taxe sur les logements vacants (TLV) et de la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) en une taxe incitative unique à la main du bloc communal. La faculté sera laissée aux communes ou leur groupement de taxer plus fortement les logements vacants par rapport aux résidences secondaires en fonction de leur politique locale d'aménagement et de logement.

Maintien du crédit d'impôt pour les services à la personne

5178. – 19 juin 2025. – **M. Bruno Belin** interroge **Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics** sur le maintien du crédit d'impôt pour les services à la personne. Le secteur des services à la personne couvre un large éventail de prestations allant de la garde d'enfants à l'assistance aux personnes âgées, en passant par diverses formes d'aide à domicile. Il représente chaque année près de 850 millions d'heures d'activités et mobilise environ 1,5 million d'emplois. Dans un contexte de vieillissement démographique - avec 18,6 millions de personnes âgées de plus de 60 ans en 2023, un chiffre qui atteindra 20,8 millions d'ici 2030 - les besoins en maintien à domicile ne cessent de croître. Cette évolution implique une augmentation importante de la demande en services à la personne dans les années à venir. Actuellement, ces services bénéficient d'un crédit d'impôt essentiel pour de nombreux foyers. Son maintien est fondamental afin de garantir l'accessibilité de ces prestations, mais également pour offrir aux professionnels du secteur la stabilité nécessaire à leurs investissements. Un affaiblissement de ce dispositif fiscal risquerait en outre de favoriser le recours au travail non déclaré. Il convient de rappeler que ce crédit d'impôt est économiquement vertueux : pour chaque euro investi, il génère 1,20 euro de retour pour les finances publiques. Par conséquent, il demande au Gouvernement de sanctuariser le périmètre fiscal applicable aux services à la personne et de réaffirmer son soutien à un secteur indispensable pour la cohésion sociale et le bien-vieillir à domicile.

1385

Maintien du crédit d'impôt pour les services à la personne

6210. – 25 septembre 2025. – **M. Bruno Belin** rappelle à **Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics** les termes de sa question n° 05178 sous le titre « Maintien du crédit d'impôt pour les services à la personne », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Aux termes de l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts (CGI), les sommes versées par un contribuable domicilié en France au titre de l'emploi direct d'un salarié ou du recours à une association, une entreprise ou un organisme agréés pour les services à la personne définis aux articles L. 7231-1 et D. 7231-1 du code du travail et rendus à la résidence du contribuable, ouvrent droit, sous certaines limites et conditions, à un crédit d'impôt sur le revenu. Ce dispositif, qui vise notamment à favoriser l'emploi dans le secteur des services à la personne et à lutter contre le travail dissimulé, est la première dépense fiscale en montant à l'impôt sur le revenu, la seconde tous impôts confondus et présente une évolution particulièrement dynamique. Son coût pour 2026 est estimé à 7,2 Mds euros. Si le champ comme les modalités de ce crédit d'impôt ont fait l'objet de débats dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 2026, le Gouvernement n'a pas entendu remettre en cause cet avantage fiscal, ni en modifier profondément les principaux paramètres. La loi de finances pour 2026 ne comporte que deux ajustements visant à clarifier ou préciser le traitement de certains services à compter de l'imposition des revenus de l'année 2026 en son article 29. Premièrement, les conditions dans lesquelles les services fournis à l'extérieur du domicile du contribuable sont éligibles au crédit d'impôt lorsqu'ils sont compris dans un ensemble de services incluant des activités effectuées à son domicile sont précisées : ces services ne doivent pas représenter plus de 50% du prix des services fournis par un même prestataire. Deuxièmement, la livraison de repas à domicile pour les personnes âgées, handicapées ou celles qui ont besoin d'une aide favorisant leur maintien à domicile, est assimilée à un service fourni à la résidence du contribuable de sorte qu'elle est éligible, par nature, au crédit d'impôt au titre des services à la personne, même lorsqu'elle n'est pas comprise dans un ensemble de services incluant des activités effectuées à la résidence.

Difficultés fiscales rencontrées par le secteur du portage de repas à domicile

5179. – 19 juin 2025. – **M. Bruno Belin** appelle l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics** sur les difficultés fiscales rencontrées par le secteur du portage de repas à domicile. L'activité de portage de repas à domicile consiste, pour des structures de services à la personne déclarées par l'État, à délivrer au domicile des publics fragiles des repas adaptés à leurs besoins tout en s'assurant, au moment de la délivrance de ces derniers, de l'absence de signaux de dénutrition et du maintien d'un lien social. C'est un service essentiel, notamment pour les personnes âgées ou en situation de fragilité. Pourtant, cette activité rencontre aujourd'hui une insécurité fiscale croissante. En l'état actuel du droit, le portage de repas, soumis à une condition d'offre globale de service, n'ouvre droit au crédit d'impôt pour l'emploi à domicile que s'il est couplé à une autre prestation de service à la personne réalisée à domicile, fournie, en principe, par la même structure. Or, les entreprises de portage de repas sont soumises à des normes sanitaires strictes, ce qui rend difficile, voire impossible, pour beaucoup d'entre elles, de proposer d'autres prestations à domicile. En l'absence d'harmonisation au niveau national, ce sont les directions départementales des finances publiques (DDFIP) qui évaluent les dossiers. Il en résulte des disparités territoriales : l'appréciation de la légitimité d'un second service rendu par une autre structure varie selon les départements. Ces appréciations contraignent les publics fragiles à ne pas consommer ou sous consommer du portage de repas pourtant essentiel à la préservation de leur santé ainsi qu'à leur maintien à domicile. Par ailleurs, ce secteur pourrait être fragilisé par l'émergence de formes d'« uberisation », au détriment des acteurs établis, soumis à des obligations sanitaires et sociales exigeantes. Afin de sécuriser cette activité ainsi que l'accès au crédit d'impôt auquel elle peut donner droit, il pourrait être envisagé de sortir cette activité de l'offre globale de service et ainsi de réserver le bénéfice de cet avantage fiscal aux publics les plus fragiles, notamment les personnes handicapées, atteintes d'une maladie, âgées ou en situation de dépendance sans occasionner pour l'État des dépenses supplémentaires. Dans ce contexte, il demande si le Gouvernement envisage de reconnaître le portage de repas à domicile comme une activité de services à la personne à part entière, ouvrant droit au crédit d'impôt sans condition de couplage avec une autre prestation. À défaut, il interroge le Gouvernement sur la possibilité d'apprécier l'ensemble des services rendus au niveau du foyer fiscal, même si ceux-ci sont assurés par des structures différentes.

Nécessité de sécuriser fiscalement le portage de repas à domicile pour les publics fragiles

5499. – 10 juillet 2025. – **Mme Kristina Pluchet** appelle l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics** sur les difficultés rencontrées, sur le plan fiscal, par les structures assurant le portage de repas à domicile. Ce service, essentiel au quotidien de nombreuses personnes âgées, isolées ou en situation de handicap, repose sur une logique simple mais vitale : livrer à domicile des repas adaptés tout en maintenant un lien humain et en veillant, lors de chaque passage, à l'état général des bénéficiaires. Pourtant, malgré l'utilité sociale évidente de cette activité, les structures qui la portent sont aujourd'hui confrontées à une instabilité juridique et fiscale préjudiciable. En l'état du droit, le bénéfice du crédit d'impôt pour l'emploi à domicile n'est ouvert que si le portage de repas s'inscrit dans une « offre globale » de services à la personne. En d'autres termes, il faut qu'une autre prestation, rendue à domicile par la même entité, accompagne la livraison des repas. Cette exigence, difficilement applicable dans les faits, méconnaît les contraintes sanitaires qui pèsent sur ces structures, notamment les plus petites, souvent associatives ou locales. Dans de nombreux départements, les directions des finances publiques (DDFIP) apprécient différemment les dossiers, introduisant des inégalités territoriales dans l'accès à un droit fiscal pourtant essentiel pour les familles concernées. Cette situation fragilise le secteur, freine le développement d'un service pourtant nécessaire, et risque de laisser le champ libre à des modèles économiques moins vertueux, reposant sur la précarité ou contournant les exigences sanitaires. Dans ce contexte, elle demande si le Gouvernement envisage de reconnaître pleinement le portage de repas à domicile comme une activité de services à la personne à part entière, ouvrant droit au crédit d'impôt pour les publics fragiles, sans qu'il soit nécessaire de l'assortir d'une prestation complémentaire. Elle souhaite également savoir s'il pourrait être envisagé d'apprécier l'ensemble des services à domicile au niveau du foyer fiscal, même si ceux-ci sont assurés par des prestataires différents, dès lors qu'ils répondent à un besoin réel et documenté.

Difficultés fiscales rencontrées par le secteur du portage de repas à domicile

6211. – 25 septembre 2025. – **M. Bruno Belin** rappelle à **Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics** les termes de sa question n° 05179 sous le titre « Difficultés fiscales rencontrées par le secteur du portage de repas à domicile », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Aux termes de l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts (CGI), les sommes versées par un contribuable domicilié en France au titre de l'emploi direct d'un salarié ou du recours à une association, une entreprise ou un organisme agréés pour les services à la personne définis aux articles L. 7231-1 et D. 7231-1 du code du travail et rendus à la résidence du contribuable, ouvrent droit, sous certaines limites et conditions, à un crédit d'impôt sur le revenu. Le 2 de l'article 199 *sexdecies* du CGI prévoit toutefois que certaines prestations de services réalisées à l'extérieur du domicile du contribuable, dont la livraison de repas, sont éligibles au crédit d'impôt en faveur des services à la personne, en principe réservé aux services fournis au domicile du contribuable, dès lors que ces prestations sont comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile. L'article 29 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 a étendu le bénéfice du crédit d'impôt aux prestations de portage de repas réalisées au profit de personnes fragiles en dehors d'un ensemble de services. En effet, lorsqu'ils sont souscrits au profit de personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile dans l'environnement immédiat de proximité favorisant leur maintien à domicile, les services de livraison de repas à domicile sont désormais regardés comme des services fournis à la résidence.

Suppression de l'auto-attestation pour les logiciels de caisse

5649. – 17 juillet 2025. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire** sur la mise en place de la suppression de l'auto-attestation pour les logiciels de caisse visant à mettre fin à la prolifération des logiciels de comptabilité dits « auto certifiée » qui occupent une place centrale dans les pratiques courantes de fraude à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Avant le vote du projet de loi de finances (PLF) pour 2025, les entreprises (personnes physiques ou morales) assujetties à la TVA qui effectuent des livraisons de biens et des prestations de services (ne donnant pas lieu à facturation) à destination de clients particuliers étaient tenues, en principe, d'utiliser un logiciel ou un système de caisse satisfaisant aux dispositions de l'article 286, 3° bis, du code général des impôts. L'amendement I-2206 adopté par le parlement lors de la dernière loi de finances, a eu pour conséquence de mettre fin au principe de l'auto-certification de ces logiciels. Désormais, les entreprises fournissant des logiciels de caisse sont obligées de se voir attribuer une certification, n'étant actuellement délivrée que par deux entités. Cette situation de quasi-monopole génère beaucoup d'inquiétudes pour les nombreuses petites entreprises du secteur. Bien que le Gouvernement ait annoncé repousser la mesure au 31 août 2025, bon nombre d'acteurs sont inquiets quant à la continuité de leur activité à l'approche de cette date butoir. Aussi, il lui demande quelles solutions elle envisage de mettre en place pour que les petites entreprises produisant des logiciels de caisse puissent poursuivre leur activité tout en respectant les normes de l'administration fiscale. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Suppression de l'auto-attestation pour les logiciels de caisse

6430. – 23 octobre 2025. – **M. Jean-Raymond Hugonet** rappelle à **Mme la ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 05649 sous le titre « Suppression de l'auto-attestation pour les logiciels de caisse », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'article 43 de la loi de finances pour 2025 a imposé, à compter de son entrée en vigueur, le 16 février 2025, que le respect des conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données des logiciels et systèmes de caisse utilisés par un assujetti à la TVA soit garanti par la seule obtention d'un certificat délivré par un organisme tiers accrédité dans les conditions prévues à l'article L. 433-4 du Code de la consommation. En revanche, les parlementaires ont choisi de rétablir la possibilité pour les éditeurs de logiciels et systèmes de caisse d'attester individuellement de la conformité des solutions qu'ils commercialisent avec l'obligation de sécurisation prévue au 3° bis du I de l'article 286 du Code général des impôts. Le recours à un organisme agréé n'est donc plus, à ce jour, obligatoire (cf article 125 de la loi de finances pour 2026).

AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Application aux résidences autonomie du décret sur la transparence financière

1913. – 24 octobre 2024. – **M. Jean-Pierre Corbisez** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes** concernant les difficultés auxquelles vont se trouver confrontés les gestionnaires de résidences autonomie (majoritairement constitués de centres communaux d'action sociale) dans la mise en oeuvre du décret du 28 avril 2022 relatif à la transparence financière dans les établissements médico-sociaux. Deux dispositions de ce texte sont particulièrement problématiques. En premier lieu, celle concernant l'hospitalisation du locataire et la nécessité de déduire de son loyer le forfait hospitalier au-delà de 72 heures d'hospitalisation. Cette disposition semble pertinente pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes (EHPAD) mais pose question pour les résidences autonomie au sein desquelles les résidents sont chez eux, comme dans un domicile classique, et n'ont pas à rendre compte de leur présence auprès du gestionnaire de la résidence. D'ailleurs, toute personne qui paye un loyer n'en obtient pas une réduction quand elle est hospitalisée... Cette obligation risque de mettre en péril une situation financière déjà tendue pour ces établissements qui s'adressent principalement à des personnes âgées aux revenus modestes. En second lieu, pose également difficulté l'obligation de clore la facturation en cas de décès du locataire au terme d'un délai de 6 jours. Dans nombre de situations, les gestionnaires des résidences autonomie ne sont informés par la famille du décès que plusieurs jours après sa survenance. En moyenne, le délai pour vider le logement s'établit à un mois, en raison aussi des configurations et contraintes familiales qui ne permettent parfois tout simplement pas aux familles de faire plus vite. En résidence autonomie, rappelons que les personnes sont chez elles, avec leurs propres meubles et les contingences pour vider le logement sont tout autres que dans un EHPAD, notamment avec la question juridique de pouvoir pénétrer dans le domicile. Au final, ces nouvelles obligations, introduites en réaction au scandale du groupe Orpée, s'appliquent à tous les établissements médico-sociaux, sans prise en compte des spécificités des résidences autonomie, et risquent réellement de les mettre en difficulté. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures il compte mettre en oeuvre afin de corriger cette situation, conséquence de la publication d'un décret destiné à remédier aux dysfonctionnements d'un groupe privé gestionnaire d'EHPAD et qui s'avère préjudiciable aux collectivités locales pour la gestion d'établissements dont l'organisation et le fonctionnement sont très éloignés des EHPAD. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Réponse. – Le souhait des personnes âgées de vivre à domicile dans des conditions sécurisées favorise leur accueil dans l'habitat intermédiaire. Les résidences autonomie en constituent un maillon important. Ces établissements destinés à des personnes de plus de 60 ans, majoritairement autonomes leur permettent d'avoir un logement indépendant dans une résidence, où ils peuvent partager des moments collectifs avec d'autres résidents et bénéficier d'activités récréatives contribuant au maintien du lien social et à la préservation de l'autonomie, dans un cadre sécurisé. Par ailleurs, les résidences autonomie ont une vocation sociale et pratiquent des redevances modérées. En ce qui concerne de potentielles difficultés rencontrées par l'application aux résidences autonomie du décret du 28 avril 2022 relatif à la transparence financière dans les établissements médico-sociaux, elles sont de deux ordres : D'une part, concernant l'obligation de clore la facturation en cas de décès du locataire au terme d'un délai de 6 jours, le cadre réglementaire et, en particulier, l'article R. 314-149 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) ne s'applique qu'aux EHPAD et non aux résidences autonomie, qui n'ont donc pas l'obligation de clore la facturation 6 jours après le décès. En effet, le troisième alinéa de l'article L. 342-2 du CASF, auquel renvoie le III de l'article R. 314-149 du même code, renvoie lui-même aux « établissements relevant du premier alinéa du I de l'article L. 313-12 », c'est-à-dire les EHPAD et non les résidences autonomie. Par ailleurs, la notice explicative du décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 ayant créé les dispositions du III de l'article R. 314-149, indique que le décret « précise les règles de facturation par les EHPAD en cas d'absence du bénéficiaire pour hospitalisation ou en cas de décès d'un résident [...] ». Ainsi, l'obligation de clore la facturation en cas de décès du locataire au terme d'un délai de 6 jours ne s'applique pas aux résidences autonomie. D'autre part, l'équilibre financier de ces établissements peut être fragilisé en cas d'hospitalisation d'un locataire si le forfait hospitalier est déduit de son loyer au-delà de 72h. Les services du ministère en charge de l'autonomie et des personnes handicapées ont bien identifié cette difficulté, en lien avec les services de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et travaillent à identifier les leviers à mobiliser pour y répondre.

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Moyens pour lutter contre les violences faites aux femmes

6896. – 4 décembre 2025. – **M. Guillaume Gontard** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations** sur les moyens supplémentaires que comptent mettre en oeuvre le Gouvernement pour lutter de manière structurelle et efficace contre les violences faites aux femmes. En France, d'après l'association Nous Toutes, 152 femmes ont été tuées en raison de leur genre en 2025. La moitié d'entre elles habitaient en zone rurale et plus de la moitié d'entre elles avaient déjà déposé plainte pour dénoncer des violences. D'après l'Observatoire national des violences faites aux femmes, près d'une femme sur trois subit des violences conjugales ou sexuelles au cours de sa vie. Les femmes en situation de handicap et les femmes exilées ont une probabilité deux fois plus élevée de subir ces violences. En 2024, les équipes du 3919 ont reçu plus de 100 000 appels de femmes subissant des violences, psychologiques, physiques, économiques ou sexuelles. Dans sa dernière étude sortie le 24 novembre 2025, l'Ifop révèle que 24 % des femmes interrogées ont indiqué avoir déjà subi des violences économiques au sein de leur couple. D'après les données de la mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences, 1 283 femmes ont été victimes de féminicide ou tentative de féminicide, direct ou indirect, en 2024. Elles sont 376 000 femmes majeures à déclarer avoir été victimes de violences au sein du couple en 2024. D'après le rapport du ministère de l'intérieur de 2022, la très grande majorité des violences conjugales sont commises sur des femmes par des hommes. En effet, sur plus de 117 000 personnes mises en cause dans des affaires de violences conjugales en 2022, 87 % d'entre elles étaient des hommes. Sur les 37 800 personnes condamnées en 2022 pour des violences au sein du couple, 94 % étaient des hommes. Concernant les violences sexistes et sexuelles, 1 371 000 femmes majeures ont déclaré avoir été victimes de harcèlement sexuel, d'exhibition sexuelle ou d'envoi d'images à caractère sexuel en 2023. Elles étaient 277 000 femmes majeures à déclarer avoir été victimes de viol, de tentatives de viol ou d'agressions sexuelles en 2023. Pourtant, 94 % des plaintes pour viol sont classées sans suite et 95 % des mis en cause sont des hommes. Parmi les 110 125 victimes de violences sexuelles enregistrées par les services de police et de gendarmerie en 2023, 91 % des victimes majeures de violences sexuelles enregistrées sont des femmes et 54 % des victimes de violences sexuelles sont mineures, dont 83 % de filles. Il rappelle que ces violences sont un fait de société et non un fait privé. En conséquence, elles requièrent une réponse ferme de l'État et des pouvoirs publics. Malgré l'explosion de ces violences genrées, systémiques et structurelles, les moyens consacrés aux politiques de prévention, d'éducation, à la justice, à la protection effective des victimes, à la poursuite et à la condamnation des auteurs ne cessent de diminuer. Plus de 70 % des associations féministes déclarent faire face à une dégradation de leur situation financière, menaçant la continuité de leurs actions, d'après l'enquête « Ne leur fermons pas la porte » réalisée par la Fondation des Femmes auprès de 148 associations répondantes. Malgré les alertes répétées, le projet de loi de finances pour 2026 ne prévoit aucune hausse des crédits consacrés à la lutte contre les violences faites aux femmes, alors même qu'un budget de 3 milliards d'euros serait nécessaire. Les associations qui prennent en charge les femmes victimes de violence, comme les centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) et l'association France Victimes, tirent la sonnette d'alarme. Le 16 septembre 2025, le groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique chargé de suivre la mise en oeuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) a pointé les graves lacunes de la politique menée par la France en la matière. Les experts ont notamment appelé l'État à « renforcer la réponse policière et judiciaire » et à « améliorer la coordination, le financement et l'évaluation des politiques de lutte contre les violences à l'égard des femmes ». Concernant l'élaboration et la mise en oeuvre de ces politiques, le comité a également appelé la France à prendre en compte les multiples discriminations subies par les victimes. Le comité a souligné la nécessité de s'assurer que les associations spécialisées « disposent de ressources suffisantes » pour fonctionner et a rappelé l'importance de « poursuivre le renforcement de la formation initiale et continue de toutes et tous les professionnel·les en contact avec les victimes et auteurs de violence à l'égard des femmes ». Le comité a également recommandé que « des mesures supplémentaires soient prises pour assurer la sécurité des victimes de violences conjugales et de leurs enfants », notamment lors de la prise de décisions concernant les droits de garde et de visite. Il l'interroge sur les moyens que compte déployer le Gouvernement pour appliquer ces recommandations et lutter efficacement contre les violences faites aux femmes.

Réponse. – La prévention et la lutte contre les violences faites aux femmes constituent une priorité de l'action gouvernementale. Depuis 2019, la dynamique engagée par le Grenelle de lutte contre les violences conjugales a permis de renforcer de manière significative le cadre législatif et les dispositifs de protection. Cette action a été

prolongée et amplifiée, depuis 2022, par le chantier interministériel de politique prioritaire « Mieux protéger et accompagner les femmes victimes de violences », puis par le plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes « Toutes et tous égaux » (2023-2027), dont le premier axe couvre l'ensemble des violences faites aux femmes, au-delà des seules violences conjugales. Madame Aurore Bergé, Ministre de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre toutes les discriminations, prend pleinement en considération les constats et recommandations du GREVIO qui a salué des avancées importantes, notamment l'augmentation du nombre de places d'hébergement d'urgence à destination des femmes victimes de violence, la montée en puissance du 3919, avec une accessibilité renforcée et une professionnalisation accrue, l'implantation d'unités spécialisées dans des hôpitaux, ainsi que le développement d'actions de prévention, en particulier par l'éducation à l'égalité et à la vie affective et sexuelle. Le Gouvernement poursuit les efforts, notamment en matière de coordination de l'action publique, de formation des professionnels, d'augmentation des moyens dédiés et de prise en compte des discriminations multiples. La politique de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes repose sur des dispositifs structurés, constamment renforcés, dont la coordination constitue un levier essentiel pour garantir une action cohérente sur l'ensemble du territoire. Au niveau national, la feuille de route du Gouvernement mobilise plus de vingt-cinq ministères, chacun étant associé à la mise en oeuvre des mesures de l'axe « Violences » du plan « Toutes et tous égaux » relevant de son champ de compétences. Le ministère chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes en coordonne le suivi, à la faveur de réunions interministérielles semestrielles, qui permettent de mesurer leur état d'avancement. En janvier 2026, 70% des mesures de cet axe étaient réalisées. Cette coordination est également assurée au niveau territorial par les directions régionales et les délégués départementaux aux droits des femmes et à l'égalité, sous l'autorité des préfets. La coopération s'organise principalement au sein des instances de gouvernance des violences conjugales instaurées par la circulaire du 7 septembre 2021, qui constituent le cadre unique de pilotage départemental et associent systématiquement les collectivités territoriales, aux côtés des services de l'État et des associations. La formation des professionnels constitue aussi un enjeu majeur pour harmoniser les pratiques et développer une culture commune de protection et d'accueil. Depuis 2020, 119 000 policiers et plus de 61 000 gendarmes ont été formés aux violences intrafamiliales. La thématique est intégrée à la formation initiale des auditeurs de justice et des modules dédiés sont proposés aux magistrats, notamment lors des changements de fonctions. Parallèlement, la police nationale et la gendarmerie nationale développent la plainte en mobilité, en particulier dans les établissements de santé et d'autres tiers-lieux, afin de lever les freins au signalement et mieux prendre en compte la situation globale des victimes. La réponse judiciaire a également été renforcée, notamment par la création de pôles spécialisés dans la lutte contre les violences intrafamiliales, en complément des dispositifs de protection, afin d'assurer une prise en charge plus efficace et plus cohérente. Les associations spécialisées sont des partenaires indispensables, étroitement associés à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la politique de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes. C'est pourquoi Madame Aurore Bergé, Ministre de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre toutes les discriminations a maintenu en 2025 le même niveau de financement qu'en 2024 pour les associations portant des dispositifs d'accès aux droits et de lutte contre les violences sexistes et sexuelles. De fait, l'effort financier de l'État a connu une progression considérable depuis 2017. Les crédits du P 137 ont été multipliés par trois entre 2020 et 2026, passant de 30,2 Meuros à 98,6 Meuros. Au-delà, les moyens mobilisés par les ministères sont aussi particulièrement conséquents. Ainsi, les moyens dédiés à la mise en oeuvre des mesures du Grenelle de lutte contre les violences conjugales sont passés de 11 Meuros en 2020 à près de 240 Meuros en 2024. En 2024, 91 Meuros ont été consacrés au financement des mesures de l'axe « Violences » du Plan « Toutes et tous égaux ». Les crédits dédiés à la lutte contre les violences, la protection des victimes et la prévention de la récidive, tel que retracés dans le Document de politique transversale « Égalité » annexé au projet de loi de finances 2026, atteignent près de 565 Meuros. Le ministère chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes soutient plusieurs dispositifs nationaux d'écoute, d'information et d'orientation : le 3919 (accessible en plus de 200 langues, et adapté aux femmes sourdes et malentendantes), Viols Femmes Infos, la plateforme Écoute Violences Femmes Handicapées ou encore le tchat commentonsaime.fr. La prise en compte des réalités territoriales, en particulier en milieu rural, fait l'objet d'actions spécifiques afin de garantir l'égalité d'accès au droit et aux dispositifs. En 2024, plus de 20 000 femmes éloignées des structures spécialisées y ont été accueillies par des dispositifs conçus pour les zones rurales et soutenus par le programme 137. 69 dispositifs sont implantés sur le territoire, combinant des permanences associatives délocalisées (en mairies, centres sociaux et Maisons France Services), et des dispositifs itinérants qui assurent, au plus près de leur lieu de résidence, l'information des femmes sur leurs droits et l'accompagnement en matière de prévention et de lutte contre les violences. S'agissant enfin de la sécurité des victimes et de leurs enfants, la loi du 18 mars 2024 visant à mieux protéger et accompagner les enfants victimes et co-victimes de violences intrafamiliales a renforcé le cadre applicable. Elle prévoit notamment le retrait total de l'autorité parentale en cas de condamnation pour certaines infractions particulièrement graves, et élargit la suspension automatique de

l'exercice de l'autorité parentale ainsi que des droits de visite et d'hébergement au parent poursuivi ou mis en examen pour agression sexuelle ou viol incestueux, ou tout autre crime commis sur l'enfant, jusqu'aux décisions des autorités judiciaires compétentes. Madame Aurore Bergé, Ministre de l'Egalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre toutes les discriminations, et l'ensemble du Gouvernement demeurent pleinement mobilisés pour poursuivre et amplifier cette action interministérielle, fondée sur une approche globale qui associe prévention, protection, accompagnement et réponse pénale, afin d'améliorer la sécurité des victimes et de leurs enfants sur tout le territoire.

Réaction de l'État face à la montée des mouvements masculinistes

7653. – 12 février 2026. – **M. Guillaume Gontard** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les actions qu'il compte mettre en place suite à la publication, le 25 janvier 2026, du nouveau rapport du Haut Conseil à l'égalité portant sur l'état des lieux du sexisme en France. Pour la première fois, le Haut Conseil à l'égalité consacre une partie de son rapport au masculinisme, mouvement réactionnaire, misogyne et violent, qualifié de « menace à l'ordre public » et d'« enjeu de sécurité nationale ». En France, et d'après le rapport susmentionné, près de 10 millions de personnes adhèrent à des formes de sexisme hostile, défini comme des comportements de dévalorisation systématique des femmes et une méfiance à leur égard pouvant aller jusqu'à la justification de comportements discriminatoires ou violents. Quelques chiffres de ce rapport attestent de la gravité de la situation : 84 % des femmes ont déjà vécu une situation sexiste ; 24 % des hommes considèrent comme normal qu'une femme accepte un rapport sexuel par devoir ou pour faire plaisir à son partenaire ; 81 % de la population considère que la prévention et la lutte contre le sexisme devraient constituer une priorité pour les pouvoirs publics. Pourtant, 78 % jugent les mesures législatives et les sanctions existantes insuffisantes ou mal appliquées. Dans son rapport, le Haut Conseil à l'égalité a formulé 25 recommandations. Parmi elles : renforcer les moyens de l'autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM) et de la plateforme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements (PHAROS), contraindre les plateformes à mettre en place une veille proactive contre les contenus haineux, renforcer la transparence et l'intelligibilité des algorithmes et limiter leur impact négatif. Enfin, les auteurs et autrices du rapport demandent de « reconnaître la radicalisation masculiniste comme une menace pour la sécurité publique », notamment en élaborant une stratégie nationale de prévention et de lutte contre la radicalisation masculiniste ainsi qu'en intégrant le terrorisme misogyne dans les doctrines de sécurité. Il l'interroge donc sur les mesures que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour lutter efficacement contre la montée des discours et des violences masculinistes et des comportements sexistes.

– **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations.**

Réponse. – Madame Aurore Bergé, Ministre de l'Egalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre toutes les discriminations, et l'ensemble du Gouvernement rappellent que lutter contre la banalisation et la prolifération des discours misogynes et violents, portés par des individus affiliés aux mouvements masculinistes, est une exigence démocratique et un enjeu de santé publique majeur. Le rapport du Haut Conseil à l'Egalité sur l'état des lieux du sexisme en France, consacré à la menace masculiniste, confirme les priorités que le Gouvernement a identifiées pour endiguer la montée de ces mouvements, qui glorifient la haine et la violence envers les femmes. La France s'est dotée d'un cadre ambitieux avec la loi du 24 juin 2020 visant à lutter contre les contenus haineux sur Internet, qui a mis en place un Observatoire de la haine en ligne, porté par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom). Ce cadre a été renforcé en 2024 avec la loi visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique (SREN), qui alourdit les peines pour les personnes reconnues coupables de haine en ligne, d'incitation à la haine ou de cyberharcèlement, y compris fondé sur le genre. Le nouvel article 226-8-1 du code pénal, introduit par l'article 21 de la loi SREN, punit de deux ans d'emprisonnement et de 60 000 euros d'amende le fait de porter à la connaissance du public ou d'un tiers, sans son consentement, un montage ou un contenu visuel ou sonore généré par un traitement algorithmique à caractère sexuel réalisé avec les paroles ou l'image d'une personne. Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende lorsque la publication du montage ou du contenu généré par ce traitement algorithmique a été réalisée en utilisant un service de communication au public en ligne. Le Gouvernement plaide aussi activement au niveau européen pour un meilleur encadrement des plateformes via le Digital Services Act (DSA), qui impose aux très grandes plateformes d'agir sur les contenus par la présence accrue de modérateurs, pour mieux contrôler et réguler les contenus violents et sexistes, notamment sur les réseaux sociaux. Le nouvel article 226-8-1 du code pénal, introduit par l'article 21 de la loi, punit de deux ans d'emprisonnement et de 60 000 euros d'amende le fait de porter à la connaissance du public ou d'un tiers, sans son consentement, un montage ou un contenu visuel ou sonore généré par un traitement

algorithmique à caractère sexuel réalisé avec les paroles ou l'image d'une personne. Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende lorsque la publication du montage ou du contenu généré par ce traitement algorithmique a été réalisée en utilisant un service de communication au public en ligne. Face à la gravité de la situation, Madame la Ministre Aurore Bergé a reçu en juin 2025 les opérateurs hébergeurs de contenus afin de leur rappeler leurs obligations et la nécessité de respecter ce cadre. A la suite de ces échanges, elle a mis en place une coalition d'associations (le Conseil représentatif des institutions juives de France (Crif), la Fédération des centres LGBTI+, Flag!, la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme (Licra), M'endors pas, le Mouvement du Nid, Osez le féminisme, le Planning familial, Respect Zone, Sos Homophobie, SOS Racisme et Addam), soutenues financièrement par l'Etat, pour signaler plus efficacement auprès de l'Arcom les contenus haineux en ligne, notamment sexistes, et ainsi permettre un retrait beaucoup plus rapide et la fermeture des comptes. L'éducation constitue naturellement une priorité majeure. Le ministère chargé de l'Egalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations est pleinement engagé pour doter les jeunes des outils nécessaires à l'établissement de relations respectueuses entre les filles et les garçons, et promouvoir de nouvelles formes de masculinité positive face aux modèles toxiques de virilité. A cet égard, les nouveaux programmes d'éducation à la vie affective, relationnelle et à la sexualité, mis en oeuvre dès la rentrée 2025, seront des leviers essentiels pour éduquer à l'égalité entre les femmes et les hommes dès le plus jeune âge et ainsi contribuer à contrer la propagation des récits masculinistes violents. Madame Aurore Bergé, Ministre de l'Egalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre toutes les discriminations, et l'ensemble du Gouvernement demeurent pleinement engagés pour poursuivre ce combat contre le masculinisme sous toutes ces formes.

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

Cadre juridique applicable à l'acquisition de fibres optiques noires par des entités publiques

5500. – 10 juillet 2025. – **M. Jacques Grosperin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le régime juridique applicable aux commandes de droit irrévocable d'usage (DIU) portant sur des fibres optiques dites « noires » (FON) déployées par des opérateurs télécoms privés. Ces commandes n'ont, jusqu'à présent, pas été soumises au droit des marchés publics au motif que les FON sont le plus souvent appréhendées comme des biens immeubles : la fibre est un bien meuble par nature qui, une fois installée à perpétuelle demeure, peut être considérée comme un bien immeuble par destination. En ce sens, l'article 76 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique permet aux collectivités territoriales de traiter comptablement les droits d'usage de longue durée sur les réseaux de communications électroniques comme l'acquisition d'un bien immeuble. Ce qui peut conduire à considérer que les DIU portant sur les FON constituent un droit sur un bien immeuble au sens de l'article L. 2512-5 du code de la commande publique. Cette qualification soulève donc des interrogations quant à leur soumission aux règles de la commande publique. En effet, si les FON sont assimilées à des biens immobiliers, ils pourraient échapper aux obligations classiques des marchés publics, notamment celles relatives à la mise en concurrence et à la transparence des procédures d'achat. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir préciser le cadre juridique applicable aux acquisitions de fibres optiques noires par des entités publiques et d'indiquer si leur qualification immobilière entraîne une dérogation effective aux règles générales de la commande publique. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique.**

Réponse. – L'article 517 du Code civil dispose que « les biens sont immeubles, ou par leur nature, ou par leur destination, ou par l'objet auquel ils s'appliquent ». Dès lors, est immeuble ce qui est attaché au sol de telle façon que son déplacement, s'il reste possible, implique un descellement physique. Sont ainsi considérés comme des immeubles les fonds, les volumes, les constructions et végétaux qui s'y trouvent comme toutes les autres choses qui s'y incorporent. Aussi, la Cour de cassation considère que toutes les canalisations, quelle que soit leur nature, constituent des immeubles (Crim., 18 juin 1891, S. 1891.1.488). La Cour d'appel de Paris a, de même, retenu cette qualification pour des tuyaux d'adduction de gaz ou des colonnes montantes d'électricité (Paris, 26 févr. 1936, Gaz. Pal. 1936.2.852, RTD civ. 1936.707, obs. H. Solus ; Paris, 28 déc. 1940, S. 1941.2.23). Les fibres optiques dites « noires » (FON) sont des fibres dépourvues d'organes d'émission et de réception des signaux optiques situées dans un câble à fibres optiques installé et donc enterré. Dès lors, elles doivent être regardées comme des biens immeubles. En ce sens, la Cour d'appel de Rennes a jugé, dans une décision du 29 mai 2018 (n° 17/07133), que les câbles de fibres optiques « sont enterrés dans le sol de la parcelle, et revêtent par là le caractère de biens immobiliers ». Il en résulte que l'acquisition de droit irrévocable d'usage (DIU) portant sur des FON

déployées par des opérateurs télécoms s'assimile à l'acquisition de droits sur un bien immobilier existant au sens du 1° de l'article L. 2512-5 du code de la commande publique. Les contrats portant sur l'acquisition de tels droits d'usage peuvent donc être conclus de gré à gré, quelle que soit la valeur estimée du besoin auquel ils répondent et quel que soit l'acheteur concerné.

Partenariat entre l'État et l'entreprise Doctrine

7161. – 25 décembre 2025. – **M. Christophe-André Frassa** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique** sur l'annonce d'une lettre d'intention entre l'État et l'entreprise Doctrine, présentée comme un partenariat public-privé destiné au déploiement d'outils d'intelligence artificielle au sein des services juridiques de l'administration. Il s'inquiète que cette annonce, intervenue sans concertation préalable avec les éditeurs juridiques, les acteurs du numérique ni les professionnels du droit, suscite de vives interrogations. À ce jour, ni la nature juridique exacte de cet accord, ni les critères de sélection du partenaire retenu, ni les raisons ayant conduit l'État à privilégier cet acteur plutôt qu'un autre n'ont été rendus publics. Une telle opacité interroge d'autant plus que sont en jeu des données juridictionnelles et administratives sensibles, au cœur même de la souveraineté juridique et numérique de l'État. Il rappelle que l'exploitation de ces données, indispensables à la performance des outils d'intelligence artificielle juridique, exige pourtant un cadre strict garantissant l'intégrité, la traçabilité, la sécurité et la souveraineté technologique, ainsi qu'un strict respect du principe d'égalité entre les acteurs économiques. Or plusieurs entreprises françaises et européennes disposent déjà de solutions souveraines, conformes aux exigences réglementaires et pleinement auditables, sans que l'on comprenne pourquoi elles n'auraient pas été associées à la réflexion en amont. Si le ministre délégué chargé de la fonction publique et de la réforme de l'État a indiqué que l'entreprise Doctrine ne bénéficierait pas d'une exclusivité formelle, le partenariat annoncé lui confère de facto un avantage concurrentiel déterminant, en lui offrant un accès anticipé aux données et aux usages de l'administration, au détriment des autres acteurs du secteur. Une telle situation soulève de sérieuses questions au regard des principes de concurrence loyale, de neutralité de l'État et de bonne gestion des deniers publics. Dans ce contexte, il demande au Gouvernement quels éléments précis ont justifié le choix de ce partenaire, quels documents juridiques encadrent la lettre d'intention annoncée, et quelles garanties concrètes sont prévues pour préserver la souveraineté numérique de l'État. Il souhaite également savoir comment le Gouvernement entend assurer une stricte égalité de traitement entre les acteurs du secteur et dans quel cadre clair, transparent et concurrentiel les autres entreprises pourront se positionner, conformément aux règles de concurrence, d'éthique et de commande publique.

Réponse. – Société française spécialisée dans les solutions d'IA juridiques, Doctrine bénéficie d'une expertise mondialement reconnue et collabore déjà avec plusieurs ministères, dont celui de l'Intérieur. Doctrine opère exclusivement sur des marchés européens, principalement en France, et commence à se développer en Allemagne, en Italie et au Luxembourg. Son siège social reste situé en France. Doctrine a été sélectionnée dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) IA organisé conjointement par la DGE et la DINUM. L'entreprise est également référencée à l'UGAP. Enfin, Doctrine est utilisée déjà au sein de plusieurs Ministères, dont les retours saluent la performance de la solution. La lettre d'intention signée avec Doctrine n'est ni exclusive, ni engageante, et reste conforme aux règles de la commande publique. L'État reste ouvert à la signature de lettres d'intention avec d'autres acteurs, à condition qu'ils aient accompli les démarches de référencement nécessaires et qu'ils s'engagent sur des critères équivalents. Pour des raisons de mutualisation et d'efficacité, il est essentiel que les juristes de l'État puissent accéder à une solution commune, qui pourrait éventuellement combiner plusieurs outils. Le choix final sera effectué selon une procédure transparente, en évaluant l'ensemble des critères suivants : performance, coût, disponibilité, réversibilité, maintenance, sécurité, souveraineté, interopérabilité, responsabilité sociale et environnementale. La signature de cette lettre d'intention non exclusive s'inscrit plus largement dans une dynamique qui vise à accélérer la coopération entre l'État et des champions technologiques français et européens : c'est l'objectif des travaux menés par le Gouvernement pour une commande publique et un service public capables de répondre aux attentes légitimes de ses agents et de ses usagers. Les solutions proposées dans le cadre de ce partenariat respecteront toutes les exigences en termes de sécurité des données et de souveraineté mais aussi de performance. On peut à cet égard citer l'Appel et projets « Accélérer les usages de l'IA générative dans l'économie » opéré par BPIFrance dans le cadre de France 2030 dans le cadre duquel le projet ODYSAI, a été retenu comme lauréat, avec un consortium porté par la legaltech française Jimini, composé d'acteurs technologiques français d'envergure (Scaleway, Kili Technology) et d'acteurs juridiques français de premier plan (Le cabinet d'avocats Gide, l'EDHEC Augmented Law Institute). C'est dans ce même esprit qu'a été lancé le programme France

Legaltech qui vise à accélérer le passage à l'échelle des acteurs français de la legaltech dans un contexte de forte concurrence internationale dans lequel des acteurs anglo-saxons réalisent des levées de fonds 10 fois supérieures à celles de nos legaltechs françaises. L'adoption des solutions d'IA juridique françaises par les acteurs publics s'inscrit dans cette logique : d'une part, mieux équiper nos juristes d'administration centrales, et d'autre part, mobiliser la commande publique en faveur du développement de l'écosystème français. Le déploiement de ces solutions s'accompagnera d'une démarche de formation des agents concernés, indispensable pour garantir des usages efficaces et durables.

Stop à Grok

7462. – 29 janvier 2026. – **M. Alexandre Basquin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique** sur l'absolue nécessité d'interdire dans les plus brefs délais les fonctionnalités de l'intelligence artificielle (IA) qui permettent de dénuder des personnes sans leur consentement. En décembre 2025, Grok, l'intelligence artificielle de X, le réseau social d'Elon Musk, a permis à de multiples internautes de générer des images dénudées ou en bikini de femmes et d'enfants. C'est inacceptable et insupportable ! Selon l'Organisation non gouvernementale AI Forensics, qui a analysé 20 000 images générées par Grok entre le 25 décembre 2025 et le 1^{er} janvier 2026, 53 % d'entre elles représentaient des personnes dénudées et, parmi cette moitié, se trouvaient 81 % de femmes. Les chercheurs ont notamment identifié une trentaine d'images « représentant de jeunes, parfois très jeunes femmes/filles peu vêtues, généralement portant un bikini ou des habits transparents. Certaines images générées représentaient des enfants de moins de 5 ans ». C'est dire l'ampleur du phénomène, vécu comme une insulte et une agression supplémentaire par les victimes de violences sexuelles et de pédopornographie et les défenseurs des droits des femmes et des enfants. Nous sommes bien là dans l'indignité la plus forte, la déshumanisation des victimes, et dans l'illégalité puisque, faut-il le rappeler, en France la production d'hypertrucage (« deepfake ») à caractère sexuel d'une personne sans son consentement est punie par la loi. Le 14 janvier 2026, il a été annoncé par X que son assistant d'IA ne permettrait plus de déshabiller des personnes réelles dans le pays où la loi l'exige. Mais le problème est loin d'être résolu. Comme l'explique le journal Le Monde le 15 janvier 2026, seules sont concernées les fonctions de Grok intégrées à X, que ce soit par le compte @Grok ou l'onglet « Grok ». L'outil Grok proprement dit, accessible par exemple sur l'application Grok ou sur le site Grok.com, n'a pas vocation à être bridé. Tous ses utilisateurs peuvent continuer d'y éditer des photographies, y compris en déshabillant des personnes sans leur consentement. Des possibilités qu'offrent aussi ses concurrents comme Gemini. Il est temps de réagir avec force face à ces violences supplémentaires infligées, en grande majorité, aux femmes. Il y en a plus que marre de cette impunité permise aux géants de la Tech ! Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour interdire les fonctionnalités des intelligences artificielles qui permettent de dénuder des personnes sans leur consentement et afin que la loi soit respectée.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour répondre au développement préoccupant de fonctionnalités d'intelligence artificielle permettant la génération de contenus à caractère sexuel sans le consentement des personnes concernées, pratique communément désignée sous le terme de « nudification ». Ces usages constituent une atteinte grave à l'intégrité des individus, souvent des femmes et mineures. La lutte contre les violences sexistes et sexuelles est en effet une priorité de l'action gouvernementale, qui s'applique avec la même fermeté dans l'espace numérique. Les dérives constatées récemment via l'agent conversationnel Grok sont extrêmement préoccupantes : des analyses indépendantes ont démontré qu'une immense majorité des images générées par cet outil concernait des personnes dénudées sans leur consentement. Grok avait également été utilisé pour générer des contenus pédocriminels. Face à la gravité de ces faits, le Gouvernement a immédiatement saisi le Procureur de la République afin que la justice puisse établir les responsabilités pénales encourues. Internet n'est pas une zone d'impunité et les atteintes à caractère sexuel commises en ligne tombent pleinement sous le coup de la loi. La France dispose déjà d'un arsenal juridique pour sanctionner ces pratiques. Au niveau national, la loi du 21 mai 2024 visant à sécuriser et réguler l'espace numérique a renforcé les sanctions contre la mise à disposition d'hypertrucages pornographiques. Au niveau européen, le règlement sur les services numériques (DSA) impose aux plateformes des obligations de traitement des risques systémiques. Toutefois, ce cadre intervient principalement *a posteriori*. La France agit et a mobilisé ses homologues au niveau européen pour renforcer les possibilités d'interdire ce type de fonctionnalités dans les modèles d'IA génératives et les possibilités de sanction dans le cadre des négociations de l'Omnibus IA, pour renforcer rapidement le règlement européen sur l'intelligence artificielle (RIA). Le Gouvernement constate que cette exigence de sécurité dès la conception est désormais partagée au plus haut niveau européen. Les récentes prises de position de la Commission européenne ainsi que la mobilisation de

nombreux députés européens confirment la pertinence de la ligne défendue par la France. Soyez assuré de la détermination du ministère chargé de l'intelligence artificielle et du numérique à porter cette ambition lors des prochaines étapes de négociation pour garantir la protection de la dignité humaine en ligne.

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Régime juridique des maisons médicales

1830. – 17 octobre 2024. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur le régime juridique des maisons médicales. En effet, certaines maisons médicales n'arrivent pas à recruter suffisamment de médecins, ce qui leur pose un problème financier. Elle souhaite savoir s'il serait possible de sous-louer les bureaux non occupés pour en faire un bail commercial, alors même qu'elles ont reçu des subventions pour une maison médicale ; elle lui demande si, dans ce cas, elles devraient rembourser une partie des subventions. Elle lui demande de bien vouloir préciser le régime juridique applicable.

Régime juridique des maisons médicales

4088. – 3 avril 2025. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** les termes de sa question n° 01830 sous le titre « Régime juridique des maisons médicales », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les difficultés de recrutement de médecins auxquelles les structures de soins sont confrontées font l'objet de toute l'attention du ministère. Il convient de préciser que l'appellation "maison médicale" renvoie juridiquement aux "Maisons de santé pluriprofessionnelles" (MSP). Une MSP est composée d'une équipe de professionnels de santé de soins primaires (de premier recours et, éventuellement, de second recours) exerçant dans une même zone géographique et collaborant autour d'un projet de santé commun. Cette organisation repose sur une coordination pluriprofessionnelle au service d'une patientèle partagée. Elles prennent généralement la forme d'associations loi 1901 ou de sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires. Dans ce cas, elles peuvent bénéficier de financements pérennes de l'Assurance maladie, dans le cadre d'un accord cadre interprofessionnel. Cet accord a pour but d'assurer la stabilité financière des MSP et de leur permettre de se développer. La possibilité de sous-louer les bureaux inoccupés afin de conclure un bail commercial, en tenant compte des subventions reçues dépend des subventions attribuées ainsi que des éventuelles clauses de la convention signée avec l'Agence régionale de santé (ARS). À ce titre, il convient de solliciter directement l'ARS afin d'obtenir des précisions adaptées à cette situation spécifique.

Réforme de la tarification de la dialyse

2909. – 23 janvier 2025. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur le développement de l'accès aux dialyses à domicile dans le cadre de la réforme de financement de la dialyse. En France, plus de 90 000 personnes souffrent d'insuffisance rénale chronique terminale (IRCT). Si la greffe est le traitement de suppléance le plus efficace, 55 % des patients n'y sont pas éligibles pour diverses raisons et doivent se tourner vers un autre traitement de suppléance pour assurer les fonctions d'épuration du sang effectuées normalement par les reins : la dialyse. Le plan « Ma santé 2022 » a placé le patient au cœur de son parcours de soins pour le rendre acteur de sa santé. Pour les patients souffrant d'insuffisance rénale chronique (IRC), cette démarche est cardinale car la dialyse doit s'adapter à leur vie et non l'inverse. Cependant en France, la dialyse en centre de soins ou en unité de dialyse médicalisée (UDM) reste la modalité de traitement la plus répandue. Seuls 7,1 % des patients sont dialysés à domicile, soit deux fois moins que la moyenne des pays de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Pourtant les modalités de dialyse à domicile répondent aux besoins d'autonomie des patients, mais également à leur volonté de conserver « leur vie d'avant » : poursuite de l'activité professionnelle, des activités socio-culturelles, économie du temps de transport, etc. En plus d'améliorer la qualité de vie des patients, ce qui n'est pas rien, cela génère des revenus et des économies pour les finances publiques. Si les pouvoirs publics ont mis en place des politiques pour favoriser le développement de la dialyse à domicile, elles n'ont pas atteint leurs objectifs. Par ailleurs, la réforme du financement globale de la dialyse a été à plusieurs reprises repoussée alors qu'elle est très attendue par les patients. La loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 prévoit la mise en œuvre d'un financement forfaitaire déterminé en fonction des techniques utilisées et des caractéristiques des patients, il est donc crucial que

cette réforme permette de rendre toutes les modalités de dialyse plus accessibles afin de répondre au mieux aux besoins des patients. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour développer l'accès aux modalités de prise en charge autonome et le calendrier du ministère pour la mise en oeuvre de la réforme.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des enjeux liés à la nécessité de privilégier les modalités de dialyse offrant une meilleure qualité de vie aux patients en insuffisance rénale chronique terminale, y compris la dialyse à domicile. La réforme du financement de l'activité de dialyse - prévue par la loi de financement de la sécurité sociale 2024 et entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2027 - a pour objectif d'inciter au développement des modalités autonomes. La nouvelle nomenclature a été publiée en fin d'année 2025, prévoyant un financement hebdomadaire de la dialyse à domicile ainsi que des forfaits d'entraînement pour permettre l'autonomisation du patient. Une enquête de coûts a été lancée au début de l'année 2026 pour recueillir des données permettant de mieux reconnaître les spécificités organisationnelles de ce type de prise en charge. Un financement lié aux objectifs de santé publique est également prévu dans le cadre de la réforme. Les travaux concernant la construction des indicateurs pour ce financement ont également été lancés et la dimension concernant l'autonomisation des patients dialysés a été identifiée comme prioritaire. Enfin, la révision en cours du régime des autorisations de la dialyse permettra de construire un cadre réglementaire plus favorable au développement de la dialyse à domicile. Il est par exemple prévu de renforcer l'information et la formation des patients, afin de les orienter davantage vers des modalités de dialyse plus autonomes, telles que la dialyse à domicile. Elle prévoit également de revenir sur l'obligation de présence d'une tierce personne en cas d'hémodialyse à domicile, qui a été identifiée comme un frein vers ce mode de prise en charge. Ces mesures concourent ensemble au développement de la prise en charge de la dialyse à domicile.

Encadrement et développement des téléconsultations médicales au service de l'accès aux soins dans les territoires et de la réduction des dépenses de santé

4308. – 17 avril 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur la nécessité de mieux encadrer les téléconsultations médicales et de favoriser leur usage dans les zones prioritaires d'accès aux soins. Dans son rapport intitulé « Les téléconsultations : une place limitée dans le système de santé, une stratégie à clarifier pour améliorer l'accès aux soins », la Cour des comptes relève que, si, au titre de l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique, les hôpitaux de proximité situés dans les territoires à dominante rurale sont censés recourir à des équipements de télésanté pour mener à bien leurs missions (permanence des soins, prévention, actions de promotion de la santé sur le territoire), « leur rôle demeure faible en la matière et reste à mieux articuler avec les soins de ville, les établissements ou services sociaux ou médico-sociaux et l'hospitalisation à domicile ». Par ailleurs, la Cour des comptes indique, qu'en s'appuyant sur l'hypothèse où seulement 10 % des téléconsultations dispenseraient d'un déplacement aux urgences, les 5,7 millions de téléconsultations réalisées par les médecins généralistes et les centres de santé permettraient aux organismes de santé d'économiser 113 millions euros. La Cour indique, à ce titre, regretter l'absence de données en France permettant d'objectiver les économies nettes actuelles ou potentielles liées au développement de la téléconsultation. Le magistrat financier recommande donc d'adopter une nouvelle stratégie de développement des téléconsultations, en définissant les objectifs prioritaires poursuivis et en leur associant des indicateurs de résultat ; de cibler les politiques d'aides à l'équipement de téléconsultation en favorisant l'accès aux soins pour les publics et dans les territoires prioritaires ; d'assouplir les règles conventionnelles relatives à la territorialité des téléconsultations pour en faciliter le développement dans les zones d'intervention prioritaire et de favoriser l'action des hôpitaux de proximité dans la mise en oeuvre des téléconsultations en intégrant leur prise en compte dans les projets médicaux et les projets de soins partagés des groupements hospitaliers de territoire. À la lumière de ce rapport et ces recommandations, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de favoriser le développement des téléconsultations au service de l'amélioration de l'accès aux soins dans les territoires et de la baisse des coûts inhérents aux consultations pour les patients et pour les organismes de sécurité sociale.

Encadrement et développement des téléconsultations médicales au service de l'accès aux soins dans les territoires et de la réduction des dépenses de santé

5354. – 26 juin 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** les termes de sa question n° 04308 sous le titre « Encadrement et développement des téléconsultations médicales au service de l'accès aux soins dans les territoires et de la réduction des dépenses de santé », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'État partage pleinement les objectifs de renforcement de l'encadrement des téléconsultations et de leur déploiement dans les zones prioritaires d'accès aux soins. Afin d'accompagner et de sécuriser le développement de cette pratique, les pouvoirs publics ont engagé plusieurs évolutions récentes, notamment, la généralisation de sa prise en charge par l'Assurance maladie obligatoire et la création d'un agrément pour les sociétés de téléconsultation. Pour poursuivre l'adaptation du cadre existant à l'évolution des pratiques et des besoins, des Assises de la télémédecine ont été lancées le 27 juin 2025, co-pilotées par le ministère de la santé et de l'accès aux soins et l'Assurance maladie. Lors de leur conclusion en janvier 2026, la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées a présenté une feuille de route gouvernementale 2026-2028 bâtie autour de quatre enjeux : - renforcer la place de la télémédecine dans le suivi et le parcours des patients ; - améliorer la qualité des soins et limiter les éventuelles dérives ; - déployer les possibilités de la téléconsultation et de la téléexpertise au bénéfice des patients qui en ont le plus besoin ; - développer les compétences des professionnels de santé en matière de télémédecine. Cette feuille de route en faveur d'un développement maîtrisé de la télémédecine a désormais vocation à être déclinée au niveau opérationnel dans les prochains mois.

Suspension prolongée des accouchements à la maternité de Guingamp et inégalités d'accès aux soins en milieu rural

4540. – 8 mai 2025. – **M. Gérard Lahellec** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur la situation préoccupante liée à la suspension prolongée des accouchements à la maternité de Guingamp, dans les Côtes-d'Armor. L'agence régionale de santé Bretagne a annoncé le 28 avril 2025 la reconduction de cette suspension pour une durée de six mois à compter du 30 avril 2025, en raison d'un manque de personnel médical. Cette suspension, qui s'étend désormais sur deux ans et demi, a des conséquences graves sur l'accès aux soins et la sécurité des patientes. La maternité de Guingamp a largement été reconnue pour la qualité de ses soins. Elle a été labellisée « Initiative Hôpital Ami des Bébés » (IHAB) le 12 juin 2019 et figurait parmi les rares établissements pratiquant l'accouchement dans l'eau. Le nombre de naissances s'élevait à 458 soit 158 de plus que le seuil minimal d'activité fixé par an pour pouvoir obtenir une autorisation de pratiquer l'activité d'obstétrique. Située au coeur d'un territoire rural très étendu, la maternité de Guingamp jouait un rôle central pour de nombreuses femmes enceintes. Depuis l'arrêt de l'activité d'accouchement, certaines patientes doivent désormais parcourir des distances bien supérieures à 30 km pour accoucher dans une maternité, c'est le cas par exemple de celles domiciliées à Bourbriac, auparavant situées à 12 km de Guingamp, et qui doivent maintenant se rendre à Saint-Brieuc (46 km) ou Lannion (44 km). Or, une étude de l'INSERM a démontré que le risque d'accouchement hors hôpital est significativement plus élevé pour les femmes résidant à plus de 30 km d'une maternité. Cette situation constitue une forme de discrimination territoriale en matière d'accès aux soins. Aussi, il lui demande quelles actions seront mises en oeuvre pour renforcer l'attractivité des métiers de la périnatalité et résorber les difficultés de recrutement dans les hôpitaux et quel plan global est prévu pour améliorer les conditions d'exercice à l'hôpital et celles de formation des étudiants et jeunes professionnels de santé, afin de répondre durablement aux enjeux de santé publique dans nos territoires.

Réponse. – Les enjeux de la santé périnatale demeurent importants et représentent une priorité du Gouvernement. En effet, le taux de mortalité infantile (notamment néonatale) augmente depuis 2011, et nous sommes passés de la 3ème place en 1996 à la 23ème place en 2022 parmi les pays de l'Union européenne. Le ministère de la santé a déployé un plan d'actions ambitieux depuis 2020 pour revaloriser sensiblement les professionnels hospitaliers et plus particulièrement les métiers du soin. Depuis 2024, les ministères sociaux ont souhaité mettre en avant ces métiers à forte dimension sociale à travers la campagne Prendre soin, qui s'appuie sur une plateforme et une campagne sur les réseaux sociaux. En parallèle, les places dans de nombreuses filières médicales et paramédicales ont été augmentées significativement afin de mieux répondre aux besoins de la population. Cet enjeu de formation a conduit au remplacement du numerus clausus pour les médecins par le numerus apertus en 2019, et à la

rénovation récente de ce numerus apertus en 2025. La dimension territoriale des formations est aujourd'hui au coeur des réflexions, avec l'ouverture d'antennes universitaires dès la première année, et la mise en place de stages hors des grands centres urbains. D'autres mesures, comme la régulation de l'intérim, devraient permettre de stabiliser les équipes dans les établissements. Plus largement, la ministre de la santé a lancé en février 2026 des travaux sur la santé périnatale et maternelle, avec pour objectifs de renforcer la prévention et d'améliorer l'accès à des soins de qualité et la prise en charge des mères et des nouveau-nés tout au long du parcours périnatal (du projet de grossesse jusqu'au post-partum). Ces travaux accorderont une importance particulière à la coopération territoriale, ainsi qu'aux innovations organisationnelles afin d'assurer un accompagnement de qualité des femmes enceintes et des nouveau-nés sur l'ensemble du territoire. Une attention particulière sera portée à la situation des personnes précaires, ainsi qu'aux enjeux de santé mentale périnatale.* Le comité d'experts en charge de ces travaux, composé d'un gynécologue-obstétricien, d'une pédiatre néonatalogiste et d'une sage-femme en activité libérale, produira les premières conclusions de ses travaux d'ici au 30 juin 2026.

Prise en charge financière des molécules onéreuses en soins médicaux et de réadaptation

5416. – 3 juillet 2025. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur les difficultés rencontrées par les établissements de santé proposant des soins médicaux et de réadaptation (SMR). Dans le cadre de leur activité, ils peuvent accueillir des patients atteints de pathologies complexes, à la suite d'une prise en charge dans des services de médecine, chirurgie et obstétrique, notamment en cancérologie, pneumologie, cardiologie, gériatrie et maladies infectieuses et, à ce titre, administrer des molécules onéreuses. Le financement de ces molécules a été profondément modifié avec la réforme du financement des activités de SMR des établissements de santé, déployée depuis le 1^{er} juillet 2023. L'inscription des spécialités pharmaceutiques sur la liste spécifique est à l'initiative des laboratoires pharmaceutiques et échappe donc complètement aux établissements. Or, ceux-ci se sont montrés peu réactifs de sorte que les molécules qui figuraient précédemment sur la liste spécifique « soins de suite et de réadaptation » ne figurent pas, dans leur grande majorité, sur la liste SMR, et ne sont donc plus remboursées à hauteur des consommations depuis le 1^{er} juillet 2023. La direction générale de l'offre de soins (DGOS) s'était alors engagée à financer l'impact financier 2023 par une enveloppe fermée. Cependant, le montant alloué n'a pas compensé cet impact en intégralité. Les conséquences de ce défaut de financement sont particulièrement lourdes pour les établissements dès lors qu'il en résulte un reste à charge important. Pour l'année 2024, les SMR ont dû faire face aux mêmes difficultés, les laboratoires n'ayant pas accompli les démarches nécessaires en vue de leur inscription sur la liste en sus « SMR ». Les mêmes engagements ont alors été pris par la DGOS, avec la constitution d'une nouvelle enveloppe fermée destinée au remboursement des frais exposés, avec toutefois la persistance d'un fort reste à charge. A brève échéance, les établissements ne seront plus en mesure d'accueillir les patients atteints de pathologies complexes. Aussi, elle lui demande quelles mesures nécessaires il compte prendre afin de permettre la continuité de la prise en charge de ces patients qui ne sauraient subir les conséquences du manque de diligence des laboratoires pharmaceutiques.

Réponse. – Suite à la mise en place des nouvelles règles de financement des établissements de santé proposant des Soins médicaux et de réadaptation (SMR), tous les établissements SMR sont financés s'agissant de leur consommation de Molécules dites onéreuses (MO), inscrites sur les Listes en sus (LES) Médecine chirurgie obstétrique (MCO) et SMR. Ils ont été financés à ce titre à hauteur 50 Meuros en 2024. Certains acteurs des SMR constatent que certaines MO ne sont pas inscrites sur la liste SMR. Ils visent plus particulièrement certaines molécules qui figuraient sur l'ancienne liste des traitements coûteux de soins de suite et de réadaptation, préexistant à la réforme, ou les molécules récemment radiées de la LES MCO, et qui n'ont pas encore été inscrites sur la LES SMR, car les laboratoires concernés n'ont pas sollicité d'inscription. Les laboratoires concernés ont été sensibilisés, et certaines molécules ont dès lors pu être inscrites sur la liste SMR. Les règles d'inscription des molécules onéreuses sur la liste en sus dédiée au champ des soins médicaux et de réadaptation ont par ailleurs évolué pour que les molécules sorties de la LES MCO pour être réintégrées aux tarifs des séjours soient mécaniquement inscrites sur la LES SMR, dès lors qu'elles en respectent les critères d'inscription. Cette évolution a été portée par le décret n° 2024-1267 du 31 décembre 2024 relatif à la réforme du financement des établissements de santé. Dans l'attente du déploiement de ces dispositifs, et pour apporter un soutien aux établissements et aux patients concernés, une enveloppe spécifique de 10 Meuros a été déléguée aux agences régionales de santé, dès la première circulaire de campagne 2024, pour couvrir les consommations des établissements concernés. La situation a été suivie en 2025 avec la même méthode et la même attention.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Interdiction des pièges à colle

727. – 3 octobre 2024. – **M. David Ros** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur la nécessité d'interdire la fabrication, la vente, ainsi que l'utilisation des pièges à colle - s'inscrivant dans une tendance déjà affirmée en Belgique, au Pays de Galles, en Islande, en Espagne. D'après les notices d'utilisation, les acquéreurs d'un piège à colle sont tenus de les relever deux fois par jour, cependant dans les faits, les animaux de manière indiscriminée (rongeurs, mais aussi des oiseaux, des hérissons) peuvent agoniser plusieurs jours, se ronger ou se briser les pattes, se déchirer la peau, au fil de leurs tentatives infructueuses de se dégager. Ces souffrances, à la fois injustifiées et indiscriminées, ne peuvent être perpétuées. Le parti présidentiel s'est engagé explicitement pour les droits des animaux à l'échelle européenne. Ainsi, il appelle le Gouvernement à donner la démonstration que ces engagements dépassent le cadre supranational, en demandant la publication d'un calendrier d'actions déclinant les mesures qui remédieront à ces incohérences. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Interdiction des pièges à colle

1014. – 3 octobre 2024. – **M. Rémi Féraud** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur les pièges à colle visant les rongeurs. Produit dont l'utilisation est interdite en Belgique, au Pays de Galles, en Espagne ou encore en Angleterre, le piège à colle est reconnu pour sa cruauté. En effet, les animaux qui sont piégés peuvent agoniser des jours et tenter de se décoller en se rongant parfois leurs propres membres. Si les rats et les souris sont la cible des personnes qui installent ces pièges, des centres de soin pour la faune sauvage rapportent que d'autres animaux en sont aussi régulièrement victimes y compris des espèces protégées comme des rouges-gorges, des hérissons ou des chauves-souris. Pour toutes ces raisons, un certain nombre d'enseignes comme Leroy Merlin, Truffaut, Franprix ou Botanic ne commercialisent plus ces produits. Mais d'autres n'ont pas pris le même engagement et il est encore possible d'acheter des pièges à colle en magasin ou sur internet. Il demande donc si le Gouvernement envisage d'interdire l'utilisation des pièges à colle ainsi que leur commercialisation et fabrication. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Souffrances causées par l'utilisation des pièges à colle contre les rongeurs

1218. – 10 octobre 2024. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur les souffrances causées par l'utilisation des pièges à colle contre les rongeurs. En France, il n'existe aucune législation sur les pièges à colle qui sont cruels et inutiles pour les rongeurs mais aussi pour d'autres animaux qui meurent englués dans les pièges après une agonie de souffrances pendant plusieurs jours. Plusieurs pays, comme la Belgique, le Pays de Galles, l'Islande, l'Angleterre, ont déjà légiféré sur le sujet pour interdire l'utilisation des pièges à colle sur leur territoire. Il lui demande d'interdire l'utilisation, la vente et la fabrication des pièges à colle. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Interdiction des pièges à colle

5234. – 19 juin 2025. – **M. Gilbert-Luc Devinaz** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'utilisation des pièges à colle à destination des rongeurs. En 2022, une étude de l'université d'Oxford publiée dans la revue scientifique *Animal welfare* soulignait combien ces pièges, en vente libre en France, étaient parmi ceux des plus cruels. En effet, les rongeurs piégés dans la glu luttent pour s'échapper. Ils risquent de se déchirer la peau et de se briser des os. Parfois, ils rongent leurs propres membres. Leurs yeux et leur bouche peuvent rester fermés par la glu. Les rongeurs se débattent et peuvent mourir d'épuisement ou d'étouffement dans la glu après de longues heures d'agonie. Par ailleurs, ces pièges ne sont pas sélectifs et des associations de défense des animaux retrouvent régulièrement des oiseaux ou des petits mammifères, y compris des espèces protégées comme les hérissons ou les rouges-gorges, agonisant dans ces pièges. Des enseignes se sont déjà engagées afin de ne plus les commercialiser mais il est encore possible d'en trouver sur internet ou dans certains

magasins de jardinage. De nombreux pays ont déjà légiféré sur le sujet pour interdire d'utiliser ces produits. Aussi, il demande si le Gouvernement envisage d'interdire prochainement les pièges à colle. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Interdiction de la production, la commercialisation et l'utilisation de pièges à colle

5681. – 17 juillet 2025. – **Mme Amel Gacquerre** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur la production, la vente et l'usage des pièges à colle infligeant des souffrances terribles aux animaux. Ces produits d'une extrême cruauté piègent dans de la glu de nombreux petits animaux tels que des reptiles, des petits mammifères ou des oiseaux comme les rouges-gorges. Une fois pris au piège, ils meurent dans des souffrances innommables (peau déchirée, os brisés, yeux et muqueuses collés). Tandis que plusieurs pays ont interdit les pièges à colle (Angleterre, Belgique, Espagne, Nouvelle-Zélande), la législation française demeure encore muette à ce sujet. Suite à la mobilisation de nombreuses associations ayant dénoncé ces procédés, de nombreuses enseignes (Franprix, Leroy Merlin, Truffaut, Jardiland, Carrefour...) se sont engagées à ne plus vendre de pièges à colle. Au vu du caractère non sélectif et de la souffrance engendrée par ces dispositifs, elle demande au Gouvernement s'il envisage d'interdire la production, la commercialisation et l'utilisation des pièges à colle. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Interdiction des pièges à colle

6327. – 16 octobre 2025. – **M. Christopher Szczurek** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur la souffrance considérable infligée aux animaux capturés par les pièges à colle. Ces dispositifs, d'une cruauté avérée, consistent à enduire des plaques ou supports d'une substance gluante destinée à immobiliser les animaux qui s'y aventurent, le plus souvent des rongeurs ou des oiseaux. Incapables de se dégager, les animaux restent ainsi prisonniers, parfois plusieurs heures ou plusieurs jours, subissant une lente agonie : fractures, peau arrachée, suffocation, automutilation, voire déshydratation et mort dans d'atroces conditions. Ces pratiques apparaissent d'autant plus problématiques que la loi française, en reconnaissant depuis 2015 les animaux comme des êtres vivants doués de sensibilité (article 515-14 du code civil), impose de prendre en compte leur souffrance et d'encadrer strictement les méthodes de lutte contre les nuisibles. Or, malgré cette évolution du droit et des mentalités, aucun texte ne prohibe à ce jour l'utilisation, la fabrication ou la vente de pièges à colle en France. Plusieurs pays européens ont déjà franchi le pas et ont interdit ces dispositifs en raison de leur caractère inhumain et inefficace, au profit de méthodes de régulation plus éthiques et sélectives. Cette différence de traitement place la France en retrait sur le plan de la protection animale. Aussi, au regard de la souffrance évitable qu'ils provoquent et de la nécessité d'harmoniser notre législation avec les standards européens les plus protecteurs, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend engager, à court terme, une réflexion visant à interdire la production, la commercialisation, la détention et l'utilisation des pièges à colle sur le territoire national. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Évolution de la réglementation relative aux pièges à colle

6868. – 27 novembre 2025. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur l'évolution de la réglementation des pièges à colle. Un nombre substantiel d'associations de défense des animaux s'inquiètent de ce que ces dispositifs, destinés à piéger ou tuer des rongeurs dont elles ne remettent nullement en cause le statut de nuisible, continuent de faire l'objet d'une réglementation lacunaire ou inadaptée tant aux enjeux de biodiversité que d'égalité commerciale. Il apparaît en effet que ces pièges, qui ne sont pas sélectifs, constituent une menace pour des animaux vulnérables et protégés. De plus, ils portent atteinte à la biodiversité. En outre, l'absence de réglementation claire induit une inégalité commerciale, la démarche vertueuse des enseignes ayant choisi de retirer ces pièges à colle de leurs rayons les exposant à une concurrence déloyale vis-à-vis de plateformes de vente sur internet comme Amazon. Elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement afin d'interdire ces

pièges à colle dont les externalités négatives pour la biodiversité ont dépassé l'objectif sanitaire initialement visé.
 – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Utilisation des pièges à colle

6914. – 4 décembre 2025. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur l'utilisation des pièges à colle. Destinés à capturer les rongeurs, ces pièges sont généralement présentés comme les plus cruels pour les animaux visés. Ils infligent en effet une souffrance extrême aux animaux, les condamnant à une agonie de plusieurs jours, souvent marquée par la faim, la soif et des blessures auto-infligées en tentant de se libérer. En outre, ces pièges ne sont pas sélectifs et peuvent mettre en danger des espèces protégées comme les hérissons, les rouges-gorges ou les chauves-souris. Si plusieurs enseignes ont d'ores et déjà choisi de ne plus commercialiser ces produits, ils restent disponibles dans d'autres magasins ou sur internet. De nombreux pays comme l'Angleterre, la Belgique, l'Espagne ou la Nouvelle-Zélande ont déjà pris des mesures pour interdire leur usage. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend prendre des mesures visant à interdire la commercialisation et l'utilisation des pièges à colle. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Pièges à colle et effectivité du contrôle parlementaire

7833. – 26 février 2026. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les pièges à colle et sur les interrogations relatives à l'effectivité du contrôle parlementaire suscitées par l'absence de réponse aux nombreuses questions écrites déposées à ce sujet. Destinés à capturer et tuer les rongeurs, ces pièges engluent les animaux, qui agonisent le plus souvent d'épuisement et de déshydratation, lorsqu'ils ne sont pas jetés vivants dans une poubelle, encore fixés au dispositif. Outre l'agonie prolongée qu'ils peuvent infliger - certains animaux étant retrouvés collés par l'oeil ou par la langue - ces pièges sont dépourvus de sélectivité. Indépendamment de la souffrance infligée, qui ne saurait être appréciée différemment selon l'espèce, il s'interroge sur la licéité d'un dispositif intrinsèquement non sélectif susceptible de capturer des animaux non visés. Aucune donnée relative à leur usage ni aucun bilan de leurs impacts sur la faune ne sont disponibles, ce qui conduit à s'interroger sur leur pertinence quant à leur objectif de « capture des rongeurs considérés comme nuisibles » au regard des effets délétères qu'ils peuvent engendrer, y compris en cas de détournement d'usage. En 2024-2025, les parlementaires ont déposé trente questions écrites sur ce sujet. Aucune n'a obtenu de réponse. Cette inertie interroge sur l'effectivité des instruments de contrôle du Parlement sur les actions du Gouvernement, garantis par l'article 24 de la Constitution. En conséquence, il demande si le ministère entend procéder à l'interdiction de la fabrication, de la commercialisation et de l'utilisation des pièges à colle et pour quelles raisons les nombreuses questions écrites déposées sur ce sujet sont demeurées sans réponse, alors même qu'elles relèvent de l'exercice du contrôle parlementaire. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Réponse. – Le Gouvernement a été alerté par les associations de protection du bien-être animal sur cette question des pièges à colle. Les pièges à colle sont utilisés pour lutter contre les nuisibles à l'intérieur des habitations ou dans les exploitations agricoles, notamment les rongeurs afin de limiter les dégâts qu'ils peuvent occasionner. A ce jour, ils ne font l'objet d'aucune interdiction au niveau européen ou national et les produits utilisés ne sont pas soumis à la réglementation sur les biocides. Comme vous le soulignez, le caractère non sélectif des pièges à colle a été pointé par le Conseil d'Etat dans le cadre de la chasse à la glu pour les grives ou les merles, qui a ordonné au gouvernement dans sa décision du 24 mai 2023 d'annuler les arrêtés-cadre concernant la chasse à la glu ce qui a été fait le 17 juillet 2023. Toutefois, seuls les pièges à usage cynégétique étaient visés par cette interdiction, les pièges ciblant les nuisibles n'étant pas concernés par cette décision. Par ailleurs, la directive cadre sur les habitats faune-flore et la directive cadre sur les oiseaux interdisent la destruction d'espèces protégées sauf par dérogation dans un cadre strictement réglementé. Le risque de capture d'espèces protégées par ce type de piège mérite d'être évalué de manière plus approfondie. À ce stade, aucune étude ne fait toutefois état d'un impact avéré sur ces espèces. Si de tels impacts venaient à être établis, un renforcement de l'encadrement des conditions d'usage ainsi que la promotion d'alternatives plus sélectives, à efficacité comparable, devraient alors être analysés

Signification de la notion « d'espaces déjà urbanisés » dans la mise en place de l'objectif zéro artificialisation nette

1052. – 3 octobre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur la signification de la notion « d'espace déjà urbanisé » dans le cadre de la mise en place de l'objectif zéro artificialisation nette (ZAN). Le 3° de l'article L. 141-8 du code de l'urbanisme prévoit que « pour la réalisation des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols (...), le document d'orientation et d'objectifs peut décliner ces objectifs par secteur géographique, en tenant compte du potentiel foncier mobilisable dans les espaces déjà urbanisés et à urbaniser et de l'impact des législations relatives à la protection du littoral, de la montagne et des espaces naturels sur la disponibilité du foncier ». Or, la notion « d'espaces déjà urbanisés » n'est pas définie par la loi et de nombreux acteurs de la mise en place de l'objectif ZAN s'interrogent quant au sens qu'ils doivent lui donner. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement quant à la définition de la notion « d'espaces déjà urbanisés » dans la mise en place de l'objectif ZAN. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Signification de la notion « d'espaces déjà urbanisés » dans la mise en place de l'objectif zéro artificialisation nette

2823. – 16 janvier 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** les termes de sa question n° 01052 sous le titre « Signification de la notion « d'espaces déjà urbanisés » dans la mise en place de l'objectif zéro artificialisation nette », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Réponse. – La notion d'espaces déjà urbanisés, mentionnée dans le code de l'urbanisme, renvoie aux objectifs de réduction du rythme d'artificialisation et de consommation d'espaces naturels agricole et forestier (ENAF), fixés dans le cadre de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi Climat et résilience ». En particulier, la consommation d'ENAF est définie à l'article 194 de la loi Climat et résilience comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné ». Les espaces urbanisés peuvent être appréciés par un faisceau d'indices jurisprudentiels comprenant la quantité et la densité de l'urbanisation (aménagements, constructions, espaces attenants au bâti, etc.), la continuité de l'urbanisation (et donc l'absence de rupture), sa structuration par des voies de circulation, des réseaux d'accès ou de raccordement aux services publics, la présence d'équipements ou de lieux collectifs publics ou privés. Cette méthode est précisée par le premier fascicule « ZAN » intitulé « Définir et observer », publié par la DGALN, et disponible en ligne à l'adresse : <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/fascicules-ZAN>. Dans le cadre de l'élaboration ou de l'évolution des documents d'urbanisme conduite par l'autorité compétente, l'appréciation du caractère urbanisé d'un espace relève d'une analyse au cas par cas, cohérente avec les caractéristiques locales du territoire. Elle peut s'appuyer sur l'accompagnement, le cas échéant, des directions départementales des territoires ou des agences d'urbanisme lorsqu'elles existent. Aussi, le schéma de cohérence territoriale, qui constitue l'échelon stratégique et une scène de dialogue infrarégionale et interterritoriale pour la mise en oeuvre du de la politique de sobriété foncière, prévoit notamment des objectifs chiffrés de densification en cohérence avec l'armature territoriale et la desserte par les transports collectifs dans son document d'orientation et d'objectifs. Il peut également décliner la trajectoire de sobriété foncière par secteurs géographiques, en tenant compte de critères prévus au L.141-8 du code de l'urbanisme, dont le potentiel foncier mobilisable dans les espaces déjà urbanisés. Enfin, dans les plans locaux d'urbanisme, le potentiel de densification des espaces urbanisés doit également faire l'objet d'une étude, conformément à l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme.

Situation délicate du bois dans la REP dédiée aux produits et matériaux de construction

2142. – 31 octobre 2024. – **M. Daniel Gremillet** interroge **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** concernant la situation délicate du secteur du bois au sein de la filière à responsabilité élargie aux producteurs dédiée aux produits et matériaux de construction (REP PMCB) et son impact sur le secteur de la construction. En outre, depuis la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi AGEC, le coût du recyclage des matières premières utilisées

pèse sur les producteurs de matériaux sous la forme d'éco-contributions. La hausse des éco-contributions pour l'année 2024 est estimée à + 10 % et + 400 % selon les produits. Ce choix, opéré par les trois éco-organismes de la filière, est ressenti comme une véritable entrave à la bonne santé de l'éco-système du bois frappé par la crise du secteur de la construction. La multiplication par 2 ou 3 des tarifs des éco-contributions, à l'horizon 2027, va profondément réduire sa compétitivité. Plus spécifiquement, certains produits bois se sont vus infliger, dès le 1^{er} mai 2024, des éco-contributions proches de 3 % du chiffre d'affaires et jusqu'à 9 % en 2027. Une approche totalement à contre-courant des objectifs essentiels de la loi AGECE et de la réglementation environnementale 2020. Les acteurs de la filière bois des Vosges et de la France entière alertent sur la perte de compétitivité de ce matériau biosourcé. En effet, il perd, actuellement, l'intérêt des constructeurs qui se tournent vers d'autres matières transformées comme l'acier ou le béton ou encore le PVC. Cet état de fait est paradoxal alors qu'il est recommandé l'usage du bois dans les constructions pour l'aspect positif du stockage carbone, le bois est pénalisé car plus fortement taxé que d'autres matériaux moins recyclables lorsqu'ils sont en fin de cycle. Par ailleurs, le traitement différencié réservé aux produits de construction en bois issus de scieries, principalement installées en France, et aux produits de construction en bois préfabriqués, souvent importés, alourdit encore l'impact négatif sur le secteur de la construction. C'est pourquoi, il lui demande de lui indiquer si la concertation avec les acteurs de la filière se poursuit, si des leviers de simplification ont pu être identifiés et par conséquent si des réductions de coûts de cette filière REP pourront voir le jour afin de mettre fin à l'inégalité envers la filière bois dans la REP PMCB. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Réponse. – La filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) sur les produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB) a été créée dans la loi antigaspillage de février 2020 pour répondre à trois objectifs. Le premier objectif consiste à lutter contre les dépôts sauvages, notamment en créant un réseau de points de collecte afin que les artisans du bâtiment puissent déposer les déchets triés au plus près de leurs chantiers. Le deuxième objectif consiste à développer le recyclage des déchets de bâtiment, le secteur du bâtiment et des travaux publics étant la première filière économique productrice de déchets en France. Le troisième objectif porte sur le développement de l'écoconception des produits et matériaux de construction, afin d'en faciliter leur réemploi ou leur recyclage. Les objectifs de déploiement de la filière à responsabilité élargie du bâtiment étaient particulièrement ambitieux à sa création. Toutefois, sa mise en oeuvre a rencontré un certain nombre de difficultés qui ont ralenti le processus de déploiement des points de collecte, ce qui a pu générer une certaine forme de frustration pour les artisans du bâtiment. La trajectoire de coût se révèle particulièrement problématique pour la filière bois. Cette REP est jugée coûteuse par les producteurs qui la financent et insuffisamment efficace par les professionnels du bâtiment qui doivent en bénéficier. C'est pourquoi, le 20 mars 2025, la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche a annoncé la refondation de cette filière. Sans attendre l'aboutissement de la révision au fond de la REP, certaines mesures qui devaient s'appliquer en janvier 2025 ont été gelées, et d'importantes consultations avec les parties prenantes entreprises. Les questions relatives au maillage, au délai de prévenance des barèmes des éco-organismes et à la notion de producteur font partie des sujets abordés lors des consultations menées. Suite aux consultations, le scénario de refondation a été annoncé par le Ministre délégué à la Transition écologique Mathieu Lefèvre mi-Février 2026, consistant à séparer les matériaux jugés « matures » et ceux qui sont jugés « non matures », pour lesquels le tri et le recyclage sont moins développés. L'écocontribution versée pour les matériaux « matures », comme le bois, serait donc moins importante qu'à l'heure actuelle. Cela sera formalisé dans un nouveau arrêté cahier des charges REP PMCB, qui sera mis en consultation publique fin Mars 2026.

Nécessité de concilier les enjeux de protection écologique des sites hydrauliques avec la prévention des risques d'inondations

2735. – 16 janvier 2025. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** concernant la nécessité de concilier les enjeux de protection écologique des sites hydrauliques avec la prévention du risque d'inondation. La directive-cadre européenne sur l'eau (DCE) n° 2000/60/CE et la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques font de la restauration des rivières et de la création de zones naturelles d'expansion de crue par la réhabilitation des zones humides, des composantes majeures des orientations politiques de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques en France. Alors que les communes doivent faire face à des événements climatiques de plus en plus intenses, à l'instar du département de l'Essonne, touché en octobre 2024, la question du réaménagement de

nos cours d'eau afin d'éviter de nouvelles inondations dévastatrices est d'une impérieuse nécessité, tant pour se conformer aux textes de loi, que pour assurer de façon pérenne la sécurité des biens et de nos concitoyens. Parfois, la restauration hydromorphologique des rivières nécessite une intervention sur des zones humides, avec une richesse faunistique et floristique remarquable ou sur des périmètres en site classé ou inscrit. En conséquence, de nombreux syndicats ayant la charge de la gestion des milieux aquatiques, sont confrontés à des injonctions contradictoires oscillant entre la nécessaire renaturation des cours d'eau et l'obligation de la préservation des milieux riches en biodiversité. Aujourd'hui, bien que tout le monde partage l'objectif de préserver les espaces naturels, cette démarche ne doit en aucun cas se faire au détriment des aménagements nécessaires à la protection des concitoyens. Ces syndicats oeuvrant pour l'intérêt général n'ont en aucun cas la volonté d'avantager l'un des objectifs au détriment de l'autre. La rectitude administrative imposée par certains services déconcentrés de l'État empêche trop souvent les acteurs de terrain d'agir en responsabilité et avec bon sens, dans l'intérêt des habitants qu'ils représentent. Aussi, et alors que le moment nécessite de la part des acteurs locaux une adaptation et des réponses rapides, il aimerait savoir ce que compte faire le Gouvernement pour lutter contre ces injonctions contradictoires qui empêchent la mise en place de réponses concrètes permettant d'anticiper les événements climatiques exceptionnels et d'éviter ainsi que certains concitoyens subissent une fois de plus les conséquences des prochaines inondations. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Nécessité de concilier les enjeux de protection écologique des sites hydrauliques avec la prévention des risques d'inondations

3866. – 20 mars 2025. – **M. Jean-Raymond Hugonet** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** les termes de sa question n° 02735 sous le titre « Nécessité de concilier les enjeux de protection écologique des sites hydrauliques avec la prévention des risques d'inondations », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient de la multiplicité des enjeux autour des cours d'eau et zones humides. Il défend la facilitation des démarches pour les interventions de restauration des fonctionnalités de ces milieux. Elles répondent en effet à plusieurs ambitions : la réduction de la vulnérabilité face au risque inondation, sécheresse et canicule, la résilience des milieux et des territoires face au changement climatique, la préservation de la biodiversité ou encore la restauration d'un cadre de vie supportable pour les habitants. C'est dans l'objectif de faciliter ces interventions que la rubrique 3.3.5.0., sur les travaux ayant pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, a été introduite en 2020 dans la nomenclature dite « loi sur l'eau » annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement. Elle permet de soumettre exclusivement à déclaration tous les travaux de restauration de cours d'eau ou de zones humides. Une feuille de route « espèces protégées » est en cours de validation. Elle prévoit de fixer des critères et seuils permettant d'éviter les impacts « suffisamment caractérisés » sur les espèces protégées, pour les travaux d'entretien et restauration de cours d'eau ou zones humides, comme cela existe déjà pour les obligations légales de débroussaillage. La mise en place de telles dispositions nécessite toutefois des discussions avec la commission européenne. La conciliation des travaux de restauration de milieux naturels avec la réglementation des sites et paysages devra être abordée également dans le contexte de la mise en oeuvre du règlement restauration de la nature.

Insuffisances de l'arrêté du 20 décembre 2024 en matière de responsabilité élargie du producteur pour les textiles sanitaires à usage unique

3754. – 13 mars 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur l'insuffisance de l'arrêté du 20 décembre 2024 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des textiles sanitaires à usage unique (TS2U) qui ne prévoit d'imposer cette responsabilité élargie qu'aux producteurs de lingettes. L'association nationale des collectivités, des associations et des entreprises pour la gestion des déchets, de l'énergie et des réseaux de chaleur (AMORCE) indique que cet arrêté « réduit considérablement le champ d'application initial prévu par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC), qui devait inclure également les produits

d'hygiène et de protection intime absorbants, les équipements de protection individuelle, les linges et vêtements jetables et dispositifs de soin ainsi que tous les autres produits d'hygiène papier ». L'AMORCE rappelle que les déchets issus des TS2U représentent 14 % des ordures ménagères résiduelles (OMR) et qu'ils en sont les principaux déchets non-recyclables. Elle souligne, à ce titre, que leur prise en charge coûte entre 720 et 800 millions euros par an aux collectivités locales. Or, les seules lingettes ne représenteraient que 1,2 % des déchets TS2U. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de réviser l'arrêté du 20 décembre 2024 de telle sorte qu'il respecte les objectifs initiaux de la loi dite AGECE du 10 février 2020 et répartisse équitablement les responsabilités financières liées à la gestion des déchets issus des textiles sanitaires à usage unique. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Insuffisances de l'arrêté du 20 décembre 2024 en matière de responsabilité élargie du producteur pour les textiles sanitaires à usage unique

4825. – 22 mai 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** les termes de sa question n° 03754 sous le titre « Insuffisances de l'arrêté du 20 décembre 2024 en matière de responsabilité élargie du producteur pour les textiles sanitaires à usage unique », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Réponse. – Afin de répondre à son obligation de transposition en droit français de la directive 2019/904 relative à la réduction de l'incidence du plastique sur l'environnement qui prévoit la création d'une filière à responsabilité élargie du producteur sur les lingettes préimbibées pour usages corporels et domestiques, le gouvernement a publié en 2024 un cahier des charges portant agrément d'un éco-organisme sur une filière à responsabilité élargie du producteur spécifique aux lingettes. La société Citéo Soins & Hygiène a été agréée sur cette filière par arrêté du 30 juin 2025. Les coûts de gestion des déchets de l'ensemble des textiles sanitaires à usage unique (couches pour bébé et personnes âgées, protections périodiques féminines, mouchoirs en papier ...) sont liés aux coûts de gestion des ordures ménagères résiduelles, or ces coûts ne peuvent pas être pris en charge par la REP, qui ne couvre que les coûts des déchets collectés séparément. En outre, actuellement, il n'existe pas de solution industrielle et généralisable de collecte et recyclage de ce type de déchets. La mise en place de ces solutions dans le cadre de la filière REP, et le passage à l'échelle, serait donc très compliquée et extrêmement coûteuse. La mise en place d'une REP couvrant tous les textiles sanitaires à usage unique conduirait donc à une augmentation potentiellement significative du prix de ces produits qui sont pour une majeure partie des produits de première nécessité pour les consommateurs, et sont également pour partie achetés par les collectivités dans le cadre de la gestion des établissements de la petite enfance et des personnes âgées. C'est pourquoi le gouvernement a porté un amendement dans le cadre du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne, visant à restreindre la filière REP des textiles sanitaires à usage unique aux seules lingettes.

Stratégie pour la conservation de l'eau

4914. – 29 mai 2025. – **M. Olivier Henno** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur la stratégie pour la conservation de l'eau. Depuis plusieurs semaines, la France connaît une situation particulièrement préoccupante : plus de 50 départements sont d'ores et déjà en alerte sécheresse en ce mois de mai 2025. Les nappes phréatiques sont à des niveaux historiquement bas, certains cours d'eau voient leur débit chuter dangereusement, et les agriculteurs, les collectivités et les citoyens expriment leur inquiétude face à ce qui ne semble plus être une exception, mais une nouvelle norme climatique. Elle a annoncé, à la suite du Comité national de l'eau du 14 mai 2025, la mise en oeuvre d'un plan de sobriété hydrique, censé anticiper les périodes de tension. Toutefois, les mesures proposées, telles que des restrictions localisées, une meilleure gestion des fuites ou encore des campagnes de sensibilisation, apparaissent insuffisantes au regard de l'ampleur du défi. Aussi, il lui demande quelle stratégie structurelle, à long terme, elle entend réellement mettre en oeuvre pour garantir un accès équitable à l'eau, préserver la biodiversité et sécuriser les usages agricoles et industriels dans les années à venir. Car il y a urgence. Les collectivités manquent de moyens pour moderniser leurs réseaux, dont un quart fuit. Les préfets improvisent des arrêtés de restriction sans véritable pilotage national. Et l'ambition de créer 1 000 retenues d'eau à l'horizon 2030 soulève de nombreuses oppositions, en particulier chez les scientifiques qui appellent à des solutions fondées sur la nature. Alors qu'elle a

déclaré vouloir faire de la gestion de l'eau « une cause nationale », il ne s'agit plus seulement de gérer une crise saisonnière, mais d'engager une transition hydrologique ambitieuse. Quelles ressources financières seront mobilisées à l'échelle des territoires ? Quelles seront les priorités pour préserver la ressource tout en assurant la justice sociale entre les usagers ? Et surtout, quelles décisions structurelles prendra-t-elle pour que la France s'adapte à un climat durablement plus sec ? La situation exige plus que des déclarations : elle appelle une stratégie forte, lisible et anticipée. L'eau ne peut plus attendre. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Réponse. – Le guide circulaire sécheresse, révisé en 2023, présente les orientations à suivre concernant le dispositif de gestion de la sécheresse hydrologique afin d'optimiser l'organisation de la gestion de la crise et des situations de pénurie. Il présente les restrictions minimales en fonction du niveau de gravité et par usages à intégrer aux arrêtés préfectoraux. L'ensemble de ces mesures sont progressives et ont pour objectif de préserver les utilisations prioritaires de l'eau que sont la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des fonctions naturelles du milieu. Concernant la gestion structurelle de la ressource en eau, le ministère gère les politiques publiques visant à préserver l'équilibre entre disponibilité et usages et oeuvre à l'animation des services déconcentrés qui mettent en oeuvre ces politiques au travers de dispositif de concertation territoriale : Schéma d'Aménagement et de Gestion de la Ressource en Eau (SAGE), Projets de Territoires pour la Gestion de l'Eau (PTGE) et Organismes Uniques de Gestion Collective (OUGC). Ce sont ces outils qui permettent d'assurer un accès à l'eau équitable entre les différents acteurs et usagers et le milieu naturel. Également, le Plan eau de 2023 s'engage pour une gestion résiliente et sobre de la ressource afin de garantir de l'eau pour tous, de qualité et des écosystèmes préservés. L'ensemble de ces dispositifs apportent des réponses à court et moyen terme pour garantir un accès équitable et soutenable à la ressource en eau. De plus, les études prospectives, telles que celles initiées par le Haut-Commissariat à la Stratégie et au Plan (HCSP) permettent d'éclairer les décideurs publics, nationaux et locaux, aux enjeux de gestion de la ressource à moyen terme. Éclairées de ces éléments, les conférences territoriales de l'eau, initiées par le gouvernement dans les bassins hydrographiques à l'été 2025, ont travaillé sur cet enjeu de la gestion équilibrée de la ressource. Leurs travaux sont actuellement en cours de consolidation et les propositions qui en résulteront seront présentées au gouvernement d'ici l'été 2026.

1406

Difficultés des collectivités territoriales avec l'éco-organisme Valobat

6663. – 13 novembre 2025. – **M. Christian Redon-Sarrazy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique** sur les difficultés que rencontrent les collectivités territoriales avec l'éco-organisme Valobat. En effet, lors de la mise en place de la filière de responsabilité élargie du producteur (REP) pour les produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB), il avait été établi que les huisseries et le plâtre seraient intégrés dans la prise en charge permettant ainsi de favoriser le réemploi et le recyclage des déchets du bâtiment et éviter ainsi les décharges sauvages. Pourtant, Valobat a fait part de sa décision, prise sans aucune concertation avec les acteurs du secteur, de stopper cette collecte à partir du 1^{er} octobre 2025 et ce jusqu'au 31 décembre 2025 à minima. Cette situation alourdit considérablement les charges financières des collectivités locales, qui doivent, suite à cette rupture de ses engagements par un organisme pourtant agréé par l'État, assumer seules l'absence de solution de reprise de ces matériaux. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend mettre en place rapidement, d'une part pour faire respecter les engagements initiaux avec la reprise de la collecte des huisseries et du plâtre par les éco-organismes agréés et d'autre part pour garantir la stabilité et la crédibilité de la filière REP - PMCB.

Réponse. – La filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) sur les produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB) a été créée dans la loi antigaspillage de février 2020 pour répondre à trois objectifs : lutter contre les dépôts sauvages, notamment en créant un réseau de points de collecte afin que les artisans du bâtiment puissent déposer les déchets triés au plus près de leurs chantiers, développer le recyclage des déchets de bâtiment, le secteur du bâtiment et des travaux publics étant la première filière économique productrice de déchets en France, et développer l'écoconception des produits et matériaux de construction, afin d'en faciliter leur réemploi ou leur recyclage. Concernant la suspension de certains services décidée unilatéralement par les éco-organismes et dénoncée par certaines collectivités et fédérations de professionnels du bâtiment, il a été rappelé plusieurs fois aux éco-organismes que le moratoire ne signifie pas la mise à l'arrêt de la filière et que les éco-organismes devaient poursuivre le déploiement sur le terrain des solutions de reprise des déchets de PMCB. Compte-tenu des alertes

reçues, les éco-organismes ont été rappelés à leurs obligations législatives et réglementaires par le ministère qui a engagé la procédure prévue au I de l'article L. 541-9-6 du code de l'environnement. En conséquence, Valobat a alors annoncé ne pas suspendre la reprise du plâtre dans les déchetteries publiques et mettre en oeuvre une reprise échelonnée de certains services de reprise des déchets de chantiers de démolition et de rénovation. Les éco-organismes ont également annoncé conjointement la reprise échelonnée de la contractualisation avec les collectivités territoriales. Par ailleurs, cette filière REP avait été jugée trop coûteuse par les producteurs qui la financent et insuffisamment efficace par les professionnels du bâtiment qui doivent en bénéficier. C'est pourquoi, le 20 mars 2025, la ministre de la transition écologique avait annoncé la refondation complète de cette filière pour 2026, avec l'objectif de revenir aux priorités initiales du dispositif, c'est-à-dire lutter contre les dépôts sauvages, améliorer la valorisation des déchets et encourager l'écoconception et le réemploi. Le travail de concertation sur les scénarios de refondation s'est poursuivi jusqu'à mi-février. Le ministre délégué à la transition écologique a ainsi annoncé ses propositions pour réformer en profondeur cette filière, le 20 février dernier : Le premier point porte sur le cadre d'intervention de la filière. Seuls les matériaux dont la collecte et le tri n'ont pas un caractère « mature », c'est-à-dire nécessitant des investissements dans des installations de collecte, de tri et de recyclage ou de réemploi, feront l'objet d'un soutien par la REP. Ce sera le cas, par exemple, pour les laines de verre, des huisseries ou des membranes bitumineuses. Seuls les Outre-mer continueront à bénéficier d'un soutien pour l'ensemble des matériaux compte tenu du déficit d'installation de collecte et de recyclage. Le maillage des points de reprise sera reconsidéré. Il ne sera plus imposé de manière systématique aux distributeurs de matériaux de construction de proposer des points de reprise des déchets, la priorité est accordée au soutien des déchetteries professionnelles, puis de soutenir les distributeurs volontaires et les déchetteries publiques qui le souhaitent. Ce maillage relèvera de la responsabilité des conseils régionaux, chargés de la planification de la gestion des déchets à l'échelle régionale. S'agissant des zones blanches, les éco-organismes devront proposer des solutions de soutien pertinentes. Enfin, la reprise des dépôts sauvages sera prise en charge de façon plus systématique par les éco-organismes. Les conditions de gouvernance et de sanction seront simplifiées et améliorées pour plus d'efficacité. Par exemple, les délais de contractualisation entre collectivités et éco-organismes seront bornés dans le temps. Un délai de prévenance des modifications de barème par les éco-organismes sera également instauré, pour rendre les montant des éco-contributions plus prévisibles pour l'ensemble du secteur. Les sanctions seront renforcées, qu'il s'agisse des éco-organismes qui ne respectent pas leurs obligations ou les metteurs en marché qui ne s'acquittent pas de leur obligation de contribuer à un éco-organisme. Ces propositions nécessiteront l'adoption de mesures législatives et réglementaires, et seront mises en oeuvre dans les mois à venir. Un nouveau cahier des charges de la REP PMCB sera mis en consultation publique fin mars 2026.

1407

Exemption des emballages en carton des objectifs de réemploi de la future filière à responsabilité élargie des producteurs d'emballages industriels et commerciaux

6851. – 27 novembre 2025. – **M. Jacques Fernique** interroge **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique** sur le projet d'arrêté fixant le cahier des charges de la future filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) des emballages industriels et commerciaux et, en particulier, sur l'exemption des emballages en carton des objectifs de réemploi. Les dispositions de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGEC) ont fixé un cap de 10 % d'emballages réemployés d'ici 2027, applicable à tous les emballages, tous les matériaux et à l'ensemble des secteurs d'activité. Un engagement qui a structuré depuis 2020 de nombreux investissements publics et privés, tant au niveau national que territorial. Lors des négociations du projet de règlement européen dit PPWR (Packaging and Packaging Waste Regulation), la France, en tant que pionnière du réemploi, a ardemment défendu le maintien de ces ambitions nationales et a minima une marge de flexibilité pour les États qui souhaitent aller plus loin que les objectifs européens. Ainsi, de nombreuses solutions de réemploi sont déjà matures ou en cours de déploiement en France et en Europe. Pour le carton à usage unique qui représente une part majoritaire des emballages professionnels de transport, des alternatives réemployables existent et sont déjà déployées dans plusieurs secteurs en logistique et de nombreuses innovations se développent pour se conformer à la loi AGEC. Dans ce contexte, l'exemption des emballages en carton des objectifs de réemploi, qui figure dans le projet de cahier des charges de la REP des emballages professionnels, constitue un changement de position incompréhensible et illisible. En effet, le règlement PPWR n'entrera en application qu'à compter du 12 août 2026 et ne crée, d'ici là, aucune obligation d'exempter le carton des objectifs de réemploi dans les dispositifs nationaux. Inscrire dès à présent une telle exemption par arrêté reviendrait à anticiper le débat parlementaire à venir, notamment dans le cadre du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit

de l'Union européenne, dit « DDADUE », et de la révision du décret relatif à la stratégie nationale pour la réduction, le réemploi et le recyclage des emballages en plastique à usage unique (dite « stratégie 3R 2026-2030 »). Il est pourtant essentiel de préserver les acquis législatifs et de consolider les transformations déjà engagées. Un recul sur ces objectifs sans débat parlementaire, serait perçu négativement par les entreprises ayant investi dans des solutions de réemploi. Au contraire, les travaux relatifs au projet de cahier des charges de la filière REP des emballages professionnels doivent envoyer un signal de continuité. C'est pourquoi il lui demande de renoncer à toute exemption du carton dans l'arrêté fixant le cahier des charges de la REP des emballages professionnels et d'aligner ce cahier des charges sur les objectifs de la loi AGECE. Par ailleurs, il souhaite savoir quelles garanties seront apportées pour sécuriser les investissements déjà engagés et accélérer le déploiement opérationnel du réemploi.

Réponse. – La loi antigaspillage adoptée en 2020 a pour objectif de sortir du plastique à usage unique, de mieux informer les consommateurs, de réduire les déchets et de favoriser le réemploi. Ces principes s'appliquent à l'ensemble des matériaux, dans une logique de performance environnementale globale. Le carton présente à ce titre des avantages indéniables : fabriqué à partir de ressources renouvelables, il génère une empreinte carbone bien plus faible que le plastique et ses impacts environnementaux en fin de vie sont également bien plus faibles. La question du réemploi des emballages en carton a par ailleurs fait récemment l'objet d'intenses débats lors de l'élaboration du règlement (UE) 2025/40 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages. Dans ce cadre, et à la demande des fédérations représentant au niveau européen les metteurs sur le marché d'emballages en carton, ce règlement européen a acté qu'aucune obligation de réemploi des emballages en carton ne devaient s'imposer au secteur. De fait, le cahier des charges de la filière à responsabilité des producteurs de la filière des emballages industriels et commerciaux n'impose pas directement une obligation chiffrée de réemploi de cartons pour chaque producteur dans le cahier des charges lui-même. Cette absence d'obligation ne doit cependant pas empêcher les acteurs qui le souhaitent de développer des initiatives de réemploi du carton.

Gestion des déchets textiles et des textiles usagés

7380. – 22 janvier 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur la gestion des déchets textiles et des textiles usagés. Le rapport n° 015688-01 de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) portant sur les exportations des déchets textiles et des textiles usagés a mis en évidence que l'Europe en est le premier exportateur mondial et le fait que ces exportations concernent principalement l'Afrique et l'Asie. L'IGEDD a constaté que, en France, le pôle national des transferts transfrontaliers de déchets (PNTTD) n'est pas informé des flux de déchets textiles. De surcroît, la mission n'a pas pu s'assurer que l'administration contrôle effectivement le respect de l'obligation de tenue de registres de traçabilité par les collecteurs, trieurs, transporteurs, importateurs et exportateurs de déchets textiles. Par ailleurs, les données de l'éco-organisme Refashion montrent que la consommation de textiles en France continue d'augmenter en volume et baisse en prix. Cependant, les sondages réalisés à l'automne 2025 indiquent que la plupart des consommateurs ne trient pas ou peu leurs déchets textiles, qu'ils sont préoccupés par les exportations de fripes hors de l'Union européenne et qu'ils estiment manquer d'information quant à la fin de vie de leurs textiles. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin d'améliorer la traçabilité des déchets textiles et l'information des consommateurs en matière de recyclage de ces déchets. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Réponse. – La filière à responsabilité élargie des producteurs de la filière textile et linge de maison est confrontée à une conjoncture économique difficile et à une évolution des marchés internationaux qui subissent la croissance de la mode ultra éphémère. L'ensemble de la chaîne de valeur est impacté par ces difficultés. Au-delà des questions de traçabilité, il importe d'apporter une réponse à un secteur en crise, c'est la raison pour laquelle le Gouvernement a lancé une refonte de la filière REP TLC. L'objectif consiste à consolider l'économie de la collecte, du tri, du réemploi et du recyclage sur le territoire national tout en renforçant la capacité de recyclage des textiles usagés sur le territoire national. L'ensemble des parties prenantes, dont les représentants des opérateurs de collecte sont pleinement associés à cette révision et leurs préoccupations sont prises en compte. Il conviendra dans ce cadre de rassurer les consommateurs sur le fait que les textiles déposés dans les bornes font bien l'objet d'un tri, et d'une orientation vers les filières appropriées de réemploi, de valorisation matière et éventuellement si c'est nécessaire de valorisation énergétique. La question de la traçabilité est cruciale, aussi le ministère de la transition écologique a

saisi le Conseil général de l'économie afin de diligenter une mission pour consolider les données de la filière textile. Plus globalement, un renforcement de la traçabilité des opérations réalisées et financées au moins en partie par la filière REP textile devra être mis en place. En parallèle, une aide a été apportée aux acteurs de la collecte et du tri, avec une augmentation du soutien financier qui leur est apporté. Cette augmentation s'est traduite via un arrêté ministériel paru le 14 août 2025 puis un arrêté modificatif paru le 31 décembre 2025. Enfin, un nouvel arrêté modificatif, actuellement mis en consultation publique, est venu augmenter le montant du soutien à 268 euros la tonne triée.

Lutte contre le frelon asiatique

7837. – 26 février 2026. – **Mme Laurence Muller-Bronn** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique** sur les retards constatés dans la mise en oeuvre effective de la lutte contre le frelon asiatique (*Vespa velutina*), espèce exotique envahissante classée nuisible, dont la prolifération constitue une menace grave pour la biodiversité, l'apiculture et la santé publique. Les décrets d'application de la loi n° 2025-237 du 14 mars 2025 visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique et à préserver la filière apicole, ont été publiés le 30 décembre 2025 mais nous sommes toujours en attente du plan national nécessaire à une mise en oeuvre efficace sur le terrain alors qu'il y a urgence à agir car c'est au printemps que la prolifération peut être fortement limitée. Cette situation préoccupante est notamment soulignée par les acteurs de terrain, apiculteurs, collectivités locales et associations, qui ont formulé des propositions concrètes portant sur six axes essentiels : la généralisation des outils numériques de signalement des nids, l'encadrement des destructions via une charte nationale avec fourchette tarifaire (80 à 160 euros), la création d'un label officiel de « Destructeur agréé Frelon asiatique » validé par une commission régionale indépendante, le soutien financier aux particuliers pour la destruction des nids, l'organisation de commandes groupées de pièges et d'équipements de protection, ainsi que la couverture en responsabilité civile des accompagnants lors des interventions. L'absence de cadre réglementaire opérationnel prive ces propositions de tout fondement légal pour leur déploiement, laissant les territoires sans réponse coordonnée face à une menace qui s'étend chaque année davantage. Elle lui demande donc dans quel délai le Gouvernement entend publier les textes réglementaires d'application de la loi relatifs à la lutte contre le frelon asiatique ; quelles mesures transitoires il envisage de mettre en place dans l'attente de ces textes, afin d'éviter que la saison 2026 ne soit, une fois de plus, abordée sans dispositif national structuré ; s'il est prévu d'associer formellement les représentants des apiculteurs, des collectivités et des associations spécialisées à l'élaboration desdits textes.

Réponse. – La problématique du frelon asiatique à pattes jaunes soulève des préoccupations importantes pour la filière apicole et les collectivités auquel le gouvernement est particulièrement sensible. Cette espèce exotique envahissante, installée sur notre territoire, suscite également des interrogations quant à ses effets sur la biodiversité, qui demeurent à ce stade insuffisamment documentés. Les préoccupations exprimées par les apiculteurs dans les territoires sont pleinement prises en compte par les ministères. À cet égard, le décret n° 2025-1377 du 29 décembre 2025, précisant les modalités d'adoption du plan national et des plans départementaux de lutte contre le frelon asiatique à pattes jaunes, a été publié au *Journal officiel* du 30 décembre 2025. Cette publication permet de lever les incertitudes réglementaires précédemment constatées et d'établir un cadre juridique clair, harmonisé et opposable à l'ensemble des acteurs concernés. Ce décret constitue une étape déterminante pour la mise en oeuvre opérationnelle de la loi, en encadrant les pratiques de lutte, en prévenant le recours à des dispositifs non sélectifs contraires aux objectifs poursuivis et en structurant l'action des collectivités territoriales, en lien avec les apiculteurs et les services de l'État. Par ailleurs, le plan national de lutte, élaboré sur le fondement de ce décret, est actuellement en préparation. Dans ce cadre, des échanges sont en cours avec les représentants des apiculteurs ainsi qu'avec les instituts techniques spécialisés, afin de partager les constats de terrain, d'évaluer les dispositifs existants et d'identifier les moyens de lutte les plus efficaces à déployer. Les moyens financiers facilitant la mise en oeuvre du plan sont également étudiés.

Usage des pièges à colle

7898. – 5 mars 2026. – **Mme Anne Souyris** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur l'usage des pièges à colle pour la lutte contre les rongeurs et ses conséquences en matière de bien-être animal et de biodiversité. Ces pièges se présentent sous forme de plaques en carton enduites de colle ou de tubes de colle à appliquer sur un support, destinés à retenir les rongeurs qui y passent et qui y restent emprisonnés parfois durant des heures, voire des jours,

avant de mourir de faim, de soif, de suffocation ou d'épuisement, dans des conditions de souffrance extrême. Ils conduisent certains animaux à s'arracher la peau, se ronger les membres ou se briser les os dans des tentatives désespérées de se libérer. Elle souligne que ces dispositifs ne sont pas sélectifs : en plus des rats et autres rongeurs, de nombreux mammifères, oiseaux et reptiles peuvent être capturés, y compris des espèces protégées telles que les hérissons, les rouges-gorges ou les chauves-souris, ainsi que des animaux de compagnie comme des chatons. Face au caractère manifestement cruel de ces dispositifs et à leur impact sur la faune, de nombreuses enseignes ont volontairement renoncé à les commercialiser et les ont retirés de leurs rayons. Au niveau international plusieurs pays ont d'ores et déjà interdit ces pièges : au Royaume-Uni, l'Angleterre a rejoint, le 31 juillet 2024, le pays de Galles et l'Écosse pour proscrire leur utilisation, tandis que de nombreux États indiens en ont interdit la fabrication. Considérant l'état des connaissances scientifiques sur la sensibilité et les capacités cognitives des rongeurs, la cruauté spécifique des pièges à colle, leur caractère non sélectif et l'existence de méthodes alternatives de dératisation, elle l'interroge sur la position du Gouvernement concernant l'interdiction de la fabrication, la commercialisation et l'utilisation des pièges à colle pour les vertébrés, sur l'ensemble du territoire national.

– **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Réponse. – Le gouvernement a été alerté par les associations de protection du bien-être animal sur cette question des pièges à colle. Les pièges à colle sont utilisés pour lutter contre les nuisibles à l'intérieur des habitations ou dans les exploitations agricoles, notamment les rongeurs afin de limiter les dégâts qu'ils peuvent occasionner. A ce jour, ils ne font l'objet d'aucune interdiction au niveau européen ou national et les produits utilisés ne sont pas soumis à la réglementation sur les biocides. Comme vous le soulignez, le caractère non sélectif des pièges à colle a été pointé par le Conseil d'Etat dans le cadre de la chasse à la glu pour les grives ou les merles, qui a ordonné au gouvernement dans sa décision du 24 mai 2023 d'annuler les arrêtés-cadre concernant la chasse à la glu ce qui a été fait le 17 juillet 2023. Toutefois, seuls les pièges à usage cynégétique étaient visés par cette interdiction, les pièges ciblant les nuisibles n'étant pas concernés par cette décision. Par ailleurs, la directive cadre sur les habitats faune-flore et la directive cadre sur les oiseaux interdisent la destruction d'espèces protégées sauf par dérogation dans un cadre strictement réglementé. Le risque de capture d'espèces protégées par ce type de piège mérite d'être évalué de manière plus approfondie. À ce stade, aucune étude ne fait toutefois état d'un impact avéré sur ces espèces. Si de tels impacts venaient à être établis, un renforcement de l'encadrement des conditions d'usage ainsi que la promotion d'alternatives plus sélectives, à efficacité comparable, devraient alors être analysés.

1410

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

Nécessité d'améliorer la situation des bureaux d'études thermiques

902. – 3 octobre 2024. – **M. Jean-Luc Fichet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur la situation actuelle des bureaux d'études thermiques. Il rappelle que la réglementation énergétique et environnementale (RE2020) a entraîné la hausse des coûts de construction et des coûts d'études thermiques. De plus la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a conduit à la création des « accompagnateurs renov ». Les artisans de petits bureaux d'études sont contraints de se former pour être « mon accompagnateur renov ». Cependant, cette formation dans le privé a un coût, et ajoute des missions supplémentaires que seules les structures plus importantes peuvent adopter. Il lui demande donc quelles mesures elle souhaite adopter pour améliorer la situation de ces bureaux d'études thermiques, notamment les entreprises de taille intermédiaire (ETI) et les très petites entreprises (TPE).

Réponse. – Issu de l'article 164 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, le dispositif « Mon Accompagnateur Rénov' » a été mis en place par le décret n° 2022-1035 du 22 juillet 2022 et l'arrêté du 21 décembre 2022. La mission d'accompagnement est issue du rapport final de la Convention Citoyenne pour le Climat publié en 2021. Son objectif est de résoudre les complexités administratives, techniques, financières et sociales inhérentes à un projet de travaux. Ainsi, la prestation d'accompagnement se traduit par un audit énergétique sur site, des conseils pour la sélection d'un projet de travaux, la réalisation d'un plan de financement et se poursuit jusqu'à la livraison du chantier. La concertation publique menée en 2022 avec les collectivités territoriales, les opérateurs de l'Anah et la filière du bâtiment a démontré la nécessité d'avoir des opérateurs de l'accompagnement indépendants de toute

activité d'exécution d'ouvrage, ce qui veut dire que les artisans ne peuvent pas devenir « Mon Accompagnateur Rénov' ». Plus précisément, le décret n° 2022-1035 du 22 juillet 2022 a mis en place une procédure d'agrément délivrée par l'Anah destinée à contrôler cette indépendance, mais aussi la compétence des candidats. Les acteurs de l'accompagnement existants peuvent bénéficier d'une procédure allégée. En revanche, pour les autres acteurs candidats inconnus ou nouvellement créés, il est important de leur demander des garanties supplémentaires en amont afin de lutter contre la fraude et créer une filière de l'accompagnement. Dans ce contexte, le Gouvernement ne juge pas nécessaire de subventionner les procédures d'agrément, mais reste attentif à l'accès des artisans et petites structures aux dispositifs d'aides à la rénovation.

Application de l'article 40 de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

2643. – 19 décembre 2024. – **Mme Ghislaine Senée** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur l'absence de décret prévu à l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. En vertu de cet article 40, est mise en place une obligation d'installation d'ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables sur au moins la moitié de la superficie des parcs de stationnement extérieurs d'une superficie supérieure à 1 500 mètres carrés. Ce même article prévoit également un certain nombre de dérogations à cette obligation selon certains critères qui devront être précisés par décret. Or, ce décret n'a pas encore été publié, rendant pour certaines collectivités la situation floue. Ainsi, la loi prévoit quatre dérogations. La première est prévue pour les parcs de stationnement extérieurs dont le gestionnaire met en place des procédés de production d'énergies renouvelables ne requérant pas l'installation d'ombrières. La seconde est liée à des potentielles contraintes techniques, de sécurité, architecturales, patrimoniales et environnementales ou relatives aux sites et aux paysages ne permettant pas l'installation de ces dispositifs. La troisième est relative aux cas où ces obligations ne peuvent être satisfaites dans des conditions économiquement acceptables. La quatrième lorsque ledit parc est ombragé par des arbres sur au moins la moitié de sa surface et la dernière lorsqu'il est prévu la suppression ou la transformation totale ou partielle du parc. La sénatrice a par ailleurs été interrogée par un élu local au sujet de cette quatrième dérogation, ne parvenant pas à estimer à quel niveau se situait le calcul de surface de couverture ombragée. En l'état, nombre de ces dérogations ne sont donc pas assez précises pour permettre une application sereine de cette disposition. Dès lors, la sénatrice attire l'attention du Gouvernement sur la rédaction et la publication de ce décret. Elle souhaite savoir quand celui-ci doit être publié, quelles sont les dérogations concernées par le futur décret et avec quel degré de précision ces dérogations seront définies.

Réponse. – L'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelable (APER) prévoit des obligations de mise en oeuvre d'ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables. Cet article prévoit également la publication d'un décret en Conseil d'Etat dans l'objectif de préciser les critères relatifs aux exonérations prévues par la loi ainsi que les modalités de calcul de la surface assujettie à l'obligation. Le décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024 portant application de ces obligations a été publié au *Journal Officiel* de la République Française n° 0270 du 15 novembre 2024. Il précise à l'article 1^{er} les modalités de calcul de la superficie du parc de stationnement qui est assujettie à l'obligation d'installation des ombrières. Les articles 4 à 10 précisent les modalités d'exonération aux obligations. Ces dispositions d'exonération des parcs de stationnement ont également été complétées par plusieurs arrêtés. L'arrêté modifié du 5 mars 2024 précise les modalités d'exonération pour les motifs économiques prévus par décret. L'arrêté du 4 décembre 2024 définit les conditions d'exemption des installations classées pour la protection de l'environnement et des infrastructures où stationnent des véhicules de transports de marchandises dangereuses.

Conséquences potentielles de la réforme de la redevance eau sur les industriels agroalimentaires

3062. – 30 janvier 2025. – **Mme Nicole Duranton** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur la réforme de la redevance eau. Cette réforme, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025, implique de nouvelles modalités. Elle vient créer trois nouvelles redevances, remplaçant les redevances de pollution domestique et de modernisation des réseaux de collecte. Cette réforme inquiète les industriels agroalimentaires, dont la contribution au financement du plan eau est significative. Ces acteurs craignent des répercussions économiques importantes suite à l'augmentation des redevances. Les sites qui étaient concernés par le plafonnement de la redevance pollution domestique sont les plus touchés. Elle lui demande quelles réponses le Gouvernement compte apporter aux industriels agroalimentaires inquiets des conséquences économiques et sociales qui pourraient les toucher suite à la réforme de la redevance eau.

Réponse. – La mise en place de la réforme des redevances de l'eau trouve son origine dans la sécheresse historique de 2022, au cours de laquelle plus de 2000 collectivités ont connu des difficultés d'approvisionnement en eau potable. Afin d'organiser la sobriété d'usage de cette ressource essentielle, une évolution significative de la fiscalité est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025, instaurant une nouvelle redevance applicable à la consommation d'eau potable. En retenant désormais la même assiette pour tous, correspondant au volume facturé quel que soit l'usage, et en supprimant les exonérations ainsi que le plafonnement, la réforme répond aux deux objectifs d'équité et de signal-prix. Elle a en outre été conçue à volume financier constant. Cette évolution a néanmoins révélé certaines situations particulières, auparavant peu visibles dans la répartition de la fiscalité de l'eau : des usagers jusque-là faiblement concernés se trouvent désormais pleinement intégrés dans le dispositif, ce qui peut entraîner, pour certains, une hausse significative de contribution. Ces cas demeurent marginaux et ne remettent pas en cause la nécessité de cette réforme, indispensable à l'organisation de la sobriété des usages de l'eau dans un contexte de changement climatique. Toutefois, ils appellent des réponses adaptées. Un travail interministériel est actuellement conduit, en lien avec les représentants des secteurs concernés, afin d'identifier les modalités d'un accompagnement ciblé pour les acteurs les plus fortement affectés par la redevance sur la consommation d'eau potable, en particulier certaines filières agroalimentaires.

Dérèglement climatique

3452. – 27 février 2025. – **Mme Mireille Jouve** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur l'accélération du dérèglement climatique. Copernicus, le système européen d'observation du climat, a publié son rapport annuel le 10 janvier 2025. Il y révèle que l'année 2024 a été l'année la plus chaude jamais enregistrée. Pour la première fois, la température moyenne mondiale a dépassé de 1,5°C son niveau préindustriel. Les océans n'échappent pas au phénomène : la moyenne annuelle de leurs températures de surface - hors zones polaires - a atteint le niveau inédit de 20,87°C. Cela entraîne non seulement des canicules marines dommageables pour les écosystèmes, mais cela libère également davantage de vapeur d'eau dans l'atmosphère (environ 5% au-dessus de la moyenne 1991-2020), ce qui explique la violence des tempêtes et des ouragans. Ces tristes records s'enchaînent, et janvier 2025 n'a malheureusement pas fait exception, puisque ce fut le mois de janvier le plus chaud jamais relevé dans le monde. Selon les chiffres révélés par Copernicus le 6 février 2025, on a même dépassé de 1,75°C le niveau préindustriel, avec une température moyenne de 13,23°C. Dans ce contexte d'accélération générateur de catastrophes, elle lui demande ce qui peut être envisagé afin de limiter autant que possible le réchauffement futur.

Réponse. – La lutte contre le changement climatique et ses effets requiert, d'une part, de réduire les émissions de gaz à effet de serre et appelle, d'autre part, à adapter nos sociétés aux conséquences actuelles et futures du changement climatique. En matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, la France continue d'être cheffe de file en termes d'ambition climatique, que ce soit au niveau international ou au niveau européen. Les Parties à l'accord de Paris ont convenu en 2015 qu'il fallait maintenir l'augmentation de la température mondiale bien en dessous de 2°C d'ici la fin du siècle, par rapport à la période préindustrielle, tout en poursuivant les efforts pour ne pas dépasser les +1,5°C. Le monde entier doit s'engager dans la transition énergétique afin de nous diriger sur une trajectoire compatible avec le respect de l'accord de Paris. Depuis l'accord de Paris, la trajectoire de réchauffement global anticipée à la fin du siècle a baissé de 4°C, à 3°C actuellement. La trajectoire actuelle n'est pas suffisante, toutefois elle marque un progrès, et nous devons redoubler d'efforts pour stabiliser et réduire au plus vite les émissions de GES mondiales et leur concentration. La France, en tant que garante de la bonne exécution de l'accord de Paris, est mobilisée dans les négociations multilatérales sur le climat, et veille à porter la meilleure ambition pour l'action internationale en termes de lutte contre le changement climatique, et d'adaptation à ses impacts. Le Gouvernement est également mobilisé pour soutenir les efforts de décarbonation du reste du monde. L'AFD a ainsi défini comme politique de n'octroyer de prêts qu'aux pays et projets alignés avec l'accord de Paris et la France est engagée dans les partenariats de transition énergétique juste (JET-P). Ces partenariats ont pour objectif de permettre la transition énergétique des pays dits en voie de développement. Par ailleurs, la France a veillé à négocier le meilleur niveau d'ambition pour l'action climatique européenne dans les négociations autour de l'objectif 2040, de la CDN à 2035, et du cadre climatique post-2030 de l'Union européenne. La France et l'Union européenne ont pour objectif d'atteindre la neutralité carbone (tout GES) d'ici 2050. Enfin, afin de respecter ces engagements, le Gouvernement s'est dotée d'une gouvernance solide et d'une stratégie française énergie et climat (SFEC). La SFEC est composée de documents stratégiques et planificateurs : la programmation pluriannuelle de l'énergie, la stratégie nationale bas carbone, le plan national d'adaptation au changement climatique. Ces documents fixent la feuille de route française en termes de transition énergétique, d'atténuation, et

d'adaptation. Celles-ci doivent désormais être mises en oeuvre. En matière d'adaptation, la France est également cheffe de file et ce, depuis la publication de la stratégie nationale dédiée dès 2006. Dans la continuité de cette stratégie et de deux premiers plans nationaux, le troisième plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC-3) a été publié le 10 mars 2025 et marque une accélération dans l'ambition de la France en la matière. Le PNACC-3 se traduit par des actions permettant de mieux protéger notre société des manifestations déjà réelles du changement climatique, mais également par des mesures pour se préparer progressivement aux évolutions climatiques futures. Il porte ainsi une vision à plus long terme pour transformer nos modes de vie, notre économie, nos infrastructures et nos décisions politiques en intégrant l'adaptation au changement climatique dans l'ensemble de la planification écologique. Les mesures privilégiées sont celles qui offrent de multiples bénéfices, non seulement pour s'adapter au changement climatique, mais aussi pour continuer à réduire nos émissions de gaz à effet de serre et pour préserver la biodiversité. Le PNACC comporte 52 mesures réparties en 5 axes, qui constituent les grandes priorités de notre politique d'adaptation. Premièrement, l'ambition consiste à protéger la population. Des actions sont prévues pour maintenir un système assurantiel abordable et disponible sur tout le territoire, limiter les risques liés à l'évolution du cycle de l'eau, au recul du trait de côte, à l'accroissement progressif de l'exposition aux risques naturels et, à très court terme, des effets des fortes chaleurs, que ce soit dans les logements, au travail ou en environnement urbain, et cartographier les risques du changement climatique sur la santé. Des actions de déploiement des solutions fondées sur la nature doivent permettre de réduire la vulnérabilité des territoires aux impacts du changement climatique. Des mesures spécifiques sont prévues pour les populations les plus vulnérables, en particulier les personnes précaires. Deuxièmement, il s'agit d'assurer la résilience des territoires, des infrastructures et des services essentiels qu'ils hébergent. Il s'agit de sensibiliser les élus locaux, de former les agents publics et de leur apporter les outils, le réseau d'expertise et les financements nécessaires pour agir. Ce deuxième axe porte aussi une attention particulière à l'adaptation des grands réseaux d'infrastructures et au maintien de l'accès aux services essentiels que sont l'eau, les transports, l'énergie, les télécommunications, l'éducation et la santé. Assurer la résilience économique et la souveraineté alimentaire est le troisième axe. Cet axe du PNACC vise à accompagner l'ensemble des secteurs économiques, mais aussi plus particulièrement les secteurs identifiés comme les plus vulnérables aux effets du changement climatique : le tourisme, l'agriculture et l'industrie agroalimentaire, la pêche et l'aquaculture, et l'industrie du bois. Un ensemble de mesures est prévu pour construire et leur fournir les outils pour intégrer la question du climat futur dans leurs décisions structurantes. Quatrièmement, il s'agit de protéger notre patrimoine naturel et culturel. Le PNACC vient renforcer et compléter les actions prévues notamment dans la Stratégie nationale biodiversité en faveur de l'adaptation des écosystèmes, via des actions d'amélioration des connaissances et de conservation. Cet axe prévoit également des actions immédiates pour protéger les sites culturels classés les plus vulnérables. Le cinquième axe consiste à mobiliser les forces vives de la nation. Ce dernier axe est essentiel pour réussir le défi de l'adaptation au changement climatique. Il se traduit par le renforcement des dispositifs de gouvernance, la mobilisation d'une expertise interdisciplinaire de la part de la communauté scientifique, la formation et l'éducation. La mobilisation de la jeunesse et plus largement des citoyens est également cruciale dans le défi de l'adaptation, avec une mobilisation du service civique écologique et des réserves communales de sécurité civile dans des missions dédiées à la prévention des risques. L'ensemble de ces mesures témoigne du changement d'échelle des politiques climatiques ces dernières années et de la prise de conscience collective des enjeux vitaux qu'elles sous-tendent. Les défis liés à l'accélération du changement climatique appellent à poursuivre la mise en oeuvre de politiques urgentes, transformatrices et cohérentes, à la fois en matière d'atténuation et d'adaptation. [1] <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A52025DC0274&qid=1749138488640>

1413

Agrivoltaïsme et taux de couverture

3828. – 20 mars 2025. – **M. Grégory Blanc** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers. Il souhaite l'alerter sur la limite du taux de couverture des installations photovoltaïques, qui est fixé à 40 % pour les installations de plus de 10MWc (mégawatt-crête). Bien que l'agrivoltaïsme présente des avantages indéniables, l'Institut National de la Recherche Agronomique (INRAE) recommande un taux de couverture compris entre 20 et 25 % pour garantir la viabilité de la production agricole. En effet, des études montrent qu'au-delà de 20 %, la production agricole subit une baisse significative, notamment en termes de biomasse. La méthode de calcul retenue dans le décret, basée uniquement sur l'ombre projetée, ne prend pas en compte la reconnaissance scientifique de l'INRAE. Un taux de couverture de 40 % pourrait ainsi compromettre l'équilibre entre production d'énergie et maintien de la rentabilité agricole. Il est essentiel que les priorités économiques et écologiques soient

alignées, afin d'assurer la pérennité des deux secteurs. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement compte reconsidérer ce taux de couverture, en prenant en compte les critères scientifiques de l'INRAE. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature.**

Réponse. – L'article 54 de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables publiée le 10 mars 2023 distingue les projets agrivoltaïques (apportant un service direct à l'activité agricole) des projets photovoltaïques compatibles avec une activité agricole, pastorale ou forestière. Si la loi clarifie le cadre de développement des installations agrivoltaïques, elle encadre fortement les possibilités de développement de projets photovoltaïques « compatibles », qui ne peuvent être autorisés que sur des terrains identifiés dans un document cadre départemental pris sur proposition de la chambre d'agriculture départementale et identifiant notamment des terres incultes ou non exploitées depuis une durée minimale. Le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, ainsi que l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers viennent préciser les modalités d'application des critères de l'agrivoltaïsme posés par l'article de loi. L'objectif visé par les textes est de favoriser un développement de ces filières sans restreindre l'innovation technologique afin de permettre aux technologies présentant le meilleur service à l'activité agricole d'émerger. Le décret vient notamment préciser dans son premier chapitre les services que doit apporter l'installation énergétique à l'activité agricole. Ces critères sont cumulatifs pour garantir le caractère agrivoltaïque d'une installation. Un taux de couverture de 40 % peut être envisagé si les autres critères définis dans les textes sont respectés. L'instruction technique DGPE/SDPE/2025-93 du 18/02/2025 vient préciser les modalités d'appréciation du taux de couverture, et indique qu'un retour d'expérience sera fait périodiquement. Afin de garantir le suivi le développement de l'agrivoltaïsme, un observatoire de l'agrivoltaïsme est en cours de création. Piloté par l'Ademe, il a vocation à inventorier annuellement les données des installations agrivoltaïques afin de garantir un suivi du caractère agrivoltaïque et à terme permettre de dégager des technologies éprouvées pour la pratique de l'agrivoltaïsme.

1414

Photovoltaïque en Creuse

3830. – 20 mars 2025. – **M. Éric Jeansannetas** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur le développement du photovoltaïque en milieu rural, et plus particulièrement en Creuse. Le département de la Creuse, confronté aux défis de l'attractivité économique et du renouvellement de son tissu industriel, s'est engagé activement dans la transition énergétique en misant sur l'essor de l'énergie solaire. Plusieurs projets d'envergure y ont vu le jour, à l'image de la centrale photovoltaïque « La Moisson du Soleil » à Aubusson, qui s'étend sur plus de 21 hectares et représente un levier significatif pour la production d'électricité renouvelable à l'échelle locale. D'autres installations, telles que celle de Flayat, témoignent de la dynamique portée par les collectivités et les acteurs privés en faveur d'un modèle énergétique plus durable et décentralisé. Toutefois, la révision des objectifs nationaux en matière de production d'électricité solaire, récemment mise en consultation dans le cadre de la stratégie énergétique du Gouvernement, suscite des interrogations quant aux perspectives de développement des projets photovoltaïques dans des territoires comme la Creuse. En effet, la réduction annoncée des ambitions en matière d'énergie solaire, motivée par un risque supposé de surproduction d'électricité à certaines périodes, pourrait freiner les investissements locaux et fragiliser les initiatives territoriales qui se sont construites sur la base des orientations fixées ces dernières années. Dans un département où le potentiel foncier est important et où le déploiement des énergies renouvelables constitue une opportunité de diversification économique, il apparaît essentiel d'apporter de la visibilité aux collectivités et aux entreprises qui s'engagent dans cette transition. Dès lors, il souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend concilier l'adaptation de la stratégie énergétique nationale avec le soutien aux territoires ruraux qui ont fait le pari du photovoltaïque comme axe de développement structurant. Il aimerait également connaître les mesures envisagées pour garantir la pérennité des investissements réalisés, tout en assurant une planification cohérente de la production d'électricité sur le réseau.

Réponse. – Le développement des énergies renouvelables est source d'emplois dans les territoires et de retombées fiscales pour les collectivités. La visibilité à moyen terme sur le développement du photovoltaïque est clé pour l'émergence de capacités de production de panneaux (gigaactories) sur le territoire français. Toutefois, il convient également de tenir compte de l'équilibre offre-demande et de l'impact du développement de nouvelles capacités de production sur le système électrique. En termes de répartition de l'implantation des centrales, le Gouvernement

est attentif à une répartition équilibrée, tenant compte notamment des coûts potentiellement plus élevés de certaines technologies et de la nécessité de minimiser les conflits d'usages et les impacts (mobilisation au maximum des terrains délaissés et anthropisés, utilisation de l'agrivoltaïsme). Enfin, la troisième programmation pluriannuelle de l'énergie porte sur les nouvelles capacités installées et ne remet donc pas en cause les investissements déjà réalisés.

Protection des glaciers et prévention des risques glaciaires et périglaciaires

5201. – 19 juin 2025. – **M. Guillaume Gontard** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur la mise en application de la stratégie nationale de prévention des risques glaciaires et périglaciaires (ROGP) annoncée en novembre 2024. Cette stratégie s'inscrit au sein du 3e Plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC-3). Dans la nuit du 20 juin au 21 juin 2024, le hameau de La Bérarde a été entièrement détruit. Un rapport produit par l'Office national des forêts à ce sujet confirme que la fonte du glacier environnant a participé à l'intensité et au caractère exceptionnel de cet événement. Éric Larose, directeur de recherche au CNRS et co-auteur de l'étude, souligne que « le réchauffement climatique est présent à presque toutes les étapes de la catastrophe ». Grâce à l'intervention des secouristes et l'implication des élus locaux, aucune des 114 personnes présentes n'a perdu la vie. Cependant, leur évacuation aurait pu être anticipée. Le 28 mai 2025, le village suisse de Blatten a été enseveli à la suite de l'effondrement d'un glacier. Les habitants du village avaient été évacués une semaine auparavant. En raison de l'accélération du changement climatique, ces événements vont se multiplier et mettre en péril l'habitabilité de certaines zones de montagne. La fonte du permafrost fragilise les masses rocheuses, rendant plus fréquents les éboulements. En Isère, un Vizillois est décédé suite à l'éboulement de rochers en décembre 2024. Ces exemples illustrent l'insuffisance des dispositifs français ainsi que la nécessité de mettre en place des outils de surveillance et de prévention des risques ambitieux. Cependant, la stratégie nationale de prévention des ROGP n'apparaît pas à la hauteur des enjeux. Le Haut Conseil pour le climat (HCC), dans son avis sur le PNACC-3 publié le 13 mars 2025, souligne un manque de coordination nationale ainsi que les dangers d'une adaptation aux changements climatiques pensée en silo entre les différentes institutions concernées. De plus, le HCC rappelle que les financements du PNACC-3 sont insuffisants, le Fonds vert à destination des collectivités a été réduit de 2,5 à 1,15 milliard de 2024 à 2025. Le fonds Barnier ne satisfait pas non plus les exigences actuelles. Censé pouvoir financer les travaux engendrés par l'ensemble des catastrophes naturelles, son enveloppe est de seulement 300 millions d'euros. Outre ces aspects financiers, la protection juridique des glaciers est non-systématique et dépend des dispositifs réglementaires applicables à leur localisation. La création d'un statut juridique autonome « glacier protégé » dans le code de l'environnement apparaît donc essentielle. Il souhaite obtenir des précisions de la part du Gouvernement sur l'état d'avancement des connaissances élaborées dans le cadre de la stratégie nationale de prévention des ROGP, en particulier concernant les 70 bassins de risques alpins ayant été identifiés comme prioritaires et qui devaient faire l'objet d'un avis avant la fin de l'année 2024. Il souhaite également savoir ce que compte faire le Gouvernement et Mme la Ministre concernant les défaillances du PNACC-3 évoquées par le HCC. Enfin, il l'interroge sur l'absence de soutien financier spécifique accordé aux collectivités et aux socio-professionnels de la montagne après les incidents dans la stratégie nationale de prévention des ROGP.

Réponse. – Le changement climatique nécessite un ensemble d'actions concrètes pour adapter notre territoire à ses impacts potentiels. Le troisième Plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC - 3) propose plus de deux cent actions regroupées en 52 mesures s'appuyant pour la première fois sur une trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (+4°C en 2100). Ce plan national, par nature interministériel, nécessite la mobilisation des différents acteurs. Un premier bilan d'avancement, présenté à la commission spécialisée adaptation du conseil national de la transition écologique en novembre, met en évidence que près de 75% des actions sont déjà lancées ou terminées, témoignant d'une bonne mobilisation sur cette politique d'adaptation. Pour ce qui concerne les territoires de montagne, depuis une dizaine d'années, l'État soutient l'amélioration de la connaissance sur les risques émergents d'origine glaciaire et périglaciaire et de leur détection. Une stratégie nationale de prévention de ces risques, a ainsi été publiée en 2024, visant à améliorer les connaissances scientifiques, identifier les sites à risques, prévenir et gérer les risques et développer la culture du risque de l'ensemble des parties prenantes (collectivités, acteurs socio-professionnels, grand public). Depuis 2024, le service de restauration des terrains en montagne de l'Office national des forêts a donc engagé une levée de doute sur les territoires de montagne concernés qui a permis d'identifier 360 bassins de risques possiblement concernés, dont 70 avec une sensibilité potentielle plus forte. Cette démarche, qui s'achève dans les Alpes, a notamment conduit à identifier 13 bassins versants à sensibilité plus forte exposant potentiellement des lieux d'occupation

humaine, qui ont bénéficié d'avis techniques transmis aux préfetures et aux collectivités concernées. Lorsqu'une situation à risque est identifiée, les services de l'État accompagnent la collectivité dans la gestion technique, administrative et financière de la situation en prévention. S'agissant du soutien financier post-incident, la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques (DSEC) contribue à réparer les dégâts causés à leurs biens par des événements climatiques ou géologiques graves. Lorsque leurs biens sont assurés, les victimes de catastrophes naturelles, qu'il s'agisse de particuliers, d'entreprises ou de collectivités, peuvent également être indemnisées au titre du régime relatif aux catastrophes naturelles. Le fonds de prévention des risques naturels majeurs (dit fonds Barnier) et le fonds vert n'interviennent pas en réparation post-incident, mais en prévention de futures catastrophes naturelles, au travers d'actions de prévention et de protection, de délocalisation des biens exposés à une menace grave pour la vie humaine - la seule exception concernant l'acquisition par le fonds Barnier de biens sinistrés à plus de 50 %.

Bilan des émissions de gaz à effet de serre

5482. – 3 juillet 2025. – **Mme Pauline Martin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur la complexité et la redondance croissante des obligations imposées aux collectivités territoriales en matière de diagnostic environnemental, notamment l'obligation de réaliser un bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES). De nombreuses collectivités, souvent via leur intercommunalité de plus de 20 000 habitants, sont déjà soumises à l'obligation d'élaborer un plan climat-air-énergie territorial (PCAET). Ce document, structuré et encadré par le code de l'environnement, intègre un diagnostic précis des émissions de gaz à effet de serre du territoire, fixe des objectifs stratégiques et opérationnels en matière de réduction et prévoit un programme d'actions détaillé, avec un dispositif de suivi et d'évaluation. D'autres collectivités se sont engagées volontairement dans des démarches exigeantes, comme la réalisation de bilans carbone complets (via les outils de l'agence de la transition écologique ou associatifs), la labellisation Cit'ergie, ou les projets TEPOS (Territoires à Énergie Positive). Ces dispositifs incluent tous, de fait, des diagnostics environnementaux et des plans d'action concrets. Dans ce contexte, l'imposition d'un BEGES séparé, selon une méthode et un calendrier rigide, apparaît pour beaucoup d'élus locaux comme une double peine administrative, mobilisant du temps et des moyens déjà contraints, pour des résultats souvent similaires voire moins ambitieux que ceux déjà obtenus dans le cadre des démarches existantes. Elle l'interroge donc sur la pertinence de maintenir le BEGES en tant qu'obligation autonome pour les collectivités, alors que des outils de planification plus globaux et déjà obligatoires remplissent ces fonctions. Elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage une simplification réglementaire, permettant aux collectivités de faire valoir les diagnostics déjà réalisés dans le cadre du PCAET ou d'initiatives locales, pour satisfaire à l'obligation de BEGES, évitant ainsi redondances, dépenses inutiles, et perte d'efficacité territoriale.

Réponse. – La loi impose aux collectivités territoriales de plus de 50 000 habitants de réaliser un bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES) tous les 3 ans. Cette réglementation s'applique également à tous les services de l'État et aux établissements publics de plus de 250 salariés. Les collectivités soumises à cette obligation sont également soumises à la réglementation du plan climat-air-énergie territorial (PCAET). Ces deux démarches, le PCAET et le BEGES, impliquent effectivement la réalisation de diagnostics et la mise en oeuvre de plans d'actions. Néanmoins, si ces démarches peuvent sembler similaires, elles se distinguent par leur nature et leur portée. Le PCAET est un document territorial et fédérateur pour réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) et de polluants atmosphériques sur le territoire. Le contenu du PCAET d'un Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) est plus large que celui du BEGES. Le PCAET couvre les enjeux d'atténuation, avec la réduction des émissions de GES et les sujets énergétiques, mais aussi les enjeux de qualité de l'air. Tous les secteurs d'activité émetteurs de GES sont couverts. Le BEGES quant à lui cible spécifiquement les émissions de gaz à effet de serre liées au patrimoine et aux compétences de la collectivité, se concentrant uniquement sur les émissions de GES relevant de ses responsabilités directes. Cette démarche permet d'engager les collectivités dans la réduction des émissions dont elles sont directement responsables. Par ailleurs, il n'existe pas de correspondance parfaite entre les collectivités soumises aux deux réglementations. Le BEGES est par exemple requis pour certaines collectivités, telles que les départements et les régions, qui ne sont pas soumis à la réglementation PCAET. Inversement, les EPCI comptant entre 20 000 et 50 000 habitants sont tenus d'élaborer et d'adopter un PCAET, mais ne sont pas soumis à l'obligation de réaliser un BEGES. Enfin, la fréquence imposée des mises à jour diffère. La réglementation prévoit que les BEGES soient actualisés tous les trois ans, permettant ainsi à la collectivité de s'interroger régulièrement sur les leviers à sa main pour réduire les émissions de GES sur

son champ de compétence. Les PCAET doivent eux être mis à jour tous les six ans, compte tenu du caractère fédérateur de parties prenantes de la démarche. Néanmoins et dans une logique de simplification, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2019-1147 relative à l'énergie et au climat en novembre 2020, les collectivités territoriales et leurs groupements soumis aux deux réglementations peuvent, l'année de validation de leur PCAET, être exonérées de la publication séparée de leur BEGES, à condition que le PCAET intègre explicitement les émissions « patrimoine et compétences ». Ainsi, face à l'urgence climatique à laquelle nous sommes collectivement confrontés, il semble nécessaire de maintenir l'établissement d'un BEGES pour les collectivités locales à partir d'une certaine taille, afin qu'elles prennent spécifiquement en compte les émissions GES liées à leurs patrimoines et compétences, sur lesquelles elles peuvent très directement agir.

Comptabilisation des projets photovoltaïques au sol dans le cadre du zéro artificialisation nette

6144. – 18 septembre 2025. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les conditions de non-comptabilisation des installations photovoltaïques au sol dans les objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), fixés par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite Climat et résilience. Le décret n° 2023-1408 du 29 décembre 2023 prévoit que certaines installations de production d'énergie photovoltaïque au sol peuvent, sous réserve de conditions précises, ne pas être comptabilisées au titre de la consommation d'espaces. Parmi ces conditions figure notamment le maintien, sur toute la durée d'exploitation, du couvert végétal et des habitats naturels préexistants sur le site d'implantation, ainsi que de la perméabilité du sol au niveau des voies d'accès. Toutefois, dans la pratique, les études environnementales réalisées révèlent de manière systématique la présence d'espèces protégées, entraînant des demandes de dérogation et dès lors qu'un impact est constaté, même limité, les projets sont systématiquement intégrés dans les enveloppes de consommation d'espace, ce qui va à l'encontre de l'objectif d'articulation entre sobriété foncière et transition énergétique. Cette situation est susceptible de freiner le développement de projets photovoltaïques au sol sur des terrains en friche, notamment en milieu rural, alors même que ces installations peuvent constituer une valorisation pertinente de surfaces agricoles délaissées, tout en contribuant à la production d'énergie renouvelable et à la sécurisation foncière face au risque incendie. Dans ce contexte, elle lui demande si une révision du décret n° 2023-1408 du 29 décembre 2023 est envisagée afin de clarifier et d'assouplir les critères d'exemption, en tenant compte des spécificités territoriales et des contraintes réelles d'implantation des projets photovoltaïques.

Comptabilisation des projets photovoltaïques au sol dans le cadre du zéro artificialisation nette

6796. – 20 novembre 2025. – **Mme Lauriane Josende** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** les termes de sa question n° 06144 sous le titre « Comptabilisation des projets photovoltaïques au sol dans le cadre du zéro artificialisation nette », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 (dite "Climat et Résilience") fixe, en son article 191, un objectif national ambitieux : atteindre une artificialisation nette des sols nulle d'ici 2050. Cet objectif s'inscrit dans une démarche de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. La loi a introduit un principe dérogatoire : les installations photovoltaïques implantées sur des espaces agricoles ou naturels peuvent, sous conditions, être exemptées du calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Cette mesure vise à favoriser la production d'énergie solaire sans aggraver l'artificialisation des sols. Le décret n° 2023-1408 du 29 décembre 2023 encadre la mise en oeuvre de cette dérogation. Il définit les critères d'implantation des projets éligibles et les conditions techniques à respecter pour bénéficier de l'exemption. Ces modalités sont détaillées dans l'arrêté du 29 décembre 2023, qui précise les caractéristiques obligatoires des installations photovoltaïques concernées. L'espacement entre les panneaux et leur hauteur doivent permettre la poursuite de l'activité agricole ou la préservation des habitats naturels existants sur le site, durant toute la durée d'exploitation. Le couvert végétal doit correspondre à la nature originelle du sol (ex. : cultures, prairies, landes). Les voies d'accès à l'installation doivent garantir l'absence d'imperméabilisation du sol. Ces dispositions visent à limiter l'impact environnemental des parcs solaires tout en permettant leur déploiement, dans le respect des équilibres écologiques et des usages du sol.

Encadrement législatif et réglementaire de la vente, de l'installation, du contrôle et de la maintenance de matériels photovoltaïques chez les particuliers

6499. – 30 octobre 2025. – **M. François Bonhomme** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique** sur les conséquences dommageables liées à la prolifération de matériels photovoltaïques, notamment les kits librement accessibles aux particuliers. Ces équipements, composés de modules précablés, pouvant atteindre plusieurs kilowatts, sont aujourd'hui vendus sans restriction, ni obligation d'installation par un véritable professionnel qualifié. Certains utilisateurs vont jusqu'à raccorder directement plusieurs panneaux solaires sur une simple prise domestique reliée à des circuits électriques pas adaptés ou plus aux normes. Or de tels agissements peuvent présenter des dangers majeurs d'échauffement, de fusion des conducteurs, voire d'incendie et mettre en danger la sécurité des biens et des personnes. Des incidents ont aussi été relevés avec des batteries au lithium servant au stockage de l'électricité pour les personnes ayant recours à l'autoconsommation. Ces mauvaises pratiques mettent en lumière un manque de réelle certification technique des matériels en vente sur internet ou dans les grandes surfaces, un défaut de conformité réglementaire de ces installations. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend prendre des mesures législatives et réglementaires pour encadrer strictement la vente et l'installation de ces dispositifs par des particuliers, s'il envisage dans ce cadre de réserver la vente de matériel photovoltaïque aux seuls professionnels couvreurs ou électriciens titulaires d'une formation qualifiante - qu'il conviendrait de renforcer comme le propose le Groupe des métiers du photovoltaïque (GMPV) de la Fédération française du bâtiment - et d'une assurance garantie décennale qu'il reste à adapter aux spécificités de la filière en constante évolution. Il s'avérerait aussi indispensable de rendre obligatoire un contrôle - de type Consuel - et une maintenance thermique - qui n'est pour l'instant que recommandée - des installations. Ces différentes mesures juridiques et techniques permettraient de mieux garantir la sécurité des usagers, de développer la filière photovoltaïque, de valoriser le rôle des installateurs professionnels qualifiés et de lever certains obstacles assurantiels d'un bien équipé d'un dispositif de production énergétique solaire. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature.**

1418

Encadrement législatif et réglementaire de la vente, de l'installation, du contrôle et de la maintenance de matériels photovoltaïques chez les particuliers

7493. – 29 janvier 2026. – **M. François Bonhomme** rappelle à **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique** les termes de sa question n° 06499 sous le titre « Encadrement législatif et réglementaire de la vente, de l'installation, du contrôle et de la maintenance de matériels photovoltaïques chez les particuliers », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature.**

Réponse. – Les kits dits « plug-and-play » contribuent à l'essor du photovoltaïque et de l'autoconsommation auprès des particuliers par leur simplicité d'installation et d'appropriation, en leur permettant de produire de l'électricité photovoltaïque sans avoir besoin de faire de travaux de raccordement ou d'adaptation de leur toiture. L'engouement des ménages pour les installations solaires individuelles dites « plug-and-play » s'est fortement accru au cours des deux dernières années. Ces kits sont commercialisés sous la responsabilité du fabricant car, la plupart du temps, ils nécessitent uniquement un branchement sur une prise électrique (comme un lave-linge,...), et ne relèvent pas de l'installation électrique fixe du bâtiment, car aucun circuit électrique n'est créé ou modifié. Toutefois, ces kits présentent des risques réels en matière de sécurité électrique lorsqu'ils sont installés par des particuliers non professionnels. La révision de la norme NF C 15-100, découlant d'une évolution normative à l'échelle européenne, vise à prévenir ces risques. L'interdiction de raccorder un générateur sur un socle de prise de courant classique repose notamment sur deux enjeux majeurs : d'une part, un risque d'électrocution ou d'électrisation par contact direct avec des parties métalliques actives ; d'autre part, un risque d'échauffement anormal des conducteurs du circuit domestique, lié à un courant non maîtrisé susceptible de provoquer une surcharge non détectée par les dispositifs de protection existants, avec un risque d'incendie. Ainsi, la nouvelle version de la norme, publiée en août 2024 pour une entrée en vigueur en septembre 2025, poursuit un objectif prioritaire de protection des usagers, en particulier des particuliers peu informés des risques électriques. Le Gouvernement partage l'objectif de favoriser le développement des énergies renouvelables chez les particuliers, tout en maintenant des exigences élevées en matière de sécurité, et entretient à cet effet des échanges réguliers avec

la filière et les gestionnaires de réseau de distribution notamment. Le « *Guide kit photovoltaïque autoconsommation plug & play* » publié en avril 2023 par l'ADEME en lien avec des fédérations de professionnels du photovoltaïque permet par ailleurs de diffuser les bonnes pratiques pour maintenir le niveau de sécurité électrique des bâtiments avec le développement de ces nouveaux usages. Il précise notamment des seuils de puissance à ne pas dépasser ainsi que des conditions d'installation à respecter.

Conséquences de l'obligation d'équiper de dispositifs photovoltaïques au moins 50 % des surfaces des parkings extérieurs de plus de 1 500 m²

6510. – 30 octobre 2025. – **Mme Annick Jacquemet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique** sur les conséquences économiques et environnementales de l'obligation, prévue à compter du 1^{er} juillet 2028, d'équiper de dispositifs photovoltaïques au moins 50 % des surfaces des parkings extérieurs de plus de 1 500 m², en application de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Elle indique que la présente question écrite faite suite à une sollicitation du directeur général de l'entreprise Schrader, implantée dans le département du Doubs. Si cette mesure vise à accélérer la transition énergétique et à développer la production d'électricité décarbonée, elle suscite d'importantes inquiétudes quant à son opportunité, son coût et son impact sur les entreprises industrielles déjà fragilisées par un contexte économique tendu. C'est notamment le cas de la société Schrader, spécialisée dans la fabrication d'équipements pour le secteur automobile, qui emploie plus de 400 salariés, et qui souffre déjà d'une situation marquée par la forte pression fiscale et les difficultés structurelles de la filière automobile. L'application de la mesure imposerait à cette entreprise, disposant d'un parking d'environ 7 000 m², de couvrir 3 500 m² de surface par des ombrières photovoltaïques, pour un coût estimé à près d'un million d'euros, incluant les travaux de génie civil, la mise à niveau électrique et la maintenance. Quatre études réalisées pour le compte de cette société concluent à une rentabilité médiocre et à un retour sur investissement compris entre quinze et vingt ans. Sur le plan environnemental, l'objectif affiché d'une électricité « décarbonée et bon marché » doit être apprécié à la lumière des choix énergétiques nationaux déjà engagés. La France dispose d'un parc nucléaire conséquent et s'apprête à investir massivement dans son renouvellement et sa modernisation, pour des montants évalués à plusieurs centaines de milliards d'euros. Dans ce contexte, la multiplication d'obligations de production décentralisée, sans analyse territoriale rigoureuse de leur coût et de leur bénéfice, pourrait se traduire par une inefficience économique et environnementale : importation de matériels depuis l'Asie, duplication d'infrastructures, subventions croisées et investissement public non optimisé. Enfin, cette obligation intervient dans une période de profonde mutation de la filière automobile, confrontée à des pertes d'emplois, à la fragilisation des sous-traitants et à la difficulté croissante des entreprises à financer leur adaptation à la motorisation électrique. L'imposition de nouvelles charges d'investissement non rentables risque d'aggraver ces tensions et de compromettre la pérennité d'entreprises stratégiques pour l'industrie française. Elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage, dans un souci de réalisme économique, de suspendre temporairement ou d'exempter de cette obligation les entreprises fragiles ou les sites industriels implantés en France, afin de ne pas compromettre leur compétitivité ni leur maintien sur le territoire national. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature.**

Réponse. – L'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit l'obligation pour les propriétaires des parcs de stationnement de plus de 1500m² d'installer des ombrières disposant d'un procédé de production d'énergie renouvelable sur au moins 50% de la superficie de ce parking. Le décret d'application n° 2024-1023 du 13 novembre 2024 définit des critères d'exemptions économiques permettant aux propriétaires de ne pas être soumis à ces obligations lorsque l'ensoleillement du parking porte atteinte à la rentabilité de l'installation ou que l'installation des ombrières photovoltaïques implique des coûts d'installation excessifs. La vérification de ces critères s'effectue selon les modalités de l'arrêté du 5 mars 2024 portant application de ces dispositions. Le gouvernement n'envisage pas de suspendre les obligations prévues par l'article 40 de la loi APER. Toutefois plusieurs dispositions d'assouplissement ont été prises afin de simplifier la mise en oeuvre de ces obligations. Une première mesure de simplification concerne les délais de mise en oeuvre des obligations, les lois industrie verte n° 2023-973, promulguée le 23 octobre 2023 et de simplification de l'urbanisme et du logement n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 ont donné la possibilité aux parcs de stationnement assujettis de reporter la mise en oeuvre des obligations au 1^{er} janvier 2028 pour le parc dont la superficie est supérieure à 10.000m² et au 1^{er} janvier 2030 pour les parcs de stationnement dont la superficie est comprise entre 1500m² et 10.000m². Ce report est conditionné à l'achat de panneaux résilients qui respectent les

caractéristiques définies par décret le n° 2024-1104 du 3 décembre 2024. Une autre mesure de simplification permet aux assujettis d'installer des dispositifs d'ombrage mixtes conformément aux dispositions introduites par l'article 8 de la loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement. Ces procédés mixtes correspondent à une part d'ombrières mentionnées au même premier alinéa couvrant au moins 35 % de la moitié de la superficie de ces parcs et à des dispositifs végétalisés concourant à l'ombrage de la surface restant à couvrir.

Pour endiguer la prolifération du frelon asiatique

7263. – 15 janvier 2026. – **M. Rémi Cardon** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur la loi n° 2025-237 du 14 mars 2025 visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique et à préserver la filière apicole, adoptée à l'unanimité par le Parlement. Cette loi répond à une situation d'urgence environnementale, économique et sanitaire, le frelon asiatique constituant une menace majeure pour les colonies d'abeilles, la biodiversité, les productions agricoles et la sécurité des personnes. Elle prévoit notamment la mise en place d'une lutte collective coordonnée à l'échelle nationale et territoriale. Or, plus de neuf mois après la promulgation de cette loi, le décret d'application nécessaire à sa mise en oeuvre n'a toujours pas été publié. Cette absence empêche toute application effective des mesures votées par le législateur et prive les apiculteurs, les collectivités territoriales et les services de l'État des outils indispensables pour organiser la lutte contre ce prédateur invasif. Alors que la période hivernale est déterminante pour préparer les actions de destruction des nids et de prévention en vue de la saison suivante, ce retard compromet l'efficacité même de la loi. Ainsi, il lui demande donc dans quels délais elle entend procéder à la publication du décret d'application de la loi promulguée le 14 mars 2025.

Réponse. – La problématique du frelon asiatique à pattes jaunes soulève des préoccupations importantes pour la filière apicole, en raison des impacts économiques et sanitaires constatés sur les ruchers. Elle suscite également des interrogations quant à ses effets sur la biodiversité, qui demeurent à ce stade insuffisamment documentés. Les préoccupations exprimées par les apiculteurs dans les territoires sont pleinement prises en compte par les ministères. À cet égard, le décret n° 2025-1377 du 29 décembre 2025, précisant les modalités d'adoption du plan national et des plans départementaux de lutte contre le frelon asiatique à pattes jaunes, a été publié au *Journal officiel* du 30 décembre 2025. Cette publication permet de lever les incertitudes réglementaires précédemment constatées et d'établir un cadre juridique clair, harmonisé et opposable à l'ensemble des acteurs concernés. Ce décret constitue une étape déterminante pour la mise en oeuvre opérationnelle de la loi, en encadrant les pratiques de lutte, en prévenant le recours à des dispositifs non sélectifs contraires aux objectifs poursuivis et en structurant l'action des collectivités territoriales, en lien avec les apiculteurs et les services de l'État.

Publication du décret d'application de la loi n° 2025-237 du 14 mars 2025 relative au frelon asiatique à pattes jaunes

7403. – 22 janvier 2026. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur l'absence de publication du décret d'application de la loi n° 2025-237 du 14 mars 2025 visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique à pattes jaunes et à préserver la filière apicole. Le frelon asiatique à pattes jaunes constitue une menace majeure pour les populations d'abeilles, les autres insectes pollinisateurs et, plus largement, pour la biodiversité. Introduit accidentellement en France en 2004, ce prédateur exotique a entraîné, au fil des années, l'anéantissement de centaines de milliers de colonies d'abeilles, avec des pertes pouvant atteindre 100 % des ruchers en quelques semaines à l'automne. Il contribue également à la destruction d'autres familles d'insectes pollinisateurs et représente un risque pour la sécurité des personnes. Afin de répondre à cette situation, le Parlement a adopté à l'unanimité la loi n° 2025-237 du 14 mars 2025 visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique à pattes jaunes et à préserver la filière apicole, laquelle a été promulguée à l'issue de cette procédure. Toutefois, neuf mois après son adoption, le décret d'application de cette loi n'a toujours pas été publié. Or, en pratique, un délai maximal de six mois est généralement considéré comme raisonnable pour la prise d'un décret d'application, des délais plus longs pouvant être regardés comme excessifs, ainsi que l'a rappelé la jurisprudence du Conseil d'État. Cette absence de publication intervient dans un contexte où les services de l'État, les collectivités territoriales, ainsi que les structures sanitaires apicoles, demeurent dans l'attente des consignes nécessaires et des moyens afférents pour organiser une lutte collective et coordonnée à l'échelle départementale et nationale. En l'absence de mise en oeuvre effective de la loi, le frelon asiatique à pattes jaunes poursuit son expansion, entraînant des conséquences importantes sur les cheptels apicoles, les récoltes agricoles, la biodiversité et la sécurité sanitaire.

Aussi, elle souhaite savoir pour quelles raisons le décret d'application de la loi n° 2025-237 du 14 mars 2025 n'a pas encore été publié et dans quels délais le Gouvernement entend procéder à cette publication afin de permettre l'application effective des dispositions prévues par le législateur.

Réponse. – La problématique du frelon asiatique à pattes jaunes soulève des préoccupations importantes pour la filière apicole, en raison des impacts économiques et sanitaires constatés sur les ruchers. Elle suscite également des interrogations quant à ses effets sur la biodiversité, qui demeurent à ce stade insuffisamment documentés. Les préoccupations exprimées par les apiculteurs dans les territoires sont pleinement prises en compte par les ministères. À cet égard, le décret n° 2025-1377 du 29 décembre 2025, précisant les modalités d'adoption du plan national et des plans départementaux de lutte contre le frelon asiatique à pattes jaunes, a été publié au *Journal officiel* du 30 décembre 2025. Cette publication permet de lever les incertitudes réglementaires précédemment constatées et d'établir un cadre juridique clair, harmonisé et opposable à l'ensemble des acteurs concernés. Ce décret constitue une étape déterminante pour la mise en œuvre opérationnelle de la loi, en encadrant les pratiques de lutte, en prévenant le recours à des dispositifs non sélectifs contraires aux objectifs poursuivis et en structurant l'action des collectivités territoriales, en lien avec les apiculteurs et les services de l'État.

Saturation éolienne dans le Pas-de-Calais et contestations persistantes dans la vallée de l'Escrebieux

7405. – 22 janvier 2026. – **M. Christopher Szczurek** souhaite rappeler l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur le projet d'implantation d'éoliennes industrielles dans la vallée de l'Escrebieux. La présente question écrite constitue une relance, sa précédente question écrite n° 06129, publiée le 11 septembre 2025, étant à ce jour demeurée sans réponse. Depuis cette date, les éléments rendus publics confirment la poursuite d'une dynamique soutenue d'implantation de l'éolien terrestre, y compris dans des territoires déjà fortement sollicités. Les statistiques officielles mises en ligne par les services de l'État indiquent qu'au 30 septembre 2025, la puissance du parc éolien terrestre français atteint 23,9 GW, tandis que la puissance cumulée des projets éoliens terrestres en cours d'instruction s'élève à 13,4 GW, traduisant la perspective d'une augmentation significative du parc existant. Dans le même temps, les impacts sur la biodiversité ne peuvent plus être considérés comme de simples hypothèses. Il est ainsi fait état de la découverte, au printemps 2025, d'un busard pâle mâle adulte, espèce protégée, retrouvé mort au pied d'une éolienne du parc des Quintefeuilles dans le Pas-de-Calais, rappelant l'enjeu d'une prévention des atteintes à la faune protégée dans les décisions d'autorisation et de suivi des installations. S'y ajoutent des interrogations sérieuses relatives à l'évaluation des impacts paysagers. Dans le cadre du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Osartis-Marquion, dont l'enquête publique s'est déroulée du 22 septembre au 22 octobre 2025 et dont les conclusions ont été rendues le 3 décembre 2025, il est relevé que certains outils d'appréciation paysagère, notamment les cônes de vue, ont été établis sur la base d'éoliennes d'une hauteur de 150 mètres, alors que les projets actuellement évoqués reposent sur des machines dont la hauteur est indiquée comme pouvant atteindre 180 à 200 mètres, ce qui est de nature à minorer l'impact réel sur les secteurs concernés. Il est également relevé que le projet de PLUi ne fait aucune référence aux mégalithes de la vallée de la Sensée, le rapport évoquant en particulier le menhir de Lécluse, et indiquant que seul un cône de vue est pris en compte depuis le cromlech de Saily-en-Ostrevent, mentionné par ailleurs comme le cromlech dit « les 7 Bonnettes ». Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin que l'instruction et les décisions préfectorales tiennent effectivement compte des éléments objectifs relatifs à la poursuite des implantations, de la nécessité de prévenir les atteintes aux espèces protégées et de la garantie d'évaluations d'impact sincères reposant sur des paramètres conformes aux caractéristiques réelles des projets, afin d'éviter la reconduction ou la réintroduction de projets industriels contestés, au détriment du cadre de vie, des paysages, du patrimoine et de la biodiversité.

Réponse. – La production d'énergie éolienne terrestre représente aujourd'hui la troisième source d'électricité en France, avec une puissance installée de 23,6 gigawatts. Cette filière contribue ainsi significativement à la sécurité d'approvisionnement électrique, tout en s'inscrivant dans une dynamique de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Le développement des parcs éoliens terrestres est encadré par une réglementation stricte et précise. Les projets autorisés respectent les prescriptions du droit de l'environnement et sont analysés au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). En particulier, la construction d'une éolienne de plus de 50 mètres de hauteur est soumise à autorisation environnementale. Cette autorisation repose sur une étude d'impact approfondie, qui évalue les conséquences du projet sur le paysage, le patrimoine, la biodiversité et la qualité de vie des riverains. Les architectes des bâtiments de France sont consultés pour garantir la préservation des

sites classés ou inscrits. Par ailleurs, l'article L122-1-1 du Code de l'environnement impose aux exploitants des installations de production de mettre en oeuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts environnementaux. L'étude d'impact doit également prendre en compte les nuisances potentielles pour les populations, notamment en matière de bruit et d'effets visuels. Une distance minimale de 500 mètres entre les éoliennes et les habitations est imposée. Enfin, une enquête publique est systématiquement organisée pour recueillir l'avis des citoyens et des collectivités territoriales, garantissant ainsi une concertation transparente tout au long du processus. Les projets éoliens génèrent, par ailleurs, des retombées économiques et fiscales significatives pour les territoires. L'Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER), fixée à 8 510 euros par mégawatt installé pour l'année 2025, est répartie entre les communes (20 %), les intercommunalités (50 %) et les départements (30 %). Pour un parc éolien, cela peut représenter un apport financier annuel compris entre 120 000 et 400 000 euros, selon la puissance installée. Ces ressources permettent de financer des projets locaux, tels que la réhabilitation d'infrastructures ou la valorisation du patrimoine. De plus, les développeurs contribuent souvent à des initiatives environnementales ou culturelles, renforçant ainsi l'acceptabilité sociale des projets. Le projet de la vallée de l'Escrebieux s'inscrit dans un territoire marqué par une forte densité patrimoniale et écologique. Le réexamen préfectoral du projet, qui a conduit à son autorisation par un arrêté du 24 octobre 2025, a pris en compte les impacts cumulatifs (patrimoniaux, paysagers et de biodiversité) et s'est appuyé sur ces éléments pour rendre une décision conforme à la réglementation en vigueur. L'exploitant doit, par exemple, mettre en place un plan de bridage, afin de protéger les chiroptères et prévoir deux hectares minimum de zones attractives, implantées à plus de 8,5 km du parc, à destination du busard des roseaux. Du point de vue paysager, l'ensemble du réseau électrique lié au parc devra être enterré, les règles applicables en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée dans le département du Pas de Calais devront être respectées et l'état et la qualité paysagère des chemins maintenus. Chaque projet fait l'objet d'une analyse au cas par cas, prenant en compte les retours des populations, des élus et des experts. Le réexamen du projet de la vallée de l'Escrebieux s'est inscrit dans ce cadre réglementaire strict, avec pour objectif de concilier les besoins de la transition énergétique avec la préservation des paysages.

TRANSPORTS

1422

Scandale des airbags Takata encore en circulation

4765. – 22 mai 2025. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les graves défaillances de sécurité liées aux airbags produits par l'entreprise japonaise Takata, et sur les conséquences dramatiques que ces dysfonctionnements continuent d'avoir en France, notamment dans les territoires ultramarins. Le 12 mai 2025, le parquet de Pointe-à-Pitre a confirmé que le décès d'un automobiliste, survenu le 25 mars dans la commune du Moule en Guadeloupe, était directement lié à l'explosion d'un airbag défectueux Takata. Ce décès porte à douze le nombre de victimes officiellement recensées en lien avec ce type de défaillance sur le territoire français, dont onze en outre-mer. Ces airbags, rendus instables par le vieillissement d'un gaz propulseur, présentent un risque accru d'explosion dans les climats chauds et humides, ce qui expose particulièrement les automobilistes ultramarins. Ce risque est connu depuis plus de 10 ans et a donné lieu à des campagnes massives de rappels par les constructeurs, notamment pour des véhicules commercialisés entre 2001 et 2018. Malgré ces rappels, de nombreux véhicules potentiellement dangereux circulent encore, et les modalités d'information des usagers semblent manifestement insuffisantes. Dans ce contexte, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour éviter que de tels dysfonctionnements industriels majeurs, aux conséquences humaines lourdes, ne se reproduisent à l'avenir, en matière de contrôle qualité, d'information des consommateurs, de transparence des rappels, et de coordination entre autorités administratives, judiciaires et industrielles. – **Question transmise à M. le ministre des transports.**

Réponse. – Des véhicules de très nombreuses marques sont équipés d'airbags TAKATA contenant du nitrate d'ammonium en phase stabilisée. L'explosion commandée de ce nitrate d'ammonium génère le gaz destiné à gonfler l'airbag afin de permettre son déploiement en cas de choc. Or, le nitrate d'ammonium est sensible à l'humidité ; son exposition pendant un temps long à des conditions de température et d'humidité suffisamment sévères conduit à la dégradation progressive de cette matière active. Cette altération provoque, en cas d'activation, une combustion trop rapide pouvant conduire à une rupture du générateur. Cette rupture provoque la projection d'éclats dans la face du conducteur ou du passager, avec pour conséquences des blessures graves voire un décès. Ce problème a été identifié pour la première fois en 2014 aux Etats-Unis. A l'époque, les explosions d'airbags se sont produites très peu de temps après leur production en raison d'un défaut de fabrication. A l'époque, les

constructeurs ont évalué que seuls les airbags qui avaient été fabriqués dans certaines usines étaient défectueux et que les véhicules homologués en France n'étaient pas concernés. Ce n'est que plusieurs années plus tard qu'il s'est avéré que tous les airbags composés de nitrate d'ammonium en phase stabilisée sont susceptibles de se dégrader au bout d'un certain temps, en fonction de leur type et des conditions d'humidité et de température auxquelles ils sont exposés. Les modélisations réalisées à cette époque suggéraient que les dysfonctionnements ne se produiraient que dans des zones au climat chaud et humide sur de longues périodes. L'article 14 du règlement européen 2018/858 impose aux constructeurs, lorsqu'un véhicule ou un composant présente un risque grave, de prendre des mesures et d'en informer l'autorité ayant homologué le véhicule et le service de surveillance du marché des véhicules (SSMVM en France). Le SSMVM a pris un arrêté le 9 avril 2025 permettant de renforcer les mesures en cours liées aux rappels avec stop drive des airbags de la marque Takata, en fixant de nouvelles obligations aux constructeurs. L'arrêté impose aux 30 constructeurs concernés : De viser par un stop drive l'ensemble des véhicules équipés d'airbags Takata contenant du nitrate d'ammonium en phase stabilisée (PSAN) et dont la durée de vie en sécurité est dépassée ; D'adresser un nouveau courrier à l'ensemble des propriétaires de véhicule concernés leur demandant d'arrêter de conduire leur véhicule et de procéder au changement de leur airbag ; En l'absence de réponse au rappel par le destinataire, de mettre en oeuvre tous les moyens à sa disposition pour rechercher activement si l'adresse courante du propriétaire actuel du véhicule a évolué ; De mettre en ligne une plateforme d'information permettant au public de vérifier instantanément à partir du numéro de série (VIN) de son véhicule s'il est visé par un rappel lié aux airbags Takata, en précisant si ce rappel est assorti d'un stop drive ; De mettre en place un système d'information centralisé permettant un suivi des véhicules concernés dès la manifestation de leurs propriétaires jusqu'au remplacement effectif de l'airbag ; De remettre une attestation de remplacement de l'airbag au propriétaire dans les 24 heures suivant la récupération du véhicule, permettant d'authentifier la réparation en cas de revente du véhicule. En raison du rythme de remplacement trop lent au regard du risque, cet arrêté a été complété le 29 juillet 2025 par un arrêté qui prescrit : D'étendre les campagnes de rappel sur tout le territoire à l'ensemble des airbags de la marque Takata à risques (de type « PSAN sans dessiccant »¹ et de type « NADI »²), quel que soit leur âge, et dont le remplacement est moins prioritaire que celui des airbags en stop drive mais qu'il faudra avoir rappelés d'ici fin 2026. Les propriétaires de ces véhicules devront en être avertis d'ici un mois, s'ils ne l'ont pas déjà été. De systématiser la mise en « stop drive » des airbags de la marque Takata à risque : Pour l'ensemble des véhicules dans les Départements et régions d'outre-mer et en Corse. Pour l'ensemble des véhicules mis en circulation avant le 31 décembre 2011 sur le reste du territoire. Des dérogations pour des véhicules mis en circulation avant 2011 pourront être accordées si les constructeurs peuvent prouver que la durée en vie sûre de l'airbag dépasse 3 ans, en prenant les hypothèses les plus défavorables. Ainsi que pour les véhicules dont la durée de vie sûre, en prenant les hypothèses les plus défavorables, est atteinte d'ici 3 ans. De tester et surveiller les airbags de la marque Takata « PSAN avec dessiccant » sur tout le territoire, et d'évaluer leur durée de vie sûre. Un rapport semestriel sera adressé au service de surveillance du marché des véhicules et des moteurs (SSMVM). De mettre gratuitement à disposition, pour les propriétaires de véhicules sous « stop drive », des solutions de mobilité jusqu'au remplacement des airbags concernés (notamment via le prêt d'un véhicule de courtoisie si le RDV est dans plus de 15 jours), et de leur proposer également la possibilité d'obtenir des rendez-vous de réparation à domicile. De tenir un délai moyen de réparation de 15 jours et détenir un niveau minimal de stocks d'airbags disponibles. D'établir et suivre un plan de communication intégrant, pour les Départements et régions d'outre-mer, des actions de prospection en porte-à-porte et de démarchage de rue. Et de publier la liste des modèles de véhicules mis sur le marché entre 1995 et 2019 en précisant pour chaque modèle la marque et le type d'airbags utilisé, ainsi que, pour les véhicules équipés d'airbags conducteur ou passager Takata NADI ou PSAN, le statut de rappel de chaque véhicule, et le nombre de véhicules restant potentiellement à réparer (en distinguant les rappels avec « stop drive » et les rappels sans « stop drive »). Des sanctions financières ont été adressées aux constructeurs qui n'ont pas respecté les exigences en matière de délais de prise de rendez-vous, de réparation et de mise à disposition de solutions de mobilité. Elles concernent plusieurs marques. Les airbags de 1,76 million de véhicules dans les DROM et en Corse (ces derniers sont tous en stop-drive) et sur le reste du territoire français sont encore à remplacer, dont 1,29 millions ont un rappel assorti d'une mention « stop drive ». 1 PSAN : nitrate d'ammonium en phase stabilisée Dessiccant : produit ayant pour fonction d'absorber l'humidité 2 NADI : Non-azide driver inflator

1423

Problèmes du train de nuit Aurillac-Paris

7367. – 22 janvier 2026. – **M. Stéphane Sautarel** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les problèmes rencontrés avec le train de nuit Aurillac-Paris. Longtemps attendue, le train de nuit Aurillac-Paris circule de manière quotidienne depuis juillet 2025 après avoir été relancé en décembre 2023. Toutefois depuis fin novembre 2025 le service est très dégradé. En effet, il semble que 29 suppressions ont été enregistrés sur les 36

circulations théoriques entre le 25 novembre 2025 et le 2 janvier 2026. Ces difficultés sont la conséquence d'un parc de locomotives diesel défaillant et de problèmes de maintenance persistants. Et les répercussions sur les voyageurs sont lourdes : trajets inconfortables, rallongement du temps de trajet... Dans le sens Aurillac-Paris, les voyageurs doivent prendre un car jusqu'à Brive pour récupérer le train relativement tard dans la nuit. Dans le sens Paris-Aurillac, les voyageurs sont réveillés en plein milieu de la nuit à 5 heures du matin afin de prendre une correspondance à Figeac. Essentiel à l'attractivité économique, touristique du Cantal, le train de nuit Aurillac-Paris nécessite un équipement opérationnel ainsi qu'un service de qualité pour les usagers. La multiplication de ces annulations décrédibilise l'offre et limite l'accès au département. Surtout, elle enclave davantage le département, limitant ainsi les déplacements vers la capitale. Alors que le train de nuit a vu son nombre d'usagers augmenter, il lui demande ce qu'il envisage de mettre en oeuvre afin de remédier aux problèmes rencontrés avec le train de nuit Aurillac-Paris. A défaut, il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin de rétablir une ligne ferroviaire satisfaisante entre Aurillac et Paris.

Réponse. – Le train de nuit Paris-Aurillac, dont le régime normal est quotidien depuis juillet 2025, a transporté un peu plus de 23 000 personnes en 2025, soit une augmentation de près de 20 % par rapport à 2024. Cette ligne de train de nuit, aujourd'hui la plus modeste en trafic, doit encore s'inscrire comme choix prioritaire pour les voyageurs potentiels, tout en remplissant ses missions d'aménagement du territoire. Dans cet objectif, et au même titre que l'ensemble des lignes de trains de nuit, il convient de s'assurer dans la mesure du possible que les circulations sont réalisées selon leur régime prévu. Afin de faire circuler ces trains sur des portions de lignes non électrifiées, SNCF Voyageurs loue à la société Akiem 8 locomotives thermiques réparties sur deux sites : Porte-lès-Valences (ligne Paris-Briançon), et Brive-la-Gaillarde (Lignes Paris-Rodez/Albi et Paris-Aurillac). Il s'avère que ce nombre limité de locomotives ne permet pas de constituer une réserve suffisante pour faire face aux pannes matérielles. Cela a été particulièrement le cas en fin d'année 2025 qui a été marquée par une part plus importante de pannes sur les locomotives localisées à Brive-la-Gaillarde, imposant de fait des suppressions en service opérationnel, et donc nécessitant d'acheminer les voyageurs par car pour la fin de leur voyage, afin de respecter au mieux leur horaire d'arrivée. Depuis le début de l'année 2026, une plus grande partie de la maintenance est assurée par SNCF Voyageurs plutôt que par la société de location, dans l'objectif de limiter les délais de réparation et d'assurer une circulation de la desserte la plus proche du régime quotidien, afin d'installer le train de nuit Paris-Aurillac dans le paysage économique, de garantir l'accessibilité du territoire depuis Paris et de participer au tourisme durable dans le Cantal.

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

Taxe d'apprentissage et répartition de son solde

6636. – 13 novembre 2025. – **M. Daniel Gueret** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la taxe d'apprentissage et particulièrement sur le choix de répartition de son solde. Les entreprises participent à la taxe d'apprentissage à travers une part principale visant à financer l'apprentissage et un solde permettant d'aider financièrement les établissements à développer les compétences de demain et soutenir l'insertion professionnelle. Si un organisme est chargé de réaliser le bilan des répartitions pour chaque campagne annuelle, les entreprises se plaignent de ne pas avoir le choix -pourtant affiché- d'une attribution du solde à un établissement de leur choix et surtout dans le domaine de compétence qui est le leur. C'est le cas, par exemple, en Eure-et-Loir, avec l'impossibilité pour un artisan charpentier de verser son solde au Centre de formation des apprentis (CFA) Bâtiment et travaux publics (BTP) de Chartres et l'obligation de le verser à un lycée professionnel de la Sarthe. Il existe un véritable lien entre les entreprises et les établissements d'enseignement d'un même territoire, débouchant sur une croissance endogène motivant les acteurs locaux. Il souhaite donc savoir quelles dispositions pourraient prendre le Gouvernement afin de lever cette contrainte démotivant nos entrepreneurs locaux et de demander à l'organisme SOLTÉA, plateforme en ligne dédiée à la répartition du solde de la taxe d'apprentissage, de compléter ses listes d'établissements bénéficiaires.

Réponse. – La taxe d'apprentissage vise à favoriser un accès égal à l'apprentissage et comporte deux parts : - une part principale qui finance les formations par apprentissage ; - un solde qui finance le développement des formations initiales technologiques et professionnelles hors apprentissage et l'insertion professionnelle. Ainsi, les formations par apprentissage ne sont pas éligibles au solde de la taxe d'apprentissage au titre du 1° de l'article L. 6241-4 du code du travail et ne peuvent être inscrites sur les listes officielles des formations habilitées publiées par arrêtés préfectoraux. Pour autant, les employeurs peuvent imputer sur le solde de la taxe d'apprentissage (2° de l'article L.

6241-4 du code du travail), les subventions versées à un centre de formation d'apprentis sous forme d'équipements et de matériels conformes aux besoins des formations dispensées. Enfin, il convient de rappeler que les centres de formation d'apprentis peuvent bénéficier d'autres produits lorsque des besoins de financement complémentaire sont nécessaires. Ainsi, des enveloppes dédiées sont versées par France compétences aux régions pour couvrir les dépenses de fonctionnement et d'investissement des centres de formation d'apprentis, en réponse à un besoin d'aménagement du territoire ou de développement économique identifié par la région.